

<b>Numéro de soumission de la CCN</b>	NR98
<b>Description du projet</b>	Réfection de la grange au 3160 chemin Ramsayville Ottawa, (Ontario)
<b>Visite des lieux</b>	<p><b>Une visite de site NON OBLIGATOIRE aura lieu jeudi, le 13 juin, 2017 à 10h, heure d'Ottawa sur le site.</b> Tous les coûts engendrés par le soumissionnaire afin d'assister à la visite de site seront à ses frais. La CCN ne remboursera pas le soumissionnaire pour les dépenses associées à la visite de site.</p>
<b>Date et l'heure de fermeture</b>	Vendredi le 23 juin, 2017 à 15h00, heure d'Ottawa

<b>RETOURNER LES SOUMISSIONS À :</b>  <b>DATE ET L'HEURE DE FERMETURE :</b>	Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, Bureau de la sécurité au 2 <sup>e</sup> étage Ottawa, ON K1P 1C7  <b>Vendredi le 23 juin 2017</b> à 15 h, heure d'Ottawa	<b>Numéro de soumission de la CCN</b>  <b>NR98</b>
		<b>Numéro du contrat de la CCN</b>

**DESCRIPTION DES TRAVAUX :** Réfection de la grange au 3160 Chemin Ramsayville

**1. NOM COMMERCIAL ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE**

**Nom :** \_\_\_\_\_

**Adresse :** \_\_\_\_\_

**N° de téléphone :** \_\_\_\_\_ **N° de télécopieur :** \_\_\_\_\_

**Courriel:** \_\_\_\_\_

**2. OFFRE**

Le soumissionnaire offre à la Commission de la capitale nationale (CCN), d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le montant de soumission total de (exprimée en chiffres seulement).

Total partiel \$ \_\_\_\_\_

TPH – 13% \$ \_\_\_\_\_

**TOTAL** \$ \_\_\_\_\_

**3. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION**

La soumission ne peut être retirée pour une période de 60 jours suivant la date de clôture de l'invitation.

**4. DOCUMENTS DU CONTRAT**

1. Les documents suivants constituent le contrat:

- (a) Formulaire de soumission et d'acceptation une fois signée par la CCN;
- (b) Formulaire de soumission et d'acceptation et tout Appendice s'y rattachant rempli en bonne et due forme;
- (c) Plans et devis;
- (d) Conditions générales (CG1 à CG10);
- (e) Conditions supplémentaires, le cas échéant;
- (f) Conditions d'assurance;
- (g) Exigences en matière de santé et de sécurité du travail;
- (h) Addenda;
- (i) Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
- (j) Toute modification incorporée d'un commun accord entre la CCN et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission;
- (k) Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux Conditions générales; et
- (l) Exigences de Sécurité.

2. La langue des documents du contrat sera celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

NR98

Numéro du contrat de la CCN

**5. APPENDICES**

La soumission comprend l'appendice/les appendices n°(s) I et II au Formulaire de soumission et d'acceptation

**6. ACCEPTATION ET CONTRAT**

À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par la CCN, un contrat exécutoire est formé entre la CCN et l'entrepreneur. Les documents constituant le contrat sont ceux mentionnés à : 4 – *Documents du contrat*.

**7. DURÉE DES TRAVAUX**

L'entrepreneur doit exécuter et compléter les travaux dans les 6 semaines à partir de l'avis de l'acceptation de l'offre.

**8. TABLEAU DES PRIX UNITAIRES**

Le soumissionnaire convient que

- (a) le tableau des prix unitaires (excluant taxes) désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix unitaires. Les travaux qui ne sont pas désignés au tableau des prix unitaires (excluant taxes) constituent la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix forfaitaire (excluant taxes).
- (b) le prix unitaire (excluant taxes) ainsi que le prix estimatif total doivent être inscrits pour chaque article énuméré;
- (c) le prix unitaire (excluant taxes) tel que soumissionné sera déterminant dans le calcul du montant estimatif total, et toute erreur dans le calcul du prix estimatif total ou du montant estimatif total sera corrigé par la CCN en vue d'obtenir le montant estimatif total; et
- (d) le tableau suivant est le tableau des prix unitaires qui s'applique à la soumission et au contrat:

**TABLEAU DES PRIX UNITAIRES**

**Note :** Reportez le montant estimatif total du tableau des prix unitaires, au sous-alinéa 2. *Offre* de ce Formulaire de soumission et d'acceptation.

Article	Description	Montant forfaitaire ou total étendu (excluant taxes)
1	Exigences générales de mobilisation et (ou) travaux structurels	
2	Travaux d'excavation pour murs de fondation de semelles ou d'empattements	
3	Réfection des stalles et (ou) des fenêtres et (ou) travaux de terrassement et de remblayage après excavation	
<b>Total partiel</b>		

9. L'octroi de cette soumission sera basé sur le prix le plus bas pour la CCN incluant les taxes.
10. Nous accusons réception des addendas suivants et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat:
- \_\_\_\_\_ (le soumissionnaire est tenu d'insérer de numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu).

#### 11. GARANTIE DE SOUMISSION

1. Le soumissionnaire joint à sa soumission une garantie de soumission conformément à l'IG08 *Exigences relatives à la garantie de soumission*.
2. Si la garantie donnée ne satisfait pas pleinement aux exigences mentionnées à l'article 1) aux présentes, la soumission sera rejetée.
3. Si un dépôt de garantie est donné comme garantie de soumission et que l'entrepreneur, suite à l'acceptation de sa soumission par la CCN, refuse de fournir la garantie contractuelle exigée à la CG9 *Garantie contractuelle*, le dépôt de garantie sera confisqué; toutefois, la CCN peut renoncer à ses droits de confisquer le dépôt de garantie, si cela est dans l'intérêt public.

Nous offrons par la présente de fournir à la CCN, aux termes et conditions énoncées dans les présentes, les travaux de constructions énumérés dans les présentes, et sur toute feuille ci-annexée au(x) prix indiqué(s).

\_\_\_\_\_  
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire  
(en lettres moulées ou dactylographiées)

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

Nous acceptons votre soumission de vendre à la CCN, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans les présentes, et aux annexes ci-jointes, les services de constructions énumérés dans les présentes, et sur toute feuille ci-annexée au(x) prix indiqué(s).

\_\_\_\_\_  
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom de la CCN  
(en lettre moulées ou dactylographiées)

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

#### FACTURATION

Envoyer la facture originale par la poste à :

**Comptes Payables**  
**Commission de la capitale nationale**  
**40 rue Elgin, pièce 202**  
**Ottawa, ON K1P 1C7**

Ou par courriel à l'adresse suivante: [payables@ncc-ccn.ca](mailto:payables@ncc-ccn.ca)

Afin de vous assurer d'un règlement rapide, veuillez préparer votre facture selon les prix cotés. Des erreurs dans la facturation peuvent causer des retards de paiement. Nous vous prions de soumettre votre facture à l'adresse mentionnée ci-dessus et indiquer clairement le numéro de bon de commande.

**FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION**

NR98

Numéro du contrat de la CCN

**LISTE DES SOUS-TRAITANTS**

<b>FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION</b>	<b>APPENDICE 1</b>
--	--------------------

- 1) Le soumissionnaire sous-traitera les parties des travaux énumérées dans la liste plus bas au sous-traitant désigné pour chaque partie. Il convient de ne pas apporter de changements à la liste de sous-traitants sans le consentement écrit de l'ingénieur. Il comprend que pour chaque partie, s'il nomme plus d'un sous-traitant, ou s'il ne nomme pas de sous-traitant, ou encore s'il n'indique pas que les travaux seront exécutés par sa propre main-d'oeuvre lorsqu'il y a lieu, sa soumission sera rejetée.
- 2) Le soumissionnaire atteste que les soumissions pour les parties des travaux énumérées ci-dessous ont été reçues des sous-traitants indiqués :

**EXIGENCES OBLIGATOIRES** : Les sous-traitants exécutant la liste des travaux ci-mentionné au bas, devront être identifiés. Par défaut de divulguer le nom du sous-traitant pour tous travaux identifiés résultera à la disqualification de votre soumission.

(a) **XXXX**

Sous-traitant: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

(b) **XXXX**

Sous-traitant: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

(c) **XXXX**

Sous-traitant: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

(d) **XXXX**

Sous-traitant: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

**EXIGENCES NON OBLIGATOIRES**

(a) Tout autres travaux non-identifié

Sous-traitant: \_\_\_\_\_ Adresse: \_\_\_\_\_

Supplier No. / N° du fournisseur
----------------------------------

New supplier / Nouveau fournisseur       Update / Mise à jour

**SUPPLIER-DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM  
FOURNISSEUR-FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement

**PART 'A' - IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION**

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)		
Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPPF		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPPF, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPPF, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
Address / Adresse	Telephone No. / N° de téléphone :	Fax No. / N° de télécopieur :	
Postal code / Code postal	( )	( )	

**PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR**

**IMPORTANT : CHOOSE ONLY ONE OF THE FOLLOWING/CHOISIR SEULEMENT UNE DES OPTIONS SUIVANTES:**

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide: / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	(3) Corporation / Société <input type="checkbox"/>			
Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE) -	<b>OR / OU</b>	SIN / NAS -		
GST/HST / TPS et TVH	QST / TVQ (Québec)			
Number / Numéro : _____	Number / Numéro : _____			
Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>	Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>			
Type of contract / Genre de contrat	Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>			
	Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>		Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>	
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et / ou services rendus :				

**PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' - RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE**

**Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen de chèque avec ce formulaire**

Branch Number / N° de la succursale	Institution No. / N° de l'institution :	Account No. / N° de compte :
Institution name / Nom de l'institution :		Address / Adresse :
Postal Code / Code postal :		

**PART 'D' - DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' - AVIS DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT**

E-mail address / Adresse courriel :

**PART 'E' - EMAIL ADDRESS TO SEND CONTRACTS / PARTIE 'E' - ADRESSE COURRIEL POUR ENVOYER LES CONTRATS**

E-mail address / Adresse courriel :

**PART 'F' - CERTIFICATION / PARTIE 'F' - CERTIFICATION**

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	Title / Titre	Signature	Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ( )			

**IMPORTANT**

Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your business cheque unsigned and marked « VOID » (for verification purposes).

Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).

Mail or fax to: Procurement Services  
National Capital Commission  
202-40 Elgin Street  
Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007

Poster ou télécopier à : Services de l'approvisionnement  
Commission de la capitale nationale  
40, rue Elgin, pièce 202  
Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

**SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM**

**FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

**Supplier Tax Information**

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable Supervisor  
(613) 239-5678 ext. 5156 or [sylvie.monette@ncc-ccn.ca](mailto:sylvie.monette@ncc-ccn.ca)

**Direct deposit payment information**

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

**The advantages of direct deposit payment**

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

There are fewer risks of direct deposit payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

**Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt**

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Superviseure aux comptes payable  
(613) 239-5678 poste 5156 ou [sylvie.monette@ncc-ccn.ca](mailto:sylvie.monette@ncc-ccn.ca)

**Renseignements sur le paiement par dépôt direct**

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

**Avantages du paiement par dépôt direct**

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements par dépôt direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement par dépôt direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.

**INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES**

- IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION
- IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT LA DURÉE DE L'INVITATION
- IP03 VISITE **NON OBLIGATOIRE** DES LIEUX
- IP04 RÉVISIONS DES SOUMISSIONS
- IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
- IP06 NÉGOCIATIONS
- IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS
- IP08 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION
- IP09 OUVERTURE PUBLIQUE DES SOUMISSIONS

**IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION**

- 1) Les documents suivants constituent les documents de soumission:
  - (a) Formulaire de soumission et d'acceptation et tout appendice s'y rattachant
  - (b) Instructions particulières aux soumissionnaires;
  - (c) Instructions générales aux soumissionnaires..

La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

**IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT L'APPEL D'OFFRES**

- 1) Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, Nathalie Rheault soit par téléphone au 613-239-5678 poste 5080 ou par courrier électronique à [nathalie.rheault@ncc-ccn.ca](mailto:nathalie.rheault@ncc-ccn.ca) et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'IG15 des Instructions générales aux soumissionnaires, toutes les autres demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
- 2) Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
- 3) Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent principal des contrats dont le nom figure ci-dessus. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

**IP03 VISITE **NON OBLIGATOIRE** DES LIEUX**

- 1) Une visite de site **NON OBLIGATOIRE** aura lieu le 13 juin, 2017 à 10h, heure d'Ottawa. Cette visite se tiendra à 3160 Ramsayville Road, Ottawa, Ontario. Tous les coûts engendrés par le soumissionnaire afin d'assister à la visite de site seront à ses frais. La CCN ne remboursera pas le soumissionnaire pour les dépenses associées à la visite de site.

**IP04 RÉVISION DES SOUMISSIONS**

- 1) Une soumission peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément à l'IG10 des Instructions générales aux soumissionnaires. Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le 613-239-5012. .

**IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES**

- 1) Après la date de clôture pour la réception des soumissions, on peut demander les résultats de l'appel d'offres en appelant l'agent principal des contrats, Nathalie Rheault, soit par téléphone au 613-239-5678 poste 5080, ou par courrier électronique à [nathalie.rheault@ncc-ccn.ca](mailto:nathalie.rheault@ncc-ccn.ca)

**IP06 NÉGOCIATIONS**

- 1) Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués par la CCN pour les travaux à exécuter pendant la phase de construction
  - a) de 15 % ou moins, la CCN pourra à sa seule discrétion décider d'appliquer l'une des mesures suivantes :
    - (i) annuler l'appel d'offres; ou
    - (ii) obtenir des fonds supplémentaires et, sous réserve des dispositions de l'IG11 et de l'IG09 des Instructions générales aux soumissionnaires, attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse; ou
    - (iii) réexaminer la portée des travaux en conséquence et négocier une réduction équivalente sur le prix offert auprès du soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse.
  - b) de plus de 15 %, la CCN pourra décider à sa seule discrétion d'appliquer l'une des mesures suivantes :
    - (i) annuler l'appel d'offres; ou
    - (ii) obtenir des fonds supplémentaires et, sous réserve des dispositions de l'IG11 et de l'IG09 des Instructions générales aux soumissionnaires, attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse; ou
    - (iii) réexaminer la portée des travaux en conséquence et inviter les soumissionnaires ayant présenté une soumission conforme lors de l'appel d'offres initial à soumissionner de nouveau.
- 2) Si la CCN décide d'entamer des négociations ou de lancer un nouvel appel d'offres, en application aux sous-alinéas 1) a) (iii) ou 1) b) (iii), les soumissionnaires devront recourir aux mêmes sous-traitants et fournisseurs que dans leur offre initiale.
- 3) Si la CCN choisit de négocier une réduction du prix offert, en application au sous-alinéa 1) a) (iii), et qu'elle n'arrive pas à une entente, la CCN pourra exercer l'une des options indiquées aux sous-alinéas 1) a) (i) ou 1) a) (ii).

**IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS**

- 1) La CCN se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel que précisé à la section 3 du Formulaire de soumission et d'acceptation. Dès réception d'un avis écrit de la CCN, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
- 2) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, la CCN poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.
- 3) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, la CCN pourra alors, à sa seule discrétion,
  - a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
  - b) annuler l'appel d'offres.
- 4) Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits de la CCN définis dans la loi ou en vertu de l'IG11 des Instructions générales aux soumissionnaires.

**IG08 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION**

- 1) À l'attribution du contrat, un ensemble de documents de construction (plans et devis) sur papier, signés et scellés, sera fourni à l'entrepreneur retenu. Des ensembles supplémentaires peuvent être disponibles et seront fournis sans frais à la demande de l'entrepreneur. Il incombera à l'entrepreneur d'obtenir les autres exemplaires dont il peut avoir besoin et, le cas échéant, d'en assurer les coûts.

**IG09 OUVERTURE PUBLIQUE DES SOUMISSIONS**

Une ouverture publique des soumissions se tiendra [le 23, juin 2017 à 15 h](#), heure d'Ottawa, au 40, rue Elgin, Ottawa (Ontario), dans le bureau à côté du bureau de la sécurité au 2<sup>e</sup> étage.

IG01	LA SOUMISSION
IG02	IDENTITÉ OU CAPACITÉ CIVILE DU SOUMISSIONNAIRE
IG03	TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE
IG04	TAXE DE VENTE DU QUÉBEC
IG05	FRAIS D'IMMOBILISATION
IG06	IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉALABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT
IG07	LISTE DESSOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS
IG08	EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION
IG09	LIVRAISON DES SOUMISSIONS
IG10	RÉVISION DES SOUMISSIONS
IG11	ACCEPTATION DE LA SOUMISSION
IG12	NUMÉRO D'ENTREPRISE – APPROVISIONNEMENT
IG13	BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES
IG14	RESPECT DES LOIS APPLICABLES
IG15	APPROBATION DES MATÉRIEAUX DE REMPLACEMENT
IG16	ÉVALUATION DU RENDEMENT

**IG01 LA SOUMISSION**

- 1) La soumission doit:
  - a) être présentée sur le Formulaire de soumission et d'acceptation obtenu par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire qui doit être identique à tous égards au Formulaire de soumission et d'acceptation obtenu par l'entremise du SEAOG;
  - b) doit être établie en fonction des documents de soumission énumérés aux Instructions particulières aux soumissionnaires;
  - c) doit être remplie correctement à tous égards;
  - d) être signée par un représentant dûment autorisé par le soumissionnaire; et
  - e) être accompagnée
    - (i) de la garantie de soumission précisée à l'IG08; et
    - (ii) de tout autre document précisé ailleurs dans les documents de soumission où il est stipulé que ledit document doit accompagner la soumission.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG11, toute modification aux sections pré-dactylographiées ou pré-imprimées du Formulaire de soumission et d'acceptation ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le Formulaire de soumission et d'acceptation par le soumissionnaire doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent la soumission. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.
- 3) Les soumissions envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire aux Documents de soumission.

**IG02 IDENTITÉ OU CAPACITÉ CIVILE DU SOUSSIONNAIRE**

1) Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande de la CCN, une preuve satisfaisante de :

- a) ce pouvoir de signature;
- b) la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

**IG03 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE**

1) La CCN est une société d'État assujettie à la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente de l'Ontario (TVO) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Les tarifs proposés n'incluent pas la TPS ou la TVO/TVQ. Le soumissionnaire choisi devra indiquer séparément, sur toutes les factures ou demandes de paiement, les montants en taxe sur les produits et services (TPS), en taxe de vente de l'Ontario (TVO) et en taxe de vente du Québec (TVQ), dans la mesure où elles s'appliquent, que la CCN doit payer. Ces montants seront payés à l'entrepreneur choisi qui est tenu de verser les sommes correspondantes à l'Agence de revenu du Canada et aux gouvernements provinciaux respectifs.

En vertu de l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements des sociétés d'État dans le cadre de contrats de services applicables (y compris les contrats comportant des biens et des services) doivent être déclarés sur un feuillet T1204. Pour respecter cette obligation, l'entrepreneur est tenu de fournir les renseignements suivants sur le formulaire Fournisseur – formulaire de paiement direct et renseignements pour fins d'impôt (voir Appendice 11).

En signant ce formulaire, l'entrepreneur atteste qu'il ou elle a examiné les renseignements fournis ci-haut, y compris la dénomination sociale, l'adresse et les numéros d'identification aux fins de l'impôt, c) ou d) selon le cas, que ces renseignements sont exacts et complets, et qu'ils permettent de l'identifier.

Ce formulaire de " Fournisseur – formulaire de paiement direct et renseignements pour fins d'impôt " doit être dûment rempli et retourné à la CCN avant que tout contrat ne soit accordé à votre entreprise (voir l'appendice 11).

**IG04 TAXE DE VENTE DU QUÉBEC**

1) Voir IG03.

**IG05 FRAIS D'IMMOBILISATION**

1) Pour l'application de la CG1.8 *Lois, permis et taxes*, seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à l'émission de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagement municipal qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à l'établissement des permis de construire.

**IG06 IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉALABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT**

- 1) Les dragues ou autres outillages flottants qui seront utilisés dans l'exécution des travaux doivent être immatriculés au Canada. Dans le cas des dragues ou des autres outillages flottants non fabriqués au Canada, le soumissionnaire doit se faire délivrer, par Industrie Canada, un certificat d'évaluation s'il y a lieu, et joindre ce certificat à sa soumission. L'outillage ainsi évalué par Industrie Canada pourra être accepté dans le cadre de ce projet de dragage.

**IG07 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS**

- 1) Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire devra être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire qui déposera la soumission recevable la moins-disante devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les tranches des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences pourrait donner lieu au rejet de la soumission.

**IG08 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION**

- 1) Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie. Ladite garantie doit représenter au moins 10 % du montant de la soumission taxes incluses.

Le montant maximum de la garantie de soumission requise est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant de la soumission.

- 2) Le cautionnement de soumission doit être établi dans une forme approuvée, être dûment rempli, porter une ou des signatures originales et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par la CCN au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée sur la liste affichée au site Web suivant :

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12027>

Le formulaire approuvé de cautionnement de soumission figure à la fin de la présente section.

- 3) Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu, ce peut être :
  - a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste à l'ordre de la CCN; ou
  - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada; ou
- 4) La lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste visé(e) à l'alinéa 3)a) de l'IG08 doit être certifié(e) par ou tiré(e) sur :
  - a) une société ou une institution membre de l'Association canadienne des paiements; ou
  - b) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti sans conditions par Sa Majesté du chef d'une province; ou
  - c) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; ou

- d) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise à l'alinéa 137(6) (b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
  - e) la Société canadienne des postes.
- 5) Si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) par une institution ou une société autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une preuve, sous la forme d'une lettre ou d'une attestation estampillée sur la lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste confirmant que ladite institution ou société appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 4) de l'IG08.
- 6) Au sens du présent article, une lettre de change est un ordre inconditionnel écrit, signé par le soumissionnaire, donné à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme à la CCN ou à l'ordre de cette dernière..
- 7) Les obligations visées au sous-alinéa 3) b) de l'IG08 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date limite de réception des soumissions, et doivent être
- a) soit payables au porteur; ou
  - b) soit accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations à la CCN sous la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
  - c) soit enregistrées quant au principal, ou quant au principal et intérêts à la fois au nom de la CCN conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada.
- 8) Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable par la CCN comme alternative à un dépôt de garantie et le montant doit être établi de la même façon qu'un dépôt de garantie mentionné ci-dessus.
- 9) Une lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée à l'alinéa 8) de l'IG08
- a) doit être un arrangement, quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (l'émetteur) agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (demandeur), ou en son nom propre, qui
    - (i) verse un paiement à la CCN, en tant que bénéficiaire;
    - (ii) accepte et paye les lettres de change tirées par la CCN;
    - (ii) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou
    - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
  - b) précise la somme nominale qui peut être retirée;
  - c) précise sa date d'expiration;
  - d) prévoit le paiement à vue à la CCN à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par l'administrateur de contrat de la CCN identifié dans la lettre de crédit par son bureau;

- e) prévoit que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
  - f) prévoit son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600;
  - g) précise clairement leur nature irrévocable ou qui est jugée irrévocable en vertu de l'article 6 c) des Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600 et;
  - h) est émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.
- 10) La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans des délais raisonnables, suivant :
- a) la date de fermeture des soumissions, pour un soumissionnaire dont la soumission est non-conforme; et
  - b) la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
  - c) l'octroi du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée au deuxième et troisième rang dans l'échelle de classement; et
  - d) la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
  - e) l'annulation de l'invitation, pour tous les soumissionnaires.
- 11) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 10 de l'IG08 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées, pour quelques raisons que ce soit, la CCN se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

#### **IG09 LIVRAISON DES SOUSSIONS**

- 1) Le formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme et la garantie de soumission doivent être joints et cachetés dans l'enveloppe fournie par le soumissionnaire. L'enveloppe doit être adressée et soumise au bureau désigné sur la page frontispice du formulaire de soumission et d'acceptation pour la réception des soumissions.
- 2) Sauf indication contraire aux Instructions particulières aux soumissionnaires
  - a) la soumission doit être en dollars canadiens;
  - b) la protection de fluctuation du taux de change n'est pas offerte; et
  - c) toute demande de protection de fluctuation du taux de change ne sera pas considérée.
- 3) Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie au recto de l'enveloppe de retour :
  - a) numéro de soumission;

- b) le nom du soumissionnaire.
- 4) La livraison correcte de la soumission dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive du soumissionnaire. La soumission doit être reçue à la date et à l'heure prévue pour la fermeture de l'appel d'offres, ou avant. Les soumissions présentées en retard seront rejetées.

**IG10 RÉVISION DES SOUSSIONS**

- 1) Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie (numéro pour envois par télécopieur seulement, 613-239-5012, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des soumissions. Le document doit :
  - a) porter l'en-tête de lettre ou la signature du soumissionnaire;
  - b) pour le montant de soumission total, préciser clairement le montant de la révision en cours. Le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, doit être indiqué séparément;
  - c) pour la partie de la soumission à prix unitaires, préciser clairement la ou les révisions en cours au(x) prix unitaire(s) et le ou les articles auxquels s'applique chaque révision. Si une révision s'applique à un article particulier dont le prix a déjà été modifié, il faut alors indiquer séparément, en plus du montant de la révision en cours, le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, pour cet article.
- 2) Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une révision antérieure doit clairement porter la mention « CONFIRMATION SEULEMENT ».
- 3) Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement devra/devront être rejetée(s). L'évaluation portera sur la soumission initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.

**IG11 ACCEPTATION DE LA SOUSSION**

- 1) La CCN n'est tenue d'accepter aucune soumission, même la plus basse.
- 2) Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1) de l'IG11, la CCN peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - a) Le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 ("Fraudes envers le gouvernement" et "l'Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale"), 124 ("Achat ou vente d'une charge"), 380 ("Fraudes commise au détriment de Sa Majesté") ou 418 ("Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté") du Code criminel du Canada, ou en vertu de l'alinéa 80(1)d ("Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport"), au paragraphe 80(2) ("Fraude commise au détriment de Sa Majesté") ou à l'article 154.01 ("Fraude commise au détriment de Sa Majesté") de la Loi sur la gestion des finances publiques;
  - b) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;
  - c) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé

- ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour à la tranche des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
- d) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec la CCN :
- (i) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
  - (ii) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction de la CCN à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;
  - (iii) la CCN a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, à un sous-traitant ou à un employé visé dans la soumission; ou
  - (iv) la CCN détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
- 3) Dans l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)d)(iv) de l'IG11, la CCN peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :
- a) la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
  - b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
  - c) la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part de la CCN et de ses représentants;
  - d) l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
- 4) Sans limiter la portée générale des alinéas 1), 2) et 3) de l'IG11, la CCN peut rejeter toute soumission selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
- a) le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires, quant à savoir si chaque élément de prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
  - b) la capacité du soumissionnaire à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat; et
  - c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
- 5) Dans les cas où une soumission devrait être rejetée conformément au alinéas 1), 2), 3) ou 4) de l'IG11, pour des motifs d'instincts de ceux exposés au sous-alinéa 2)b) de l'IG11, la CCN doit en informer le soumissionnaire et lui donner un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.
- 6) La CCN peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit si elle détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.

**IG12 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT**

- 1) Sans objet.

**IG13 BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES**

- 1) S'il est indiqué dans l'annonce d'invitation qu'il faut avoir recours à un Bureau des soumissions déposées, le soumissionnaire doit obtenir ses soumissions selon les règles et procédures du Bureau local des soumissions déposées.

**IG14 RESPECT DES LOIS APPLICABLES**

- 1) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscription, attestation, déclarations, dépôt, ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.
- 2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées à l'alinéa 1) de l'IG14, le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
- 3) Le non-respect des exigences exprimées à l'alinéa 2) de l'IG14 donnera lieu au rejet de la soumission.

**IG15 APPROBATION DES MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT**

- 1) Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'invitation, on pourra considérer des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des contrats reçoive par écrit des données techniques complètes au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la clôture des soumissions. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de la soumission, on publiera un addenda aux documents de soumission.

**IG16 ÉVALUATION DU RENDEMENT**

- 1) Les soumissionnaires doivent noter que la CCN évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des soumissions dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment. On trouvera le formulaire de rapport d'évaluation de l'entrepreneur à la fin de la présente section.

## CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Numéro de cautionnement \_\_\_\_\_

Montant \_\_\_\_\_ \$

**SACHEZ PAR LES PRÉSENTES** que \_\_\_\_\_ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et \_\_\_\_\_, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de \_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$) en monnaie légale du Canada.

**SIGNÉ ET SCELLÉ** le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ . ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la CCN en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ pour : \_\_\_\_\_ .

**LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU :**

- (a) si le débiteur principal, dans l'éventualité où sa soumission est acceptée dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres:
  - 1. signe, dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation pour signature des formulaires requis, tous les documents contractuels qu'il peut être tenu de signer aux termes de la soumission acceptée;
  - 2. fournit un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux d'une valeur nominale respective de 50% de la valeur du contrat, à la satisfaction de la CCN, ou toute autre garantie acceptable par la CCN;
- (b) si le débiteur principal verse à la CCN la différence entre le montant de sa soumission et le montant du contrat conclu par la CCN pour les travaux, les fournitures et les services visés par ladite soumission, dans le cas où la valeur de ce contrat est supérieure au montant de la soumission du débiteur principal;

dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur.

**POURVU TOUTEFOIS** que la caution et le débiteur principal ne soient pas obligés envers la CCN pour une somme supérieure au montant prévu dans le présent cautionnement.

**POURVU ÉGALEMENT** que la caution ne fasse l'objet d'aucune poursuite ou action en justice, à moins que cette poursuite ou cette action ne soit intentée et signifiée à son siège social au Canada dans les douze (12) mois suivant la date du présent cautionnement.

**EN FOI DE QUOI** le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :**

Débiteur principal \_\_\_\_\_

Témoins \_\_\_\_\_

Caution \_\_\_\_\_

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.



**CONTRACTOR PERFORMANCE EVALUATION REPORT FORM  
FORMULAIRE - RAPPORT D'ÉVALUATION DU RENDEMENT DE L'ENTREPRENEUR**

Date		Contract no. / No du contrat	
Description of work / Description des travaux			
Contractor's business name / Nom de l'entreprise de l'entrepreneur		Contractor's site superintendent / Contremaître de l'entrepreneur	
Contractor's business address / Adresse de l'entreprise de l'entrepreneur			
<b>NCC representative / Représentant de la CCN</b>			
Name / Nom		Telephone no. / N <sup>o</sup> . de téléphone	E-mail address / Adresse électronique
<b>Contract information / Information sur le contrat</b>			
Contract award amount / Montant du marché adjugé		Contract award date / Date de l'adjudication du marché	
Final amount / Montant final		Actual contract completion date / Date réelle d'achèvement du contrat	
Number of change orders / Nombre d'ordres de changement		Final certificate date / Date du certificat final	
<b>Quality of workmanship / Qualité des travaux exécutés</b>			
<p>This is the rating of the quality of the workmanship. At final completion the quality of the materials and equipment incorporated in the work must meet the requirements set out in the plans and specifications.</p> <p>Il s'agit de l'évaluation de la qualité des travaux exécutés. À l'achèvement des travaux, la qualité des matériaux et de l'équipement doit satisfaire les exigences établies dans les plans et devis.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<input type="text"/>
	Not satisfactory / Non-satisfaisant	6 – 10	
	Satisfactory / Satisfaisant	11 – 16	
	Superior / Supérieur	17 – 20	
<b>Time / Délai d'exécution</b>			
<p>This is the rating of the timeliness of completion considering the actual completion date compared with the original (or amended) contract completion date and allowing for conditions beyond the control of the contractor.</p> <p>Il s'agit de l'évaluation du délai d'exécution des travaux en prenant en considération la date actuelle d'achèvement des travaux par rapport à la date originale (ou modifiée) et en tenant compte des conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<input type="text"/>
	Late / En retard	6 – 10	
	On time / À temps	11 – 16	
	Ahead of schedule / En avance sur le calendrier	17 – 20	
<b>Project management / Gestion de projet</b>			
<p>This is the rating of how the project, as described in the drawings and specifications, was managed including co-ordination, quality control, effective schedule development and implementation.</p> <p>Voici l'évaluation de la façon dont le projet décrit dans les documents contractuels a été géré, y compris la coordination, le contrôle de la qualité, l'élaboration d'un calendrier efficace et la mise en œuvre.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<input type="text"/>
	Not satisfactory / Non-satisfaisant	6 – 10	
	Satisfactory / Satisfaisant	11 – 16	
	Superior / Supérieur	17 – 20	
		Criteria not applicable / Critère non-applicable	<input type="checkbox"/> N/A / S/O
<b>Contract management / Gestion de contrat</b>			
<p>This is the rating of how the contract was administered in accordance with the provisions expressed in the "front end" portion of the documents.</p> <p>Voici l'évaluation de la façon dont le contrat a été administré conformément aux dispositions comprises dans la partie « prioritaire » des documents.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<input type="text"/>
	Not satisfactory / Non-satisfaisant	6 – 10	
	Satisfactory / Satisfaisant	11 – 16	
	Superior / Satisfaisant	17 – 20	
		Criteria not applicable / Critère non-applicable	<input type="checkbox"/> N/A / S/O
<b>Health and safety / Santé et sécurité</b>			
<p>This is the rating of the effectiveness of how the occupational health and safety provisions (whether identified in the contract or those of provincial legislation or those otherwise applicable) were managed and administered.</p> <p>Voici l'évaluation de l'efficacité avec laquelle les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail (dans le contrat, dans les règlements provinciaux ou dans tout autre document) ont été gérées et administrées.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<input type="text"/>
	Not satisfactory / Non-satisfaisant	6 – 10	
	Satisfactory / Satisfaisant	11 – 16	
	Superior / Satisfaisant	17 – 20	
		Criteria not applicable / Critère non-applicable	<input type="checkbox"/> N/A / S/O
<b>Total points / Pointage total</b>			<b>/100</b>
<b>Comments / Commentaires</b>			
Name / Nom		Title / Titre	Signature
			Date

**INSTRUCTIONS AND ADDITIONAL INFORMATION (Contractor Performance Evaluation Report)**  
**INSTRUCTIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES (Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur)**

**QUALITY OF WORKMANSHIP – QUALITÉ DES TRAVAUX EXÉCUTÉS**

The NCC representative is to consider how the workmanship compares with:

- the norms in the area in which the work was carried out
- the contractor's compliance with any quality provisions outlined in the drawings and specification
- the quality of workmanship provided by other contractors on similar projects in the same facility/facilities

Le représentant de la CCN doit évaluer la qualité de l'exécution en fonction de ce qui suit :

- le respect des normes s'appliquant aux travaux réalisés
- la conformité de l'entrepreneur aux exigences de qualité comprises dans les dessins et dans les devis
- la qualité de l'exécution des travaux accomplis par d'autres entrepreneurs dans le cadre de projets similaires réalisés dans la même installation ou dans des installations semblables.

**TIME / DÉLAIS D'EXÉCUTION**

For the purpose of evaluation the contractor's time performance, consideration must be given to conditions beyond the contractor's control including NCC / Consultant / Client performance.

Afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur en matière de délai d'exécution, on doit prendre en considération les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, y compris le rendement de la CCN, de l'expert-conseil et du client.

Consider conditions beyond the contractor's control, e.g.,

Prendre en considération les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, par exemple :

- availability of, and access to the site
- changes in soil or site conditions
- weather extremes
- strikes
- material / equipment supply problems originating from manufacturers/suppliers
- quality of plans and specifications
- major change(s) in scope
- cumulative effect of changes
- was the NCC able to meet its obligations?
- timely decisions, clarifications, approvals, payments in due time
- delays caused by other contractors in the same facility

- disponibilité du chantier et accès au chantier
- modifications des conditions du sol ou du chantier
- température
- grèves
- problèmes d'approvisionnement en matériel et en équipement provenant des manufacturiers/fournisseurs
- qualité des plan et devis
- modifications importantes à l'étendue des travaux
- effets cumulatifs des modifications
- la CCN a-t-elle été capable de remplir ses obligations?
- décisions, clarifications, approbations, paiements en temps opportun
- les retards occasionnés par d'autres entrepreneurs travaillant dans la même installation.

The NCC representative's estimate of a reasonable maximum time allowance resulting from conditions beyond the contractor's control is  
 L'estimation, par le représentant de la CCN, du temps maximum alloué pour les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur est



The period of delay attributable to the contractor is  
 La période de retard attribuable à l'entrepreneur est



Did the contractor make an effective effort / Est-ce que l'entrepreneur s'est efforcé :

- to meet the schedule / de respecter l'échéancier des travaux
- to clean up deficiencies in a reasonable time / de corriger les vices dans un délai raisonnable

▶	<input type="checkbox"/>	Yes Oui	<input type="checkbox"/>	No Non
▶	<input type="checkbox"/>	Yes Oui	<input type="checkbox"/>	No Non

Have you recommended assessments and damages for late completion under the contract?  
 Avez-vous recommandé des dédommagements pour retard d'exécution aux termes du marché?

▶	<input type="checkbox"/>	Yes Oui	<input type="checkbox"/>	No Non
---	--------------------------	------------	--------------------------	-----------

**PROJECT MANAGEMENT / GESTION DU PROJET**

The extent to which the contractor takes charge of and effectively manages the work has a direct effect on the inputs required of the NCC.

La mesure dans laquelle l'entrepreneur assume efficacement la gestion des travaux a une incidence directe sur les services qu'on attend de la CCN.

Consideration should be given to: Did the contractor

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- employ a knowledgeable site superintendent
- required additional input from the NCC staff above that which is normal for a project of similar size and nature
- promptly commence the work
- provide realistic schedules and updates in accordance with the terms of the contract
- provide a comprehensive work plan and adhere to its milestones
- order material promptly and in such a way as to expedite the progress of the work
- provide shop drawings promptly and were they of sufficient detail

- fait appel aux services d'un surintendant de chantier expérimenté
- demandé au personnel de la CCN une plus grande contribution que ce qui est normal pour un projet de cette importance et de cette nature
- commencé les travaux dans les plus brefs délais
- fourni un calendrier réaliste et des mises à jour conformément aux modalités du contrat
- présenté un plan de travail complet et a respecté les échéances
- commandé le matériel rapidement et de façon à accélérer l'avancement des travaux.
- fourni rapidement des dessins d'atelier comprenant suffisamment de détails

## PROJECT MANAGEMENT (cont'd) / GESTION DU PROJET (suite)

- effectively manage and complete all Division 1 work site activities
- promptly provide reasonable quotations for changes to the original scope of work
- cooperate when issued directions by the NCC representative
- interpret the contract documents accurately
- establish effective quality control procedures
- effectively coordinate and manage the work of its subcontractors
- promptly correct defective work as the project progressed
- promptly clean-up all deficiencies and incomplete work after issuance of the Interim Certificate of Completion
- satisfactorily clean the work site periodically and at the completion of the project
- g r  et achev  efficacement toutes les activit s sur le chantier de la Division 1
- propos  rapidement des prix raisonnables pour les modifications   l' nonc  des travaux initial
- accept  les directives du repr sentant de la CCN
- interpr t  les documents contractuels avec exactitude
- mis en place des proc dures de contr le de la qualit  efficaces
- coordonn  et g r  efficacement les travaux confi s   des sous-traitants
- corrig  promptement le travail d fectueux en cours de projet
- corrig  rapidement les travaux non acceptables et termin  les travaux incomplets apr s r ception du certificat provisoire d'ach vement
- nettoy  de fa on satisfaisante le chantier p riodiquement ainsi qu'  la fin du projet.

## CONTRACT MANAGEMENT / GESTION DU CONTRAT

The effectiveness of the contractor to administer the contract in accordance with the provisions expressed in the "front end" portion of the contract documents.

Consideration should be given to: Did the contractor

- in the time frame specified, provide its contract security, Insurance Certificate fully executed and WSIB form where applicable
- submit progress claims in the correct format, accurately representing the work successfully completed and material delivered to the site but not yet installed for each payment period
- submit a Statutory Declaration correctly completed with each progress claim
- submit an updated Schedule if so specified
- pay subcontractors and suppliers in a timely fashion in accordance with the terms and conditions of its subcontracts
- promptly appoint a competent site superintendent
- notify the NCC representative of all its subcontracting activities
- apply for, obtain and pay for all necessary permits, licenses and certificates
- cooperate with other contractors sent onto the site of the work
- remove a superintendent or unsuitable worker when requested by the NCC representative to do so
- effectively protect the work and the contract documents provided by the NCC
- comply with all warranty provisions up to the date of the Contractor Performance Evaluation Report Form (CPERF)
- effectively manage the site during a suspension or termination of the work to mitigate any additional costs to the NCC
- deal promptly with any claims from creditors
- maintain complete records of the project
- provide information promptly when requested to do so
- expedite and co-operate in the settlement of all disputes

Efficacit  avec laquelle l'entrepreneur a administr  le contrat conform ment aux dispositions continues dans la partie « prioritaire » des documents contractuels.

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- fourni, dans le d lai prescrit, une garantie contractuelle, un certificat d'assurance d ment sign s et le formulaire de la CSST, le cas  ch ant
- pr sent  des r clamations p riodiques dans le bon format, en d crivant avec pr cision les travaux ex cut s et le mat riel livr  sur le chantier mais non encore install , pour chaque p riode de paiement
- pr sent  une d claration solennelle correctement remplie avec chaque r clamation p riodique
- fourni un calendrier   jour, sur demande
- pay  rapidement les sous-traitants et les fournisseurs conform ment aux conditions des contrats de sous-traitance
- d sign  dans les plus brefs d lais un surintendant de chantier qualifi 
- tenu au courant le repr sentant de la CCN de toutes les activit s de sous-traitance
- demand , obtenu et pay  tous les permis, licences et certificats n cessaires
- collabor  avec les autres entrepreneurs envoy s sur le lieu des travaux
- remplac  un surintendant ou un travailleur inapte   la demande du repr sentant de la CCN
- prot g  efficacement les travaux et les documents relativement aux travaux et au contrat fournis par la CCN
- respect  toutes les dispositions de garantie jusqu'  la date du Formulaire Rapport d' valuation du rendement de l'entrepreneur (FRERE)
- g r  efficacement le chantier pendant une suspension des travaux ou lors de leur ach vement, afin de limiter tout c t  suppl mentaire pour la CCN
- trait  dans les plus brefs d lais les demandes de paiement des cr anciers
- tenu des dossiers complets sur le projet
- fourni promptement les renseignements demand s
- acc l re et coop re dans le r glement des diff rends

## HEALTH AND SAFETY / SANTÉ ET SÉCURITÉ

The effectiveness to which the contractor managed and administered the occupational health and safety provisions as stipulated in the contract documents and those required by provincial legislation or those that would otherwise be applicable to the site of the work.

Consideration should be given to: Did the contractor

- provide the NCC with a copy of its health and safety program prior to award of contract
- provide the NCC with a copy of its site specific hazardous assessment prior to award of contract
- apply for and obtain the provincial Notice of Project prior to commencement of the work
- apply for and obtain the Building Permit prior to commencement of the work
- provide a competent superintendent who
  - is qualified in health and safety matters because of her/his knowledge, training and experience
  - is familiar with the OH&S Act and its Regulations that apply to the site of the work
  - remedies any potential or actual danger of health and safety to those employed at the work site
- respond in a timely manner to any non-compliance safety issues noted by the NCC or a representative of the authority having jurisdiction
- implement its safety program in a proactive manner

Efficacité avec laquelle l'entrepreneur a géré et administré les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail telles que stipulées dans les documents contractuels et dans les règlements provinciaux ou ceux s'appliquant normalement au lieu des travaux.

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- fourni à la CCN une copie de son programme en matière de santé et de sécurité avant l'octroi du contrat
- fourni à la CCN une copie de son évaluation des dangers pouvant survenir sur les lieux avant l'octroi du contrat
- demandé et obtenu l'avis de projet provincial avant le début des travaux
- demandé et obtenu le permis de construction avant le début des travaux
- engagé un surintendant qui :
  - est qualifié en matière de santé et de sécurité de par ses connaissances, sa formation et son expérience
  - connaît bien les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et de son règlement qui s'applique sur le lieu des travaux
  - remédie à tout danger possible ou réel en matière de santé et de sécurité pouvant toucher toutes les personnes travaillant sur le lieu des travaux
- traité rapidement tous les problèmes de non-conformité à la sécurité relevés par la CCN ou par un représentant de l'autorité qui a juridiction
- mis en œuvre son programme de sécurité de façon proactive

CG1.1	INTERPRÉTATION
CG1.1.1	En-têtes et références
CG1.1.2	Terminologie
CG1.1.3	Application de certaines dispositions
CG1.1.4	Achèvement substantiel
CG1.1.5	Achèvement
CG1.2	DOCUMENTS CONTRACTUELS
CG1.2.1	Généralités
CG1.2.2	Ordre de priorité
CG1.2.3	Sécurité et protection des travaux et des documents
CG1.3	STATUT DE L'ENTREPRENEUR
CG1.4	DROITS ET RECOURS
CG1.5	RIGUEUR DES DÉLAIS
CG1.6	INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR
CG1.7	INDEMNISATION PAR LA CCN
CG1.8	LOIS, PERMIS ET TAXES
CG1.9	INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS
CG1.10	SÉCURITÉ NATIONALE
CG1.11	TRAVAILLEURS INAPTES
CG1.12	CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES
CG1.13	CONFLIT D'INTÉRÊTS
CG1.14	CONVENTIONS ET MODIFICATIONS
CG1.15	SUCCESSION
CG1.16	CESSION
CG1.17	POTS-DE-VIN
CG1.18	ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS
CG1.19	SANCTIONS INTERNATIONALES

## **CG1.1 INTERPRÉTATION**

### **CG1.1.1 En-têtes et références**

- 1) Les en-têtes des documents contractuels, sauf ceux des dessins et des devis, ne font pas partie du contrat; ils sont reproduits pour en faciliter la consultation seulement.
- 2) Les renvois à des parties du contrat à l'aide de chiffres précédés de lettres correspondent aux parties du contrat désignées par cette combinaison de chiffres et de lettres et à toutes les autres parties du contrat visées par ces renvois.
- 3) Un renvoi à un alinéa ou à un sous-alinéa suivi d'un chiffre, d'une lettre ou d'une combinaison de chiffres et de lettres constitue, sauf indication contraire, un renvoi à l'alinéa ou au sous-alinéa faisant partie de la clause dans laquelle ce renvoi est noté.

### **CG1.1.2 Terminologie**

- 1) Dans le contrat :

« CCN » signifie la Commission de la capitale nationale;

« certificat d'achèvement » signifie le certificat délivré par la CCN à la fin des travaux;

« certificat d'achèvement substantiel » signifie le certificat délivré par la CCN lorsque les travaux sont substantiellement achevés;

« certificat de mesure » signifie le certificat délivré par la CCN pour confirmer l'exactitude des quantités finales, des prix unitaires et des valeurs pour la main-d'œuvre, les installations et les matériaux fournis et utilisés par l'entrepreneur pour la construction de la partie de l'ouvrage à laquelle se rapporte une entente à prix unitaire;

« Conditions supplémentaires » signifient la partie du contrat modifiant ou complétant les Conditions générales;

« contrat » signifie les documents mentionnés dans ce contrat et tous les autres documents précisés ou visés dans l'un quelconque des documents faisant partie du contrat, et inclut les modifications apportées audits documents par convention des parties;

« dans les présentes », « par les présentes », « des présentes », « en vertu des présentes » et les expressions comparables désignent l'ensemble du contrat, et non une section ou une partie du contrat en particulier;

« entente à prix forfait » signifie la partie du contrat prescrivant le versement d'un forfait pour l'exécution des travaux correspondants »;

« entente à prix unitaire » signifie la partie du contrat prescrivant le produit de la multiplication d'un prix par unité de mesure par le nombre d'unités de mesure pour l'exécution des travaux correspondants;

« entrepreneur » signifie la personne qui passe un contrat avec la CCN pour fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'outillage permettant d'exécuter les travaux en vertu de ce contrat, y compris le surintendant de l'entrepreneur identifié par écrit à la CCN;

« fournisseur » signifie la personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur pour fournir l'outillage ou les matériaux non personnalisés pour les travaux;

« garantie du contrat » signifie toute garantie donnée à la CCN par l'entrepreneur conformément au contrat;

« jour ouvrable » signifie une journée distincte du samedi, du dimanche ou d'un jour férié observé dans le secteur du bâtiment, dans la région où se déroulent les travaux.

« matériaux » comprend toutes les marchandises, articles, machinerie, équipement, appareils et choses à être fournis en vertu du contrat, pour être incorporés aux travaux;

« montant du contrat » signifie le montant indiqué dans le contrat et à verser à l'entrepreneur pour les travaux, sous réserve des modalités et des conditions du contrat;

« outillage » comprend les outils, instruments, machines, véhicules, constructions, équipements, articles et choses qui sont nécessaires à l'exécution des travaux, autres que les matériaux et les outils habituellement fournis par une personne de métier dans l'exercice d'un métier;

« personne » comprend également, sauf lorsque le contrat stipule le contraire, une corporation, une compagnie, une entreprise, une firme, une co-entreprise, un consortium ou une société;

« renseignements et biens délicats » signifie des renseignements ou des biens que la CCN a déterminé TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS;

« représentant de la CCN » signifie la personne désignée dans le contrat ou dans un avis écrit signifié à l'entrepreneur comme représentant la CCN pour l'application de ce contrat, y compris toute personne dont le nom est transmis à l'entrepreneur et qui est autorisée par écrit par le représentant de la CCN;<sup>1</sup>

« sous-traitant » signifie une personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur, conformément à la CG3.6 *Sous-traitance*, pour exécuter une ou des partie(s) des travaux ou pour fournir des matériaux personnalisés pour les travaux;

« surintendant » signifie l'employé ou le représentant de l'entrepreneur désigné par ce dernier pour exercer les fonctions décrites dans la CG2.6 *Surintendant*;

« tableau des prix unitaires » signifie le tableau des prix figurant dans le contrat;

« travaux » signifient, sous réserve de toute disposition contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour exécuter le contrat, conformément aux documents contractuels.

« vérification de sécurité » est un terme générique qui désigne tous les types et les niveaux de vérifications de sécurité du personnel effectuées par la CCN, y compris la cote de fiabilité, l'autorisation d'accès aux emplacements, et les attestations de sécurité de niveau confidentiel, secret et très secret.

### **CG1.1.3 Application de certaines dispositions**

- 1) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à prix unitaire exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à forfait.
- 2) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à forfait ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à prix unitaire.

### **CG1.1.4 Achèvement substantiel**

- 1) Les travaux sont substantiellement achevés lorsqu'on jugera qu'ils sont suffisamment achevés
  - a) lorsque, suite aux inspections et essais réalisés, une partie substantielle ou la totalité des travaux visés par le contrat est, de l'avis de la CCN, prête à être utilisée par la CCN ou est utilisée aux fins prévues;
  - b) lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du contrat peuvent, de l'avis de la CCN, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
    - (i) 3 % des premiers 500 000 \$;
    - (ii) 2 % des prochains 500 000 \$; et
    - (iii) 1 % du restedu montant du contrat au moment du calcul de ce coût.
- 2) Lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés aux fins prévues;

- a) et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevée dans les délais précisés dans le contrat ou dans une version modifiée conformément à la CG6.5 *Retards et prolongation de délai*, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou
- b) que la CCN et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer les travaux dans les délais précisés;

le coût de la partie des travaux qui n'a pas été complétée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou que la CCN et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés est déduit du montant du contrat mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG1.1.4 et ledit coût ne fait pas partie du coût des travaux restants à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.

### **CG1.1.5 Achèvement**

- 1) Les travaux sont réputés avoir été achevés lorsque l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires ont été utilisés ou fournis et que l'entrepreneur a respecté le contrat, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, à la satisfaction de la CCN.

## **CG1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS**

### **CG1.2.1 Généralités**

- 1) Les documents contractuels sont complémentaires et les exigences de l'un quelconque de ces documents ont le même caractère obligatoire que si elles étaient indiquées dans tous les documents.
- 2) Dans les documents contractuels, le singulier s'entend également du pluriel lorsque le contexte l'exige.
- 3) Nulle disposition des documents contractuels n'aura pour effet de créer une relation contractuelle entre la CCN et un sous-traitant ou un fournisseur, leurs sous-traitants ou leurs fournisseurs, ou leurs mandataires ou employés.

### **CG1.2.2 Ordre de priorité**

- 1) En cas de divergence ou de contradiction dans les documents suivants, leur prépondérance est établie selon l'ordre ci-après :
  - a) toute modification ou variante des documents contractuels apportée conformément aux Conditions générales;
  - b) toutes les modifications émises avant la date de clôture;
  - c) les Conditions supplémentaires;
  - d) les Conditions générales;
  - e) le Formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme lorsqu'il est accepté;
  - f) les dessins et devis;

les dates ultérieures déterminent la priorité des documents dans chacune des catégories de documents ci-dessus.

- 2) En cas de divergence ou de contradiction dans l'information reproduite dans les dessins et devis, les règles suivantes s'appliquent:

- a) les devis l'emportent sur les dessins;
- b) les dimensions exprimées en chiffres sur un dessin, lorsque celles-ci diffèrent des dimensions à l'échelle sur le même dessin, l'emportent sur ces dernières;
- c) les dessins à grande échelle l'emportent sur les dessins à petite échelle.

**CG1.2.3 Sécurité et protection des travaux et des documents**

- 1) L'entrepreneur devra garder et protéger tous les renseignements délicats relatifs au contrat (très secret, secret, confidentiel et protégé), y compris les documents imprimés ou sur support numérique, les dessins, l'information, les maquettes, les copies, les systèmes de traitement, qu'ils soient fournis par la CCN ou par lui-même, contre toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit.
- 2) L'entrepreneur restreindra l'accès aux renseignements délicats de la CCN aux seules personnes qui ont besoin d'en prendre connaissance et qui ont fait l'objet d'une vérification de sécurité, et dont le niveau d'attestation correspond au moins au caractère délicat des renseignements.
- 3) L'entrepreneur devra s'assurer que tous les renseignements relatifs au contrat énumérés à l'alinéa 1) soient gardés et protégés par tout sous-traitant, agent ou fournisseur, et d'en restreindre l'accès aux seules personnes qui ont besoin d'en prendre connaissance et qui ont fait l'objet d'une vérification de sécurité, et dont le niveau d'attestation correspond au moins au caractère délicat des renseignements.
- 4) L'entrepreneur traitera comme confidentiels tous les renseignements relatifs aux travaux qui lui sont fournis par la CCN ou en son nom, de même que tous les renseignements qu'il recueillera dans le cadre de l'exécution des travaux, et ne divulguera ces renseignements à quiconque sauf avec la permission écrite de la CCN. L'entrepreneur peut toutefois divulguer des renseignements à un sous-traitant, conformément aux conditions du contrat, si lesdits renseignements sont nécessaires à l'exécution d'un contrat de sous-traitance. Le présent article ne s'applique pas aux renseignements :
  - (a) accessibles au public d'une source autre que l'entrepreneur;
  - (b) dont l'entrepreneur dispose déjà ou dont il prend connaissance d'une source autre que la CCN, sauf d'une source réputée par l'entrepreneur être liée à la CCN par une clause de non divulgation.
- 5) Lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 4) sont désignés par la CCN comme TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS, l'entrepreneur devra, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger ces documents, y compris toute mesure pouvant être énoncée ailleurs dans le contrat ou exigée, si besoin est, par écrit par la CCN.
- 6) Sans limiter la portée générale des alinéas 4) et 5) de la CG1.2.3, lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 4) sont désignés par la CCN comme TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS, la CCN a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ou fournisseurs, de même que ceux de qui que ce soit d'autre à tous les niveaux, pour des raisons de sécurité n'importe quand pendant la durée du contrat; l'entrepreneur devra respecter toutes les instructions écrites délivrées par la CCN, y compris lorsque des employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et fournisseurs et de qui que ce soit d'autre, à tous les niveaux, doivent signer et passer des déclarations se rapportant à des enquêtes de sûreté, à des cotes de sécurité et à d'autres procédures.
- 7) L'entrepreneur devra signaler à la CCN tout incident de sécurité, réel ou présumé, impliquant la perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit aux biens ou aux renseignements de la CCN.

- 8) L'entrepreneur doit protéger les travaux et le contrat, les devis, les dessins et tous les autres renseignements que lui fournit la CCN et est responsable, envers ce dernier, de toutes les pertes ou de tous les dommages de quelque nature que ce soit et découlant de quelque cause que ce soit.

**CG1.3 STATUT DE L'ENTREPRENEUR**

- 1) L'entrepreneur est engagé, en vertu du contrat, à titre d'entrepreneur indépendant.
- 2) L'entrepreneur, ses sous-traitants et fournisseurs et quelque autre personne que ce soit, à tous niveaux, ainsi que leurs employés ne sont pas engagés à titre d'employés, de préposés ou de mandataires de la CCN.
- 3) Pour les besoins du contrat, l'entrepreneur est seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi relativement à l'exécution des travaux, ainsi que des sommes à verser dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, du Régime de Santé et sécurité au travail, de régimes provinciaux de santé ou d'assurance, et de l'impôt sur le revenu.

**CG1.4 DROITS ET RECOURS**

- 1) Sauf dans les cas prévus expressément dans le contrat, les droits et obligations imposés en vertu du contrat et les droits et recours dont on peut se prévaloir à ce titre s'ajoutent aux devoirs, aux obligations, aux droits et aux recours normalement imposés ou prévus par la loi et sans les restrictions.

**CG1.5 RIGUEUR DES DÉLAIS**

- 1) Le temps est de l'essence même du contrat.

**CG1.6 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR**

- 1) L'entrepreneur acquitte toutes les redevances et les droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense de la CCN contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre la CCN et alléguant que les travaux ou toute partie de ceux-ci réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour la CCN portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
- 2) L'entrepreneur tient la CCN indemne ou à couvert de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures présentés ou intentés par quiconque et découlant, directement ou indirectement, des activités de l'entrepreneur, de ses sous-traitants et fournisseurs, et tout autre personne à tous niveaux, dans l'exécution des travaux.
- 3) Pour l'application de l'alinéa 2) de la CG1.6, le terme « activités » signifie toute activité exécutée de manière fautive, toute omission relativement à une activité et tout retard dans l'exécution d'une activité.

**CG1.7 INDEMNISATION PAR LA CCN**

- 1) La CCN, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, de la *Loi sur les brevets* et de toutes les autres lois touchant ses droits, pouvoirs, privilèges ou obligations, tient indemne et à couvert l'entrepreneur de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, coûts, dommages, actions en justice, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du contrat et attribuables directement à :

- a) une lacune ou un vice, réel ou allégué, dans les droits de la CCN concernant le chantier si elle en est propriétaire;
- b) une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins du contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par la CCN à l'entrepreneur aux fins de travaux

### CG1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES

- 1) L'entrepreneur observe toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux ou toute partie de ceux-ci qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, y compris, sans nécessairement s'y limiter, toute loi se rapportant à la santé et aux Conditions de travail et à la protection de l'environnement; il doit exiger que tous ses sous-traitants et fournisseurs, à tous les niveaux, en fassent autant comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct de la CCN. L'entrepreneur doit fournir à la CCN la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés à tout moment où la CCN lui adresse une demande à cet effet.
- 2) Sauf indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur obtient et maintient en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.
- 3) Avant le début des travaux, l'entrepreneur dépose auprès de l'administration municipale, un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct de la CCN.
- 4) Dans les 10 jours qui suivent l'offre mentionnée à l'alinéa 3) de la CG1.8, l'entrepreneur avise la CCN du montant qu'il a déposé auprès de l'administration municipale et précise si ce dépôt fut accepté ou non.
- 5) Si l'administration municipale n'accepte pas le montant déposé, l'entrepreneur verse cette somme à la CCN dans les 6 jours suivant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 4) de la CG1.8
- 6) Pour l'application de la présente clause, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas la CCN.
- 7) Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur, l'entrepreneur verse toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat.
- 8) Conformément à la déclaration statutaire visée à l'alinéa 4) de la CG5.5 *Achèvement substantiel des travaux*, l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le contrat, fournit à la CCN une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 9) Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, et nonobstant la clause stipulant que si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges appartiennent à la CCN après que ce dernier les ait acquis, conformément à la CG3.10 *Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de la CCN*, l'entrepreneur assume la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, la responsabilité du paiement des taxes applicables et du dépôt de garantie pour le paiement desdites taxes, durant la période pendant laquelle il utilise ou consomme ces matériaux, outillage et droits conformément aux lois pertinentes.

**CG1.9 INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS**

- 1) Avant l'attribution du contrat, au moment de la présentation de sa première demande d'acompte, de même qu'à la date de l'achèvement substantiel des travaux et avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur dépose des pièces justificatives confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables sur les lieux des travaux, et notamment qu'il a acquitté les sommes exigibles à ce titre.
- 2) En tout temps pendant la durée du contrat, à la demande de la CCN, l'entrepreneur dépose les pièces justificatives démontrant qu'il respecte lesdites lois et qu'il en est de même de ses sous-traitants et de toutes autres personnes à quelque niveau et de toutes personnes participant à l'exécution des travaux qui sont assujetties aux dites lois.

**CG1.10 SÉCURITÉ NATIONALE**

- 1) Si la CCN est d'avis que les travaux sont de nature à mettre en cause la sécurité nationale, elle peut ordonner à l'entrepreneur :
  - a) de lui fournir tout renseignement sur les personnes embauchées ou à embaucher par l'entrepreneur aux fins du contrat; et
  - b) de retirer de l'emplacement des travaux toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis de la CCN, comporter un risque pour la sécurité nationale; et

l'entrepreneur doit s'y conformer.

- 2) Les contrats que l'entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombent en vertu de l'alinéa 1) de la CG1.10.

**CG1.11 TRAVAILLEURS INAPTES**

- 1) La CCN ordonnera à l'entrepreneur de retirer de l'emplacement des travaux toute personne engagée par ce dernier aux fins de l'exécution du contrat qui, de l'avis de la CCN, est incompétente ou s'est conduite de façon malveillante, et l'entrepreneur doit interdire l'accès à l'emplacement des travaux à toute personne ayant ainsi été retirée.

**CG1.12 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES**

- 1) L'entrepreneur ne permet pas de cérémonies publiques relativement aux travaux sans le consentement préalable de la CCN.
- 2) L'entrepreneur n'érige ou ne permet l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou à l'emplacement des travaux sans le consentement préalable de la CCN.

**CG1.13 CONFLIT D'INTERETS**

- 1) Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne respecte les dispositions applicables concernant l'après-mandat.

**CG1.14 CONVENTIONS ET MODIFICATIONS**

- 1) Le contrat constitue l'intégralité des conventions conclues entre les parties en ce qui a trait à son objet et annule et remplace toutes négociations, communications et autres conventions antérieures, s'y rapportant, qu'elles aient été écrites ou verbales, sauf si elles sont intégrées par renvoi. Aucune modalité, condition, déclaration, affirmation ou clause autres que celles énoncées au contrat ne lient les parties.
- 2) Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger, à quelque moment, que l'autre partie se conforme à une clause du contrat n'aura pour effet d'empêcher qu'elle puisse exiger l'exécution de cette clause ultérieurement; de même, la renonciation par l'une ou l'autre des parties à invoquer le manquement de l'autre partie à une clause, terme ou condition du contrat ne sera pas réputée constituer une renonciation à son droit s'opposer tout manquement ultérieur à cette même clause, terme ou condition.
- 3) Le contrat pourra être modifié uniquement en conformité des modalités qui y sont prévues.

**CG1.15 SUCCESSION**

- 1) Le contrat est au bénéfice des parties au contrat, de même qu'à celui de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et, sous réserve de la CG1.16 *Cession*, au bénéfice de leurs ayants droit qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

**CG1.16 CESSION**

- 1) L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit de la CCN.

**CG1.17 POTS-DE-VIN**

- 1) L'entrepreneur déclare aux fins des présentes qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé de la CCN ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

**CG1.18 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS**

- 1) À la présente:
  - a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée à ce contrat;
  - b) « employé(e) » signifie toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;
  - c) « personne » comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes* LRC (1985), ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.
- 2) L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au

présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé agissant dans l'exécution normale de ses fonctions.

- 3) Tous les comptes et documents concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération reliés à la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat, sont assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 4) Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, la CCN peut soit retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui ont été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

#### **CG1.19 SANCTIONS INTERNATIONALES**

- 1) Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liés par les sanctions économiques imposées par le gouvernement du Canada. En conséquence, la CCN ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante :  
<http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

- 2) Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas à la CCN un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 3) Tel que prescrit par le règlement en vigueur, l'entrepreneur respecte tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services empêche l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur peut demander que le contrat soit terminé conformément à la *CG7.3 Résiliation du contrat*.

- CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DE LA CCN
- CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT
- CG2.3 AVIS
- CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER
- CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX
- CG2.6 SURINTENDANT
- CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE
- CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

### **CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DE LA CCN**

- 1) La CCN doit désigner un représentant et doit aviser l'entrepreneur du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de ce représentant.
- 2) Le représentant de la CCN exerce les devoirs et fonctions de la CCN en vertu du contrat.
- 3) Le représentant de la CCN est autorisé à adresser des instructions et directives à l'entrepreneur et à accepter au nom de la CCN tout avis, ordre ou autre communication de l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 4) Le représentant de la CCN doit, dans un délai raisonnable, examiner et donner suite aux documents déposés par l'entrepreneur conformément aux exigences du contrat.

### **CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT**

- 1) Dans l'éventualité où, avant l'émission du certificat d'achèvement, surgit toute question concernant le respect du contrat ou les mesures que l'entrepreneur doit adopter en vertu du contrat, et en particulier, sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant;
  - a) la signification de quoi que ce soit dans les dessins et devis;
  - b) l'interprétation des dessins et devis en cas d'erreur, omission, ambiguïté ou divergence dans leur texte ou intention;
  - c) le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
  - d) la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du contrat, afin d'assurer l'exécution des travaux suivant le contrat et pour l'exécution du contrat conformément à ses dispositions;
  - e) la quantité de tout genre de travaux exécutés par l'entrepreneur; ou
  - f) l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux, tel que spécifié au contrat;

Cette question est tranchée par la CCN, sous réserve des dispositions de la CG8 *Règlement des différends*.

- 2) L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions adoptées par la CCN en vertu de l'alinéa 1) de la CG2.2 et conformément à toute directive de la CCN qui en découle.
- 3) Si l'entrepreneur ne respecte pas les instructions ou les directives données par la CCN conformément au contrat, la CCN peut recourir aux méthodes qu'elle juge pertinentes pour exécuter ce que l'entrepreneur a omis d'exécuter, et l'entrepreneur, sur demande, verse à la CCN une somme égale à

l'ensemble des coûts, frais et dommages encourus ou subis par la CCN en raison de défaut de l'entrepreneur de respecter ces instructions ou directives, y compris les frais découlant des méthodes employées par la CCN pour corriger les omissions de l'entrepreneur.

**CG2.3 AVIS**

- 1) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG2.3, tout avis, ordre ou autre communication peut être donné de quelque manière que ce soit et, s'il doit l'être par écrit, être adressé au destinataire, à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse en provenance de laquelle l'expéditeur a reçu un avis écrit en application de cet alinéa.
- 2) Tout avis, ordre ou autre communication donné conformément à l'alinéa 1) de la CG2.3 est réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties:
  - a) le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement;
  - b) le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste;
  - c) dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télécopieur ou courrier électronique.
- 3) Un avis donné en vertu de la CG7.1 *Reprise des travaux confiés à l'entrepreneur*, de la CG7.2 *Suspension des travaux* et de la CG7.3 *Résiliation du contrat* doit l'être par écrit et, s'il est livré en mains propres, doit être remis à l'entrepreneur, s'il est constitué en société individuelle, opérant sous une raison sociale ou à un dirigeant de l'entrepreneur, s'il est constitué en société de personnes ou en société par actions.

**CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER**

- 1) De concert avec la CCN, l'entrepreneur doit organiser des réunions de chantier à intervalles réguliers, avec toutes les parties impliquées, qui doivent y participer afin d'assurer, entre autres, la bonne coordination des travaux.

**CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX**

- 1) La CCN devra examiner les travaux pour déterminer s'ils se déroulent conformément au contrat et pour enregistrer les données nécessaires afin de calculer la valeur des travaux exécutés. La CCN doit mesurer et enregistrer les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, utilisés ou fournis par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux ou dans toute partie des travaux assujettis à une entente à prix unitaire, et doit faire connaître sur demande à l'entrepreneur le résultat de ces calculs, en plus de permettre à l'entrepreneur d'inspecter tous les registres s'y rapportant.
- 2) La CCN doit rejeter les travaux ou les matériaux qui, à son avis, ne respectent pas les exigences du contrat et doit exiger l'inspection ou la mise à l'essai des travaux, que ces travaux soient fabriqués, installés ou complétés ou non. Si ces travaux ne sont pas conformes à ces exigences, l'entrepreneur doit les corriger et verser à la CCN, sur demande, l'ensemble des frais et des dépenses raisonnables encourus par la CCN pour faire effectuer cet examen.
- 3) L'entrepreneur doit permettre à la CCN d'avoir accès aux travaux et à leur emplacement en tout temps et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour permettre à des personnes autorisées par la CCN et aux représentants des administrations compétentes d'examiner et d'inspecter les travaux. Si des parties des travaux sont en préparation dans des établissements situées ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, la CCN doit avoir accès aux dits travaux pendant tout leur déroulement.

- 4) L'entrepreneur doit fournir à la CCN les renseignements relatifs à l'exécution du contrat qu'elle peut exiger, et doit apporter toute l'aide possible en vue de permettre à la CCN de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au contrat, d'accomplir tous ses autres devoirs et d'exercer tous les pouvoirs conformément au contrat.
- 5) Si, en vertu du contrat ou des directives de la CCN ou en vertu des lois ou ordonnances en vigueur à l'emplacement des travaux, des travaux sont désignés aux fins de l'exécution, d'essais, inspections ou pour fin d'approbations, l'entrepreneur doit, dans un délai raisonnable aviser la CCN de la date à laquelle les travaux seront prêts à être examinés et inspectés. Il appartient à l'entrepreneur d'organiser les inspections, les essais ou les approbations et d'envoyer à la CCN un préavis raisonnable de l'heure et la date auxquels ils auront lieu.
- 6) Si des travaux désignés pour des essais, inspections ou approbations sont recouverts par l'entrepreneur ou que ce dernier permet qu'ils soient ainsi recouverts avant que lesdits essais, inspections ou approbations soient réalisées, il doit, à la demande de la CCN, découvrir ces travaux, et veiller à ce que les inspections, essais ou approbations soient exécutés ou donnés intégralement et d'une manière satisfaisante et recouvrir ou faire recouvrir à nouveau les travaux à ses frais.

#### **CG2.6 SURINTENDANT**

- 1) Avant le début des travaux, l'entrepreneur désigne un surintendant et transmet à la CCN, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce surintendant. L'entrepreneur assigne le surintendant à l'emplacement des travaux pendant les heures de travail jusqu'à l'achèvement des travaux.
- 2) Le surintendant est entièrement responsable des opérations de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de l'entrepreneur, les avis, ordres ou autres communications données au surintendant ou à l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 3) À la demande de la CCN, l'entrepreneur doit destituer un surintendant qui, de l'avis de la CCN, est incompetent ou s'est conduit de manière malveillante et désigne aussitôt un autre surintendant à la satisfaction de la CCN.
- 4) L'entrepreneur ne doit pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit de la CCN. Si un surintendant est remplacé sans ce consentement, la CCN peut refuser de délivrer les documents ou les certificats se rapportant aux paiements progressifs, à l'achèvement substantiel ou à l'achèvement des travaux jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable à la CCN l'ait remplacé.

#### **CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE**

- 1) Pour l'application de la présente clause, on entend par « personnes » l'entrepreneur, ses sous-traitants et les fournisseurs à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, mandataires, représentants autorisés ou invités et toutes les autres personnes intervenant dans l'exécution des travaux ou ayant accès au chantier. Ce terme désigne également les personnes morales comme les sociétés de personnes, les entreprises, les cabinets, les coentreprises, les consortiums et les sociétés par actions.
- 2) Sans restreindre les dispositions de l'alinéa 3) de la CG2.6 *Surintendant*, l'entrepreneur ne doit refuser d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison:
  - a) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'état matrimonial;

- b) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'état matrimonial de toute personne ayant un lien avec elle;
  - c) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas 2)a) et 2)b) de la CG2.7.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que dans les 2 jours ouvrables suivant le dépôt d'une plainte écrite alléguant qu'on a contrevenu à l'alinéa 2) de la CG2.7, il:
- a) fait parvenir une directive écrite aux personnes désignées par le plaignant pour leur demander de mettre fin à toutes les activités justifiant la plainte;
  - b) transmet à la CCN, par courrier recommandé ou par messenger, un exemplaire de la plainte;
  - c) lorsque les Conditions de travail s'appliquent selon les circonstances de la plainte, transmet un exemplaire de la plainte au Programme du travail de RHDSC, à l'attention du directeur compétent, selon les modalités exposées dans les Conditions de travail. (On entend par « Programme du travail de RHDSC » la division du travail du ministère fédéral des Ressources humaines et du Développement social.)
- 4) Dans les 24 heures suivant la réception d'une directive de la CCN à cette fin, l'entrepreneur retire de l'emplacement et de l'exécution des travaux en vertu du contrat, toutes personnes qui, selon la CCN, contreviennent aux dispositions de l'alinéa 2) de la CG2.7.
- 5) Au plus tard 30 jours suivant la réception de la directive visée à l'alinéa 4) de la CG2.7, l'entrepreneur doit commencer à prendre les mesures nécessaires pour corriger l'infraction décrite dans cette directive.
- 6) Si une directive est émise conformément à l'alinéa 4) de la CG2.7, la CCN peut, selon le cas, retenir, à même les fonds à verser à l'entrepreneur, une somme représentant le total des coûts et du paiement visés à l'alinéa 8) de la CG2.7 ou exercer compensation conformément à la CG5.9 *Droit de compensation à concurrence de ladite somme.*
- 7) Si l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions de l'alinéa 5) de la CG2.7, la CCN doit prendre les mesures nécessaires pour faire corriger l'infraction et calcule tous les frais supplémentaires engagés à ce titre par la CCN.
- 8) La CCN peut dédommager directement le plaignant à même les sommes à verser à l'entrepreneur après avoir reçu, de la part du plaignant:
- a) une sentence arbitrale rendue conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial du gouvernement fédéral*, LR 1985, ch. 17 (2<sup>e</sup> supplément);
  - b) une décision écrite rendue en application de la *Loi canadienne sur les Droits de la personne*, LR 1985, ch. H-6;
  - c) une décision écrite rendue en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne; ou
  - d) un jugement prononcé par un tribunal compétent.
- 9) Si la CCN est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à l'une quelconque des dispositions de cette clause, la CCN peut retirer les travaux confiés à l'entrepreneur, conformément à la CG7.1 *Travaux retirés à l'entrepreneur.*

- 10) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG3.6 *Sous-traitance*, l'entrepreneur doit s'assurer que les dispositions de cette clause sont reproduites dans toutes les conventions et dans tous les contrats conclus dans le cadre des travaux.

#### CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

- 1) L'entrepreneur, en plus de répondre aux exigences stipulées à l'alinéa 6) de la CG3.4 *Exécution des travaux*, tient des registres complets pour les coûts estimatifs et réels des travaux, ainsi que tous appels d'offres, offres de prix, contrats, correspondances, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, et doit mettre ceux-ci à la disposition de la CCN ou des personnes appelées à intervenir en leur nom, sur demande pour fin de vérifications et inspections.
- 2) L'entrepreneur doit permettre à toutes les personnes visées à l'alinéa 1) de la CG2.8 de tirer des copies et de prélever des extraits des registres et des documents, et doit fournir à ces personnes ou entités l'information dont elles pourraient avoir besoin périodiquement eu égard à ces registres et documents.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que les registres restent intacts jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement a été délivré ou jusqu'à l'expiration de tout autre délai que la CCN peut fixer.
- 4) L'entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants à tous les niveaux et toutes les autres personnes contrôlées directement ou indirectement par lui ou qui lui sont affiliées, de même que toutes les personnes le contrôlant directement ou indirectement, à respecter les exigences de cette clause au même titre que lui.

- CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT
- CG3.2 ERREURS ET OMISSIONS
- CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER
- CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX
- CG3.5 MATÉRIAUX
- CG3.6 SOUS-TRAITANCE
- CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS
- CG3.8 MAIN-D'OEUVRE
- CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION (ANNULÉ)
- CG3.10 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DE LA CCN
- CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX
- CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER
- CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

**CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT**

- 1) L'entrepreneur doit :
  - a) préparer et présenter à la CCN, avant de déposer sa première réclamation progressive, un calendrier d'avancement conformément aux exigences du contrat;
  - b) surveiller le déroulement des travaux par rapport à ce calendrier et le mettre à jour conformément aux modalités stipulées dans les documents contractuels;
  - c) aviser la CCN de toutes les révisions à apporter au calendrier en raison d'une prolongation du délai d'exécution du contrat approuvée par la CCN; et
  - d) préparer et présenter à la CCN, à la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, la mise à jour de tout calendrier indiquant clairement à la satisfaction de la CCN, un échéancier détaillé des travaux inachevés et des travaux requis pour corriger de toutes les déficiences énumérées.

**CG3.2 ERREURS ET OMISSIONS**

- 1) L'entrepreneur doit signaler à la CCN avec diligence toutes erreurs, divergences ou omissions qu'il peut constater en examinant les documents contractuels. En exécutant cet examen, l'entrepreneur n'assume aucune responsabilité envers la CCN, résultant de l'exactitude de l'examen. L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou les coûts résultant des erreurs, divergences ou omissions qu'il n'a pas relevées dans les documents contractuels préparés par la CCN ou en son nom.

**CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER**

- 1) Sous réserve de la CG3.7 *Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs*, l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail. Il doit adopter, appliquer et surveiller toutes les mesures de précaution et tous les programmes de santé et sécurité relativement à l'exécution des travaux. Dans les cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit interrompre les travaux, apporter des modifications ou ordonner l'exécution de travaux supplémentaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection des travaux, ainsi que de la propriété avoisinante.
- 2) Avant le début des travaux, l'entrepreneur avise les autorités compétentes en matière de santé et sécurité à l'emplacement des travaux de la date prévue pour le début des travaux et leur fournit tous les renseignements supplémentaires qu'elles pourraient exiger.

**CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX**

- 1) L'entrepreneur doit exécuter, utiliser ou fournir et payer l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux, des outils, machineries et équipements de construction, de l'eau, du chauffage, de l'éclairage, de l'énergie, du transport et des autres installations et services nécessaires à l'exécution des travaux conformément au contrat.
- 2) L'entrepreneur exécute en tout temps les travaux avec compétence, diligence et célérité, conformément aux normes de l'industrie de la construction et au calendrier d'avancement préparé conformément à la CG3.1 *Calendrier d'avancement*; il fait en outre appel à des effectifs suffisants pour s'acquitter de ses obligations conformément à ce calendrier.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG3.4, l'entrepreneur assure la surveillance, la garde et le contrôle des travaux et dirige et supervise les travaux de manière à respecter le contrat. L'entrepreneur est responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures de construction et de la coordination des différentes parties des travaux.
- 4) Lorsque requis par écrit par la CCN, l'entrepreneur apporte les modifications appropriées aux méthodes, à l'outillage ou à la main-d'œuvre, chaque fois que la CCN juge que les activités de l'entrepreneur sont dangereuses ou que celles-ci ont un effet détériorant aux travaux ou aux installations existantes ou à l'environnement ou portent atteinte à la sécurité des personnes à l'emplacement des travaux.
- 5) L'entrepreneur est seul responsable de la conception, du montage, de l'opération, de l'entretien et de l'enlèvement des structures temporaires et des autres installations provisoires, ainsi que des méthodes de construction utilisées aux fins de les ériger, les opérer, les entretenir et les enlever. L'entrepreneur doit mobiliser et payer des ingénieurs professionnels compétents dans les disciplines visées pour assurer ces fonctions si la loi ou le contrat l'exige et dans tous les cas où, en raison de la nature de ces installations temporaires et de leurs méthodes de construction, il faut faire appel aux compétences d'ingénieurs professionnels afin de produire des résultats sécuritaires et satisfaisants.
- 6) L'entrepreneur doit conserver au moins un exemplaire des documents contractuels courants, des documents soumis, des rapports et comptes rendus de réunion de chantier, en bon état et rendre ceux-ci accessibles à la CCN.
- 7) À l'exception des parties des travaux qui sont nécessairement exécutées hors de l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit confiner l'outillage, l'entreposage des matériaux et les opérations des employés aux limites prescrites par les lois, ordonnances, permis ou documents contractuels.

**CG3.5 MATÉRIAUX**

- 1) Sauf indication contraire dans le contrat, tous les matériaux intégrés dans les travaux doivent être neufs.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG3.5, si un matériau spécifié comme étant réutilisé, remis en état ou recyclé n'est pas disponible, l'entrepreneur adresse à la CCN une demande d'autorisation de le remplacer par un matériau comparable à celui spécifié.
- 3) Si de l'avis de la CCN, la demande de substitution d'un matériau réutilisé, remis en état ou recyclé est justifiée et que le matériau de remplacement est de qualité et de valeur satisfaisantes par rapport à celui qui est spécifié et est adéquat pour l'usage visé, la CCN peut approuver la substitution, sous réserve des conditions suivantes:

- a) la demande de substitution doit être adressée par écrit à la CCN et être appuyée par des renseignements présentés sous la forme de documentation du fabricant, d'échantillons et autres données qui peuvent être exigées par la CCN;
- b) la demande de substitution de l'entrepreneur ne devra pas nuire au calendrier d'avancement du contrat et devra être présentée dans un délai suffisamment éloigné de la date à laquelle il faut commander les matériaux;
- c) la substitution des matériaux n'est autorisée qu'avec l'approbation écrite préalable de la CCN, et tous les matériaux substitués fournis ou installés sans cette approbation doivent être enlevés du chantier aux frais de l'entrepreneur, et les matériaux spécifiés doivent être installés sans frais additionnels pour la CCN;
- d) l'entrepreneur est responsable de tous les coûts additionnels encourus par la CCN, par lui-même et par ses sous-traitants et fournisseurs à tous les niveaux en résultat de l'utilisation de matériaux substitués.

**CG3.6 SOUS-TRAITANCE**

- 1) Sous réserve de la présente clause, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux, mais non l'ensemble de ceux-ci.
- 2) L'entrepreneur doit aviser la CCN par écrit de son intention de sous-traiter des travaux.
- 3) L'avis dont il est question à l'alinéa 2) de la CG3.6 doit préciser la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de sous-traiter et l'identité du sous-traitant qu'il a l'intention de retenir.
- 4) La CCN peut s'opposer, pour des motifs raisonnables, à la sous-traitance proposée, en avisant par écrit l'entrepreneur dans un délai de 6 jours suivant la réception par la CCN de l'avis indiqué à l'alinéa 2) de la CG3.6.
- 5) Si la CCN s'oppose à une sous-traitance, l'entrepreneur ne procède pas à la sous-traitance envisagée.
- 6) L'entrepreneur ne peut, sans le consentement écrit de la CCN, remplacer ni permettre que soit remplacé un sous-traitant qu'il aura retenu conformément à la présente clause.
- 7) L'entrepreneur s'assure que toutes les modalités d'application générale du contrat sont dans tous les autres contrats conclus dans le cadre de ce contrat, à tous les niveaux, à l'exception des contrats attribués uniquement pour la fourniture d'outillage ou de matériaux.
- 8) Nul contrat entre la CCN et l'entrepreneur et un sous-traitant ou nul consentement de la CCN à tel contrat ne sera interprété comme relevant l'entrepreneur de quelque obligation en vertu du contrat ou comme imposant quelque responsabilité à la CCN.

**CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS**

- 1) La CCN se réserve le droit d'affecter, à l'emplacement des travaux, d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux.
- 2) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, la CCN doit :
  - a) conclure des contrats distincts, dans toute la mesure du possible, avec les autres entrepreneurs, selon des conditions contractuelles compatibles avec les conditions du contrat;

- b) s'assurer que les assurances souscrites par les autres entrepreneurs s'harmonisent avec les assurances souscrites par l'entrepreneur en prenant compte leur incidence sur les travaux;
  - c) prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits de travail ou les autres différends découlant des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs.
- 3) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit:
- a) collaborer avec eux pour l'accomplissement de leurs tâches et dans l'exercice de leurs obligations;
  - b) coordonner et programmer les travaux en fonction des travaux des autres entrepreneurs et travailleurs;
  - c) participer, sur demande, avec les autres entrepreneurs et travailleurs, à l'examen de leur calendrier de d'exécution;
  - d) dans les cas où une partie des travaux est affectée par les travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs ou dépend de leurs travaux pour sa bonne exécution, et, avant d'exécuter cette partie des travaux, aviser rapidement et par écrit à la CCN, de l'existence de toutes déficiences apparentes qui y sont relevées. Le défaut de l'entrepreneur de s'acquiesce de cette obligation, aura pour effet d'invalider toutes les réclamations présentées contre la CCN en raison des déficiences des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs, sauf les déficiences qui ne peuvent être raisonnablement décelées;
  - e) lorsqu'en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, l'entrepreneur est reconnu comme étant responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail, il doit assumer, conformément aux dites lois, les devoirs découlant de ce rôle.
- 4) Si, lors de la conclusion du contrat, l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir que d'autres entrepreneurs ou travailleurs seraient affectés à l'emplacement des travaux, et à la condition que l'entrepreneur:
- a) engage des frais supplémentaires pour respecter les exigences de l'alinéa 3) de la CG3.7; et
  - b) donne à la CCN, par écrit, un avis de réclamation pour ces frais supplémentaires dans les 30 jours de la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été affectés à l'emplacement des travaux;

la CCN doit verser à l'entrepreneur les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux supplémentaires, qui ont été rendus nécessaires et effectivement encourus, calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.

### **CG3.8 MAIN-D'OEUVRE**

- 1) L'entrepreneur assure le bon ordre et la discipline parmi ses employés et travailleurs affectés aux travaux et ne doit pas retenir les services de personnes qui ne sont pas compétentes pour les tâches à accomplir.

### **CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION**

**ANNULÉ**

**CG3.10 MATERIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DE LA CCN**

- 1) Sous réserve de l'alinéa 9) de la CG1.8 *Lois, permis et taxes*, tous les matériaux et l'outillage ainsi que tout droit de l'entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, utilisés ou consommés par l'entrepreneur pour les travaux appartiennent à la CCN aux fins des travaux, des leur acquisition, utilisation ou affectation, et continue d'appartenir à la CCN:
  - a) dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que la CCN déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
  - b) dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que la CCN déclare que le droit qui lui est dévolu en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 2) Les matériaux ou l'outillage appartenant à la CCN en vertu de l'alinéa 1) de la CG3.10 ne doivent pas, sans le consentement écrit de la CCN, être enlevés de l'emplacement des travaux, ni être utilisés ou aliénés, sauf pour l'exécution des travaux.
- 3) La CCN n'est pas responsable des pertes ou des dommages relatifs aux matériaux ou à l'outillage visés dans l'alinéa 1) de la CG3.10, quelle qu'en soit la cause; l'entrepreneur est responsable de toute perte ou tout dommage, même si les matériaux ou outillage appartiennent à la CCN.

**CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX**

- 1) L'entrepreneur enlève promptement de l'emplacement des travaux et remplace ou reprend l'exécution des travaux défectueux, que ces travaux aient été ou non intégrés dans les travaux et que les déficiences soient attribuables ou non à un vice d'exécution, à l'utilisation de matériaux défectueux ou à des dommages causés par un autre acte, une omission ou la négligence de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur répare promptement à ses frais les autres travaux détruits ou endommagés par l'enlèvement ou la réfection des travaux défectueux.
- 3) Lorsque, de l'avis de la CCN, il n'est pas pratique de corriger des travaux défectueux ou des travaux non exécutés selon les modalités prévues dans les documents contractuels, la CCN peut déduire, de la somme à verser normalement à l'entrepreneur, une somme équivalente à la différence entre la valeur des travaux exécutés et les travaux prévus dans les documents contractuels.
- 4) L'omission de la CCN de rejeter des travaux ou des matériaux défectueux ne constitue pas pour autant une acceptation de ces travaux ou matériaux.

**CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER**

- 1) L'entrepreneur veille à ce que les travaux et leur emplacement restent en parfait état de propreté et évite d'y accumuler des rebuts et des débris.
- 2) Avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur enlève les rebuts et les débris, de même que tout l'outillage et les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux et, sauf indication contraire dans les documents contractuels, fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour l'occupation par la CCN.
- 3) Avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur doit retirer de l'emplacement des travaux, tout l'outillage et les matériaux excédentaires de même que tous les rebuts et débris.

- 4) Les obligations imposées à l'entrepreneur dans les alinéas 1) à 3) de la CG3.12 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux autres débris laissés par les employés de la CCN ou par les autres entrepreneurs et travailleurs visés dans la CG3.7 *Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs*.

**CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX**

- 1) Sans restreindre la portée des garanties implicites ou explicites prévues par la loi ou le contrat, l'entrepreneur, à ses frais:
- a) rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN quant aux parties des travaux acceptées aux termes du certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date de l'achèvement substantiel des travaux;
  - b) rectifie et répare toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN quant aux parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date du certificat d'achèvement;
  - c) transfère et cède à la CCN, toute garantie prolongée d'un sous-traitant, fabricant ou fournisseur, ou les garanties implicites ou imposées par la loi ou reproduites dans le contrat et portant sur des durées supérieures au délai de 12 mois précisé ci-dessus. Les garanties prolongées ou les garanties visées dans les présentes ne doivent pas dépasser ce délai de 12 mois; en vertu de ces garanties, l'entrepreneur, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le contrat, rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN;
  - d) remet à la CCN, avant la délivrance du certificat d'achèvement, la liste de toutes les garanties prolongées et des garanties visées à l'alinéa c) ci-dessus.
- 2) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier et réparer toute défectuosité ou tout vice prévu à l'alinéa 1) de la CG3.13 ou couvert par tout autre garantie implicite ou explicite; l'entrepreneur rectifie et répare toute défectuosité ou vice dans le délai précisé dans cet ordre.
- 3) L'ordre mentionné à l'alinéa 2) de la CG3.13 doit être par écrit et doit signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*.

- CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS
- CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES
- CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LA CCN
- CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ

**CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS**

- 1) L'entrepreneur protège les travaux et le chantier contre toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit et protège de même les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers qui lui sont confiés et qui sont placés sous sa garde et son contrôle, qu'ils soient fournis ou non par la CCN à l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur fournit toutes les installations nécessaires au maintien de la sécurité et aide toute personne autorisée par la CCN à inspecter les travaux et leur emplacement ou à prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.
- 3) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur de prendre telles mesures et d'exécuter tels travaux qui de l'avis de la CCN sont raisonnables et nécessaires afin d'assurer l'observation des alinéas 1) ou 2) de la CG4.1 ou afin de rectifier un manquement à ces dispositions; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

**CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES**

- 1) L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer:
  - a) que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux;
  - b) que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau publics ou privés ne soit indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux, des matériaux ou de l'outillage;
  - c) que les risques d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux soient éliminés et que tout incendie soit rapidement maîtrisé;
  - d) que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne soient pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
  - e) que des services médicaux adéquats soient offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou à leur emplacement;
  - f) que des mesures sanitaires adéquates soient prises relativement aux travaux et à leur emplacement;
  - g) que l'ensemble des jalons, bouées et repères placés à l'emplacement des travaux par la CCN soient protégés et ne soient pas enlevés, abîmés, modifiés ou détruits.
- 2) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur d'exercer les activités et d'exécuter les travaux que la CCN juge raisonnables et nécessaires pour assurer de respecter l'alinéa 1) de la CG4.2 ou pour remédier à un manquement à cet alinéa; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

**CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LA CCN**

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG4.3, l'entrepreneur est responsable, envers la CCN de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que la CCN a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur aux fins du contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur n'est pas responsable, envers la CCN, de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers visés à l'alinéa 1) de la CG4.3, si cette perte ou dommage est imputable et directement attribuable à l'usure normale.
- 3) L'entrepreneur n'utilise les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers fournis par la CCN uniquement que pour l'exécution du contrat.
- 4) En cas de défaut de l'entrepreneur de rectifier, dans un délai raisonnable, les pertes ou les dommages dont il est responsable en vertu de l'alinéa 1), la CCN peut les faire rectifier aux frais de ce dernier, et l'entrepreneur assume la responsabilité de ces frais envers la CCN et paye à ce dernier, sur demande, une somme équivalente à ceux-ci.
- 5) L'entrepreneur tient des registres, que la CCN peut de temps à autre exiger, pour l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers fournis par la CCN et, lorsque la CCN l'exige, il établit à la satisfaction de cette dernière que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

**CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ**

- 1) Pour l'application de la CG4.4, il y a état de site contaminé lorsque des irritants ou contaminants solides, liquides, gazeux, thermiques ou radioactifs, ou d'autres substances ou matériaux dangereux ou toxiques, dont les moisissures et les autres formes de champignons, sont présents sur le chantier dans une quantité ou une concentration assez élevée pour constituer un danger, réel ou potentiel, pour l'environnement, les biens ou la santé et la sécurité de toute personne.
- 2) Si l'entrepreneur constate un état de site contaminé dont il n'avait pas connaissance ou qui ne lui a pas été divulgué ou s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un état de site contaminé sur le chantier, il doit:
  - a) prendre toutes les mesures raisonnables, y compris arrêter les travaux, afin d'éviter que cet état de site contaminé n'entraîne quelque blessure, maladie ou décès, ou dégradation des biens ou de l'environnement;
  - b) aviser immédiatement la CCN de la situation, par écrit;
  - c) prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception de l'avis de l'entrepreneur, la CCN détermine rapidement s'il existe un état de site contaminé et indique par écrit, à l'entrepreneur, les mesures à prendre ou les travaux qu'il doit exécuter en raison de la décision de la CCN.
- 4) Si la CCN juge nécessaire de retenir les services de l'entrepreneur, ce dernier doit suivre les directives qu'elle lui donne en ce qui a trait à l'excavation, au traitement, à l'enlèvement et à l'élimination de toute substance ou tous matériaux polluants.

- 5) La CCN peut en tout temps, à sa seule et entière discrétion, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour aider à établir l'existence, et l'ampleur de la contamination et le traitement approprié des conditions du site contaminé; l'entrepreneur doit leur permettre l'accès aux lieux et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et obligations.
- 6) Sauf disposition contraire du contrat, les modalités de la CG6.4 *Calcul du prix* doivent s'appliquer à tous les travaux supplémentaires à effectuer à cause d'un état de site contaminé.

CG5.1	INTERPRÉTATION
CG5.2	MONTANT À VERSER
CG5.3	AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS
CG5.4	PAIEMENT PROGRESSIF
CG5.5	ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX
CG5.6	ACHÈVEMENT DÉFINITIF
CG5.7	PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LA CCN
CG5.8	RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS
CG5.9	DROIT DE COMPENSATION
CG5.10	DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT
CG5.11	RETARD DE PAIEMENT
CG5.12	INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES
CG5.13	REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

### **CG5.1 INTERPRÉTATION**

Dans les présentes modalités de paiement:

- 1) La « période de paiement » signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'entrepreneur et la CCN.
- 2) Un montant est « dû et payable » lorsqu'il doit être versé à l'entrepreneur par la CCN conformément à la CG5.4 *Paiement progressif*, à la CG5.5 *Achèvement substantiel des travaux* ou à la CG5.6 *Achèvement définitif*.
- 3) Un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.
- 4) La « date de paiement » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par la CCN.
- 5) Le « taux d'escompte » signifie le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 6) Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure d'Ottawa, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

### **CG5.2 MONTANT À VERSER**

- 1) Sous réserve à toutes autres dispositions du contrat, la CCN verser à l'entrepreneur, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par la CCN à l'entrepreneur conformément au contrat excède les montants dus par l'entrepreneur à la CCN; et l'entrepreneur doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.
- 2) Dans tout paiement fait à l'entrepreneur, l'omission de déduire un montant qui est dû à la CCN par l'entrepreneur ne peut constituer une renonciation à son droit de recevoir ce montant, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'entrepreneur.
- 3) Aucun paiement ne sera fait à l'entrepreneur autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat pour tous frais supplémentaires pertes ou dommages engagés ou subis par l'entrepreneur.

**CG5.3 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS**

- 1) Le montant du contrat doit être ni augmenté ni réduit en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 2) Nonobstant l'alinéa 1) de la CG5.3, si des changements, dont l'imposition d'une nouvelle taxe, de nouveaux droits de douane ou d'autres droits ou leur annulation, l'application de frais ou d'autres dispositions comparables imposées en vertu des lois sur la taxe de vente, les douanes et la taxe d'accise du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, ont une incidence sur le coût des travaux de l'entrepreneur et interviennent:
  - a) après que l'entrepreneur ait déposé sa soumission; ou
  - b) après la date de présentation de la dernière révision de la soumission de l'entrepreneur, si elle a été révisée;

le montant du contrat doit être rajusté selon les modalités prévues à l'alinéa 3) de la CG5.3.

- 3) En cas de changements visés à l'alinéa 2) de la CG5.3, le montant du contrat doit être majoré ou diminué d'une somme déterminée, par la CCN, suite à son examen des registres pertinents de l'entrepreneur mentionnés à la CG2.8 *Comptes et vérification*, comme étant l'augmentation ou la réduction des coûts engagés par l'entrepreneur et qui est directement attribuable à ces changements.
- 4) Aux fins de l'alinéa 2) de la CG5.3, si une taxe est modifiée après la date de clôture de l'appel d'offres, mais alors que le ministre des Finances ou l'administration provinciale ou territoriale compétente a annoncé publiquement cette modification avant la date de clôture de l'appel d'offres, ladite modification est censée être intervenue avant cette date de clôture.
- 5) Nonobstant les alinéas 2) à 4) de la CG5.3, nul rajustement du montant du contrat en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie des travaux ne sera apporté en cas de changement visé dans la présente clause et intervenant après la date prévue au contrat pour l'achèvement de la totalité ou d'une partie des travaux.

**CG5.4 PAIEMENT PROGRESSIF**

- 1) À l'expiration de la période de paiement, l'entrepreneur doit déposer, auprès de la CCN:
  - a) une réclamation progressive écrite sous une forme acceptable à la CCN, décrivant intégralement toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés à l'emplacement des travaux mais non incorporés aux travaux durant la période de paiement faisant l'objet de la réclamation progressive;
  - b) une déclaration statutaire complétée et signée en bonne et due forme attestant qu'à la date de la réclamation progressive, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations en vertu de la loi en ce qui a trait aux Conditions de travail et qu'à l'égard des travaux, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs, désignés collectivement, dans la déclaration, comme étant les « sous-traitants et fournisseurs ».
- 2) Dans le délai de 10 jours de la réception de la réclamation progressive et de la déclaration statutaire complétée par l'entrepreneur, la CCN procède ou fait procéder à l'inspection de la partie des travaux et matériaux décrits dans la réclamation progressive et présente à l'entrepreneur un rapport progressif indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans cette réclamation et confirmant que selon l'avis de la CCN:

- a) sont conformes aux dispositions du contrat; et
  - b) ne sont visées par aucun autre rapport progressif se rapportant au contrat.
- 3) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à payer* et de l'alinéa 5) de la CG5.4, la CCN verse à l'entrepreneur une somme égale à:
- a) 95 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN, si l'entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux; ou
  - b) 90 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN, si l'entrepreneur n'a pas fourni de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à payer* et de l'alinéa 5) de la CG5.4, la CCN doit verser à l'entrepreneur une somme égale à 90 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN.
- 5) Dans le cas de la première réclamation progressive, l'entrepreneur doit déposer tous les documents à l'appui de cette réclamation exigés par le contrat pour la première réclamation progressive et une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables au lieu des travaux, conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*, cette exigence est une condition préalable à l'exécution par la CCN de son obligation en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.4.

#### **CG5.5 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX**

- 1) Si, à quelque moment avant la délivrance du certificat d'achèvement, la CCN constate que les travaux sont substantiellement exécutés selon les modalités énoncées dans le sous-alinéa 1 b) de la CG1.1.4 *Achèvement substantiel*, la CCN délivre un certificat d'achèvement substantiel à l'intention de l'entrepreneur. Le certificat d'achèvement substantiel:
- a) indique la date d'achèvement substantiel des travaux;
  - b) décrit les parties des travaux non achevés à la satisfaction de la CCN;
  - c) décrit toutes les mesures à prendre par l'entrepreneur avant la délivrance d'un certificat d'achèvement et avant le début de la période de garantie de 12 mois visée dans la CG3.13 *Garantie et rectification des défauts des travaux* en ce qui a trait aux dites parties des travaux et mesures en question.
- 2) La délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu de la CG3.11 *Travaux défectueux*.
- 3) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à verser* et de l'alinéa 4) de la CG5.5, la CCN verse à l'entrepreneur le montant visé à l'alinéa 1) de la CG5.2 *Montant à verser*, moins l'ensemble:
- a) de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4 *Paiement progressif*;
  - b) de la somme égale à l'estimation faite par la CCN des coûts encourus par la CCN pour corriger les défauts décrits dans le certificat d'achèvement substantiel;
  - c) de la somme égale à l'estimation faite par la CCN des coûts encourus par la CCN pour achever les parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel, autre que les défauts qui y sont énumérées.
- 4) La CCN paie le montant visé à l'alinéa 3) de la CG5.5 au plus tard:

- a) 30 jours après la date de délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel; ou
  - b) 15 jours après la date à laquelle l'entrepreneur transmet à la CCN:
    - (i) une déclaration statutaire attestant qu'à la date du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail, qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs en ce qui a trait aux travaux visés par le contrat et qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales conformément à la CG1.8 *Lois, permis et taxes*;
    - (ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*; et
    - (iii) une mise à jour du calendrier d'avancement conformément aux exigences de la CG3.1 *Calendrier d'avancement*;
- selon l'échéance la plus éloignée.

#### CG5.6 ACHÈVEMENT DÉFINITIF

- 1) Lorsque la CCN est d'avis que l'entrepreneur a respecté le contrat et toutes les instructions et les directives données dans le cadre de ce contrat et que les travaux sont achevés conformément aux modalités de la CG1.1.5 *Achèvement*, la CCN délivre un certificat d'achèvement à l'entrepreneur et, si la totalité ou une partie des travaux fait l'objet d'une entente à prix unitaire, la CCN délivre un certificat définitif de mesurage qui, sous réserve de la CG8 *Règlements des différends*, est exécutoire entre la CCN et l'entrepreneur en ce qui a trait aux quantités visées dans les présentes.
  - 2) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à verser* et de l'alinéa 3) de la CG5.6, la CCN verse à l'entrepreneur la somme visée dans la CG5.2 *Montant à verser*, moins l'ensemble de la somme de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4 *Paiement progressif* et à la CG5.5 *Achèvement substantiel des travaux*.
  - 3) La CCN verse la somme visée à l'alinéa 2) de la CG5.6 au plus tard:
    - a) 60 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement; ou
    - b) 15 jours suivant la date à laquelle l'entrepreneur transmet à la CCN:
      - i) une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé toutes les réclamations légales formulées contre lui dans le cadre de l'exécution du contrat;
      - ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs, conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*;
- selon l'échéance la plus éloignée.

#### CG5.7 PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LA CCN

- 1) Ni l'acceptation d'une réclamation progressive ou d'un rapport progressif, ni les paiements effectués par la CCN en vertu du contrat, ni l'occupation partielle ou totale des travaux par la CCN ne constituent une acceptation de la part de la CCN de toute partie des travaux ou matériaux qui n'est pas conforme aux exigences du contrat.

**CG5.8 RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS**

- 1) L'entrepreneur doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le contrat oblige la CCN à payer l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur doit transmettre à la CCN, à sa demande, une déclaration statutaire attestant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations qui lui sont présentées dans le cadre de l'exécution des travaux.
- 3) Afin de d'acquitter toutes obligations légales de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du contrat, la CCN peut payer tout montant dû et exigible par l'entrepreneur en vertu du contrat, directement aux réclamants de l'entrepreneur ou du sous-traitant. Ce paiement comporte quittance de l'obligation de la CCN envers l'entrepreneur jusqu'à concurrence du montant ainsi payé et peut être déduit des sommes dues à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 4) Pour l'application de l'alinéa 3) de la CG5.8 et sous réserve de l'alinéa 6) de la CG5.8, les réclamations ou obligations sont réputées légales lorsqu'elles sont reconnues comme tel par:
  - a) un tribunal compétent;
  - b) un arbitre dûment nommé pour adjuger de la réclamation; ou
  - c) le consentement écrit de l'entrepreneur en autorisant le règlement.
- 5) Si, n'eut été que l'entrepreneur a exécuté les travaux pour la CCN, une réclamation ou une obligation avait été assujettie aux dispositions des lois provinciales ou lois des territoires sur les privilèges ou, au Québec, aux dispositions du Code civil du Québec concernant les hypothèques légales:
  - a) le montant qui peut être versé par la CCN au réclamant, en vertu des alinéas 3) et 4) de la CG5.8 ne peut excéder le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux travaux;
  - b) un réclamant n'a pas à se conformer aux dispositions de ces lois en ce qui a trait aux formalités d'avis d'enregistrement ou autre formalités à accomplir et qui aurait été nécessaire d'accomplir afin de conserver ou valider toute privilège ou hypothèque légale qu'il aurait pu faire valoir;
  - c) pour permettre d'établir les droits d'un réclamant, l'avis exigé en vertu de l'alinéa 8) de la CG5.8 est réputé remplacer les formalités d'enregistrement ou d'avis que les lois pertinentes exigent d'accomplir après la fin des travaux; nulle réclamation n'est réputée expirée, nulle ou inopposable pour le motif que le réclamant a omis de déposer une action en justice dans les délais prescrits par les lois mentionnées ci-haut.
- 6) À la demande de tout réclamant, l'entrepreneur doit, soumettre à l'arbitrage obligatoire les questions ayant trait au droit du réclamant au paiement de la réclamation. Les parties à l'arbitrage sont, entre autres, les sous-traitants ou fournisseurs auxquels le réclamant a fourni des matériaux, ou qui ont exécuté des travaux ou loué de l'équipement, s'ils souhaitent participer à l'arbitrage; la CCN n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve de tout accord conclu entre l'entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroule conformément aux lois provinciales ou des territoires régissant l'arbitrage à l'endroit où les travaux ont été exécutés.
- 7) L'alinéa 3) de la CG5.8 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :

- a) dont avis fait état du montant réclamé et de l'identité de la personne, en vertu du contrat, et qui est transmis à la CCN avant que le paiement final soit versé à l'entrepreneur conformément à la CG5.6 *Achèvement définitif* et dans les 120 jours de la date à laquelle le réclamant :
    - (i) aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur et à son sous-traitant ou fournisseur, si la réclamation porte sur une somme qui fut légalement retenue, à même les sommes dues au réclamant; ou
    - (ii) s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à son sous-traitant ou fournisseur, dans les cas où la réclamation porte sur des sommes dont il n'est pas légalement requis qu'elles soient retenues du réclamant;
  - b) pour lesquelles les procédures visant à établir les droits au paiement, conformément à l'alinéa 5) de la CG5.8, ont été entamées dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé dans le sous-alinéa 7)a) de la CG5.8 a été reçu par la CCN, sous réserve des dispositions de la loi provinciale ou des territoires applicable, le cas échéant.
- 8) Sur réception d'un avis de réclamation, la CCN peut retenir, à même toutes les sommes dues et payables à l'entrepreneur en vertu du contrat, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.
- 9) La CCN doit aviser par écrit l'entrepreneur avec diligence de toutes les réclamations reçues et l'aviser de son intention de retenir des fonds. L'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès de la CCN, une sûreté à la satisfaction de ce dernier dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation; sur réception de cette sûreté, la CCN verse à l'entrepreneur tous les fonds qui auraient dû normalement lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de cette clause suite à la réclamation d'un réclamant pour laquelle la sûreté a été déposée.

#### **CG5.9 DROIT DE COMPENSATION**

- 1) Sans restreindre tout droit de compensation ou de déduction prévu explicitement ou implicitement par la loi ou ailleurs dans le contrat, la CCN peut opérer compensation de toute somme due par l'entrepreneur à la CCN en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par la CCN à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Pour les fins de l'alinéa 1) de la CG5.9, l'expression « contrat en cours » signifie un contrat conclu entre la CCN et l'entrepreneur :
  - a) en vertu duquel l'entrepreneur est légalement obligé d'exécuter des travaux ou de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux; ou
  - b) à l'égard duquel la CCN a, depuis la date du contrat, exercé son droit de retirer à l'entrepreneur les travaux faisant l'objet de ce contrat.

#### **CG5.10 DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT**

- 1) Pour les fins de cette clause:
  - a) les travaux sont censés être achevés à la date du certificat d'achèvement;
  - b) « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des travaux, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de prolongation accordée en vertu de la CG6.5

*Retards et prolongation du délai* et de tout autre jour où, de l'avis de la CCN, l'achèvement des travaux a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

- 2) Si l'entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé pour leur achèvement, mais achève ces travaux par la suite, l'entrepreneur verse à la CCN un montant égal à l'ensemble:
  - a) de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par la CCN aux personnes surveillant l'exécution des travaux pendant la période de retard;
  - b) des coûts encourus par la CCN en conséquence de l'impossibilité pour elle de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
  - c) de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par la CCN pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 3) Si elle estime que l'intérêt public le commande, la CCN peut renoncer à son droit à la totalité ou à toute partie d'un paiement exigible de l'entrepreneur conformément à l'alinéa 2) de la CG5.10.

#### **CG5.11 RETARD DE PAIEMENT**

- 1) Nonobstant la CG1.5 *Rigueur des délais*, tout retard accusé par la CCN à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu de la CG5 *Modalités de paiement* ne constitue pas un défaut de la CCN aux termes du contrat.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG5.11, la CCN verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an sur tout montant en souffrance en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.1 *Interprétation*; les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date du paiement.
- 3) Les intérêts sont versés, sur demande de l'entrepreneur, sous réserve des conditions suivantes :
  - a) pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période; et
  - b) les intérêts ne seront ni exigibles, ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

#### **CG5.12 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES**

- 1) Pour les fins de cette clause, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujetti à des négociations entre la CCN et l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Une réclamation est réputée réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par la CCN et l'entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par la CCN et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé.
- 3) Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et exigible en vertu du contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 4) La CCN doit verser à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an à compter du premier jour où cette réclamation est censée être en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement.

**CG5.13 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE**

- 1) Après la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et à condition que l'entrepreneur n'ait pas manqué à ses engagements en vertu du contrat ou ne soit pas en défaut au terme du contrat, la CCN doit retourner à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis de la CCN, n'est pas requise aux fins du contrat.
- 2) Après la délivrance du certificat d'achèvement, la CCN doit retourner à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du contrat.
- 3) Si le dépôt de garantie a été versé, la CCN doit payer à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt selon le taux établi en application de l'article 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

- CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX
- CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL
- CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE
- CG6.4 CALCUL DU PRIX
  - CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications
  - CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications
  - CG6.4.3 Calcul du prix des prix unitaires
- CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI
- CG6.6 COÛTS ADMISSIBLES POUR DES MODIFICATIONS AU CONTRAT
  - CG6.6.1 Généralités
  - CG6.6.2 Taux de rémunération horaires
  - CG6.6.3 Coûts des matériaux, des installations et de l'équipement
  - CG6.6.4 Majoration pour l'entrepreneur ou le sous-traitant

**CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX**

- 1) En tout temps avant la délivrance d'un certificat d'achèvement, la CCN peut ordonner pour des additions, suppressions ou autres modifications aux travaux ou des changements à l'emplacement ou au positionnement de l'ensemble ou d'une partie des travaux à la condition que ces additions, suppressions, modifications ou autre révision soient, selon lui conformes à l'intention générale du contrat.
- 2) Tout ordre mentionné à l'alinéa 1) de la CG6.1 est émis par écrit et est signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*.
- 3) Sur réception d'un ordre, l'entrepreneur exécute promptement les travaux conformément à cet ordre, comme s'il était reproduit dans le contrat d'origine et qu'il en faisait partie.
- 4) Si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire suite à un ordre augmente ou réduit le coût des travaux ceux-ci sont payés conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.

**CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL**

- 1) Si, pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur constate une différence substantielle entre les conditions réelles du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, l'entrepreneur doit en donner avis à la CCN dès qu'il en a connaissance.
- 2) Si l'entrepreneur est d'avis qu'il peut encourir ou subir des frais supplémentaires, pertes ou dommages directement attribuables aux changements des conditions du sous-sol, il doit, dans les 10 jours de la date à laquelle il a constaté ces changements, aviser par écrit la CCN de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 3) Si l'entrepreneur a donné l'avis visé dans l'alinéa 2) de la CG6.2, il doit dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, transmettre à la CCN une réclamation écrite des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 4) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que la CCN puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que la CCN peut exiger.

- 5) Si, de l'avis de la CCN, la réclamation visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 est justifiée, la CCN verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.
- 6) Lorsque, de l'avis de la CCN, l'entrepreneur réalise des économies directement attribuables à une différence substantielle entre les conditions du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, le montant du contrat sera réduit de la somme des économies déterminée conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.
- 7) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 2) de la CG6.2 et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 3) de la CG6.2 dans le délai prescrit, aucun supplément ne sera versé en l'occurrence.
- 8) La CCN ne garantit le contenu d'aucun rapport de conditions du sous-sol ayant été mis à la disposition de l'entrepreneur pour consultation et ne faisant pas partie des documents de soumission ni des documents contractuels.

**G6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE**

- 1) Pour les fins de la présente clause:
  - a) « restes humains » signifie, la totalité ou une partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès;
  - b) « vestiges archéologiques » signifie, pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries;
  - c) « objets présentant un intérêt historique ou scientifique » signifie, objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.
- 2) Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre quelque objet, pièce ou chose que décrit l'alinéa 1) de la CG6.3 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par l'alinéa 1) de la CG6.3, il doit :
  - a) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;
  - b) aviser immédiatement le La CCN de la situation, par écrit;
  - c) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception d'un avis transmis conformément au sous-alinéa 2) b) de la CG6.3, la CCN détermine promptement si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description donnée à l'alinéa 1) de la CG6.3 ou s'il est visé par cet alinéa, et il indique par écrit à l'entrepreneur les mesures à prendre ou les travaux à entreprendre par suite de la décision de la CCN.
- 4) La CCN peut en tout temps retenir les services d'experts pour l'aider à mener à bien la recherche, l'examen, l'exécution de mesurages ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert

par l'entrepreneur, et l'entrepreneur permet, à la satisfaction de la CCN, l'accès au chantier et collabore avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.

- 5) Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété de la CCN.
- 6) Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions de la CG6.4 *Calcul du Prix* et de la CG6.5 *Retards et prolongation de délai* s'appliquent.

#### **CG6.4 CALCUL DU PRIX**

##### **CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications**

- 1) Si une entente à forfait s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, le prix de toute modification correspondra à l'ensemble des coûts de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour exécuter cette modification selon les modalités convenues par écrit entre l'entrepreneur et la CCN ainsi qu'à une majoration au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget précisé; cette majoration est égale à:
  - a) 20% des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée par les effectifs de l'entrepreneur, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$;
  - b) 15% des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée en sous-traitance, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$; ou
  - c) à un pourcentage négocié des coûts globaux visés dans les présentes ou à un montant négocié
    - (i) si le coût global des travaux excède 50 000 \$; ou
    - (ii) si l'entrepreneur et la CCN en conviennent par écrit.
- 2) Si une entente à prix unitaire s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, l'entrepreneur et la CCN peuvent, par convention écrite, ajouter, dans le tableau des prix unitaires, articles, unités de mesure, quantités estimatives et prix unitaires.
- 3) Un prix unitaire visé à l'alinéa 2) de la CG6.4.1 doit être calculé en fonction de l'ensemble des coûts estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour les articles supplémentaires convenus entre l'entrepreneur et la CCN, ainsi qu'à une majoration calculée conformément à l'alinéa 1) de la CG6.4.1.
- 4) Pour permettre l'approbation du prix de la modification ou l'ajout du prix par unité, selon le cas, l'entrepreneur doit présenter une ventilation estimative des coûts, indiquant au minimum, les frais estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, le montant de chaque contrat de sous-traitance et le montant de la majoration.
- 5) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités de l'alinéa 1) de la CG6.4.1, le prix est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 6) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités des alinéas 2) et 3) de la CG6.4.1, la CCN établit la catégorie et l'unité de mesure des articles de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, et le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.

**CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications**

- 1) S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification apportée aux travaux ou au' aucune entente n'est conclue à ce sujet, le prix de la modification est égal à l'ensemble :
  - a) de tous les montants justes et raisonnables effectivement déboursés ou légalement payables par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux appartenant à l'une des catégories de dépenses prévues à l'alinéa 2) de la CG6.4.2 qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;
  - b) d'une majoration pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et les intérêts, pour un montant égal à 10 % de la somme des frais visés au sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2;
  - c) des intérêts sur les montants établis en vertu des sous-alinéas 1)a) et 1)b) de la CG6.4.2 et calculés conformément à la CG5.12 *Intérêts sur les réclamations réglées*.
- 2) Les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux visés dans le sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2 sont limités aux catégories de dépenses suivantes :
  - a) les paiements faits aux sous-traitants et aux fournisseurs;
  - b) les traitements, salaires et primes et, s'il y a lieu, les dépenses de voyages et d'hébergement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, de même que la tranche des traitements, des salaires, des primes et, s'il y a lieu, des dépenses de voyages et d'hébergement des membres du personnel de l'entrepreneur travaillant généralement au siège social ou dans un bureau général de l'entrepreneur, à la condition que ces employés soient effectivement affectés de manière appropriée, aux travaux prévus au contrat;
  - c) les cotisations exigibles en vertu des lois se rapportant à l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, le régime de retraite ou les congés rémunérés, les régimes d'assurance-maladie ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception de la TPS/TVH;
  - d) les frais de location d'outillage ou un montant équivalent à ces frais si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qu'il était nécessaire et qu'il a été utilisé dans l'exécution des travaux, à la condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation de cet outillage ait été approuvée par la CCN;
  - e) les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis de la CCN, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion des frais de toute réparation de l'outillage attribuables à des vices existants avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
  - f) les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et intégrés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
  - g) les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
  - h) tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation de la CCN qui sont nécessaires à l'exécution du contrat, conformément aux documents contractuels.

**CG6.4.3 Calcul du prix – des prix unitaires**

- 1) Sauf dans les cas prévus dans les alinéas 2), 3), 4) et 5) de la CG6.4.3, s'il appert que la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est supérieure ou inférieure à la quantité estimative, l'entrepreneur exécute les travaux ou fournit l'outillage et les matériaux nécessaires à l'achèvement de cet article, et les travaux effectivement exécutés ou l'outillage et les matériaux effectivement fournis sont payés selon les prix unitaires indiqués dans le contrat.
- 2) Si la quantité finale de l'article à prix unitaire dépasse de plus de 15 % la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire pour la partie de l'article en sus de 115 % de la quantité estimative; afin de permettre l'approbation du prix unitaire modifié, l'entrepreneur dépose sur demande, auprès de la CCN:
  - a) les relevés détaillés des coûts réels de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative pour l'article à prix unitaire, jusqu'à la date à laquelle la négociation a été demandée;
  - b) le coût unitaire estimatif de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour la partie de l'article en sus de 115 % de la quantité estimative.
- 3) Si les deux parties ne s'entendent pas selon les modalités de l'alinéa 2) de la CG6.4.3, le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 4) Lorsque la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est inférieure à 85 % de la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre, une demande pour négocier la modification du prix unitaire de cet article si :
  - a) il existe une différence démontrable entre le coût unitaire de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative et son coût unitaire pour l'exécution ou la fourniture de la quantité finale;
  - b) la différence de coût unitaire est attribuable exclusivement à la réduction de la quantité, à l'exclusion de toute autre cause.
- 5) Pour les besoins de la négociation visée à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 :
  - a) il incombe à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, justifier et quantifier la modification proposée :
  - b) le prix total d'un article qui a été modifié en raison d'une réduction de quantité conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui aurait été versé à l'entrepreneur si 85 % de la quantité estimée avait été effectivement exécutée ou fournies.

**CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI**

- 1) À la demande de l'entrepreneur avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement en conformité du présent alinéa, la CCN peut prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant une nouvelle date s'il constate que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur en ont retardé l'achèvement.
- 2) La demande de l'entrepreneur doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG6.5, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat n'est versé par la CCN à l'entrepreneur pour les dépenses supplémentaires et pour les

pertes ou les dommages engagés ou subis par l'entrepreneur pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de ce dernier.

- 4) Si l'entrepreneur encourt ou subit des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part de la CCN après la date du contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel la CCN est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la première négligence ou du premier retard, aviser la CCN par écrit de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 5) Lorsque l'entrepreneur donne un avis visé dans l'alinéa 4) de la CG6.5, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement, présenter par écrit à la CCN une réclamation des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 6) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 5) de la CG6.5 doit comprendre une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation pour permettre à la CCN de déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur fournit tout autre renseignement complémentaire que la CCN peut exiger à cette fin.
- 7) Si, de l'avis de la CCN, la réclamation mentionnée à l'alinéa 5) de la CG6.5 est justifiée, la CCN verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.
- 8) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 4) et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 5) de la CG6.5 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui est versé à cet égard.

## **CG6.6 COÛTS ADMISSIBLES POUR LES MODIFICATIONS DE CONTRAT EN VERTU DE CG6.4.1**

### **CG6.6.1 Généralités**

- 1) L'entrepreneur doit présenter une ventilation des coûts estimés pour chaque modification proposée conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.1 *Calcul du prix avant d'apporter des modifications*. La ventilation doit faire état de l'ensemble des coûts de la main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux qui sont estimés par l'entrepreneur et sous-traitants, ainsi que du montant de chaque majoration.
- 2) Il appartient à l'entrepreneur de s'assurer que tous les prix des sous-traitants inclus dans le prix qu'il soumet à la CCN sont justes et raisonnables, compte tenu des modalités exprimées dans les présentes.
- 3) Le nombre d'heures de travail requises pour la modification proposée doit être fondé sur le nombre estimatif d'heures requises pour exécuter les travaux.
- 4) Ces heures peuvent comprendre le temps de travail du contremaître en service, calculé au taux applicable convenu par écrit entre l'entrepreneur et la CCN.
- 5) Le temps attribuable à la manutention des matériaux, les facteurs de productivité et les périodes de repos approuvées doivent faire partie du nombre d'heures requises pour la modification proposée et ne seront pas payés comme élément distinct aux taux horaires.
- 6) Les majorations visées à l'article 04 ci-après ne doivent pas être comprises dans les taux horaires de main-d'œuvre.
- 7) Seuls les travaux directement reliés aux modifications pourront faire l'objet d'un crédit pour travaux supprimés.

- 8) Lorsqu'une modification entraîne la suppression de travaux qui n'ont pas encore été exécutés, la CCN a droit à un ajustement au montant du contrat, égal au coût que l'entrepreneur aurait engagé si les travaux n'avaient pas été supprimés.
- 9) Les majorations mentionnées à l'article 04 ci-après ne doit être appliqué à aucun crédit pour travaux supprimés.
- 10) Dans les cas où le changement consiste à ajouter des éléments aux travaux et à en supprimer, les majorations visées à l'article 04 ci-après ne s'appliquent que lorsque le coût des travaux ajoutés moins le coût des travaux supprimés entraîne une augmentation du montant du contrat. La majoration en pourcentage ne s'appliquera qu'à la tranche des coûts des travaux ajoutés en sus du coût des travaux supprimés.
- 11) Si la modification proposée oblige à modifier la date d'achèvement des travaux prévue au contrat ou a un impact sur les travaux, l'entrepreneur doit déterminer le nouveau coût, le cas échéant, et l'inclure dans la ventilation qu'il présente à la CCN.

#### **CG6.6.2 Taux horaires de main-d'œuvre**

- 1) Les taux horaires de main-d'œuvre énumérés dans la ventilation de l'entrepreneur son établis conformément aux conventions collectives s'appliquant sur le chantier et comprennent:
  - a) le taux de salaire de base;
  - b) les rémunérations de vacances;
  - c) les avantages sociaux, soit :
    - (i) les cotisations d'assurance-sociale;
    - (ii) les cotisations de retraite;
    - (iii) les droits d'affiliation syndicale;
    - (iv) les cotisations aux caisses de formation et d'industrie;
    - (v) les autres avantages sociaux applicables, le cas échéant, que l'entrepreneur peut justifier.
  - d) les obligations légales et les exigences établies par la loi, évaluées et payables en vertu de la loi, qui incluent :
    - (i) les cotisations d'assurance-emploi;
    - (ii) les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec;
    - (iii) les cotisations à verser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou à l'organisme chargé de l'indemnisation des accidents du travail;
    - (iv) les primes d'assurance-responsabilité civile et dommages matériels;
    - (v) les primes d'assurance-santé.
- 2) Dans le cas de la main-d'œuvre non syndiquée, tous les taux demandés en paiement doivent respecter les modalités des Conditions de travail faisant partie de ce contrat; l'entrepreneur devra fournir des pièces satisfaisantes justifiant les taux effectivement payés.

**CG6.6.3 Coûts des matériaux, de l'outillage et de l'équipement**

- 1) Les coûts de tous les achats et locations doivent être calculés d'après le montant réel versé aux fournisseurs par l'entrepreneur ou par le sous-traitant; lesdits éléments de coût doivent comprendre tous les rabais applicables.

**CG6.6.4 Majoration de l'entrepreneur ou du sous-traitant**

- 1) Les majorations établies conformément à l'article 1) de la CG6.4.1 *Calcul du prix avant d'apporter des modifications* sont réputées comme étant rémunération intégrale pour :
  - a) la surveillance, la coordination, l'administration, les frais généraux, la marge bénéficiaire et le risque que comporte la réalisation des travaux dans le respect du montant stipulé; et
  - b) les suppléments de coûts divers se rapportant :
    - (i) à l'achat ou à la location des matériaux, de l'outillage et de l'équipement;
    - (ii) à l'achat de petit outillage et de fournitures;
    - (iii) aux mesures de sécurité et de protection;
    - (iv) aux permis, aux cautionnements, aux assurances, aux études techniques, aux dessins de l'ouvrage fini, à la mise en service et au bureau de chantier.

- CG7.1 TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR
- CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX
- CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT
- CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE

**CG7.1 TRAVAUX RETIRES A L'ENTREPRENEUR**

- 1) La CCN peut, sans autre autorisation en donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*, retirer à l'entrepreneur la totalité ou toute partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur :
  - a) fait défaut ou tarde à commencer ou à exécuter les travaux avec diligence et, à la satisfaction de la CCN, dans les 6 jours suivant l'envoi de l'avis par écrit de la CCN à l'entrepreneur, conformément à la CG2.3 *Avis*;
  - b) néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
  - c) devient insolvable ou a commis un acte de faillite et n'a pas fait de proposition à ses créanciers, ni déposé d'avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
  - d) abandonne les travaux;
  - e) fait cession du contrat sans le consentement requis à la CG1.16 *Cession*; ou
  - f) fait défaut de quelque autre façon d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du contrat.
- 2) Si la totalité ou toute partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, l'entrepreneur n'a droit, sauf dispositions de l'alinéa 3) de la CG7.1 à aucun autre paiement dû et exigible, et l'entrepreneur est tenu de payer à la CCN, sur demande un montant égal à la totalité des pertes et dommages que la CCN aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 3) Si la totalité ou toute partie des travaux retirés à l'entrepreneur est achevée par la CCN, cette dernière peut payer le montant qu'il a établi, le cas échéant, de toute retenue ou demande d'acompte, due et exigible avant la date à laquelle les travaux ont été retirés à l'entrepreneur et qui n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour indemniser la CCN des pertes ou dommages encourus ou subis en raison du défaut de l'entrepreneur.
- 4) Le retrait de la totalité ou de toute partie des travaux à l'entrepreneur n'as pas pour effet de libérer l'entrepreneur de quelque obligation stipulée au contrat ou imposée par la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
- 5) Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur ou ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux en vertu du contrat continuent d'appartenir à la CCN, sans indemnisation.
- 6) Lorsque la CCN certifie que tout outillage, matériaux ou un intérêt quelconque de l'entrepreneur n'est plus nécessaire pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt de la CCN de retenir lesdits outillages, matériaux ou intérêts, ils sont remis à l'entrepreneur.
- 7) Si l'entrepreneur devient insolvable ou ait faillite et qu'il dépose une proposition auprès de ses créanciers ou un avis d'intention de déposer cette proposition, conformément à la *Loi sur la faillite et*

*l'insolvabilité*, il doit immédiatement faire parvenir à la CCN une copie de cette proposition ou de cet avis d'intention.

### **CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX**

- 1) La CCN peut, lorsqu'elle estime que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis de suspension, conformément à la CG2.3 *Avis*.
- 2) Sur réception d'un avis de suspension, l'entrepreneur suspend toutes les opérations relatives aux travaux, sauf celles que la CCN juge nécessaires pour l'entretien et la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 3) Pendant la durée de la suspension, l'entrepreneur ne peut enlever du chantier quelque partie des travaux, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement de la CCN.
- 4) Si la durée de la suspension est égale ou inférieure à 60 jours, l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de cette période et il a droit au paiement des frais supplémentaires qu'il a nécessairement encourus en raison de la suspension; ces frais sont calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.
- 5) Si la durée de la suspension est supérieure à 60 jours, la CCN et l'entrepreneur peuvent convenir que ce dernier continue l'exécution des travaux, et l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux sujets aux modalités et conditions convenues entre la CCN et l'entrepreneur. Si la CCN et l'entrepreneur ne conviennent pas que ce dernier continue d'exécuter les travaux ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités et conditions dans lesquelles l'entrepreneur doit continuer, ceux-ci, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à la CG7.3 *Résiliation du contrat*.

### **CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT**

- 1) La CCN peut résilier le contrat à tout moment en envoyant à l'entrepreneur un avis écrit de résiliation conformément à la CG2.3 *Avis*.
- 2) Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis de résiliation, il cesse aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG7.3, si le contrat est résilié, la CCN verse à l'entrepreneur le montant jugé payable à ce dernier en vertu de la CG6.4 *Calcul du prix*, moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'entrepreneur par la CCN et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers la CCN en vertu du contrat.
- 4) Le montant total à payer par la CCN à l'entrepreneur ne doit en aucun cas dépasser le montant, calculé conformément à la CG5 *Modalités de paiement*, qui aurait dû lui être payé s'il avait terminé les travaux.
- 5) La CCN effectuera le paiement à l'entrepreneur, le cas échéant, le plus tôt possible selon les circonstances.

### **CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE**

- 1) Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier manqué à ses obligations ou est en défaut aux termes du contrat, la CCN peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
- 2) Si la CCN s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par la CCN en vertu du contrat.

- 3) Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toutes pertes, dommages ou réclamations de la CCN et des tiers, sera payé par la CCN à l'entrepreneur si, selon la CCN, ce solde n'est pas nécessaire pour les fins du contrat.

- 1) L'entrepreneur peut contester, dans les 10 jours de sa réception, toute décision ou directive visée dans la CG6.1 *Modifications des travaux* et dans la CG2.2 *Interprétation du contrat*.
- 2) Toute contestation visée à l'alinéa 1) de la CG8 doit être par écrit, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'entrepreneur et communiquée à la CCN.
- 3) Si l'entrepreneur proteste conformément à l'alinéa 2) de la CG8, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive contestée ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bien-fondé de cette décision ou de cette directive et ne pourra constituer une fin de non-recevoir quant à la poursuite qu'il estimera appropriée dans les circonstances.
- 4) Tout protêt de l'entrepreneur en vertu de l'alinéa 2) de la CG8 ne le dispense pas de se conformer à la décision ou directive en question.
- 5) Sous réserve de l'alinéa 6) de la CG8, l'entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter toute poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa 3) de la CG8 dans les trois mois suivant la date d'émission du certificat d'achèvement mentionné dans la CG5.6 *Achèvement définitif*, sauf dans les cas où la loi le permet.
- 6) L'entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter dans les trois mois suivant la fin d'une garantie ou d'une période de garantie, toute poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa 3) de la CG8 et découlant d'une directive donnée en vertu de la CG3.13 *Garantie et rectification des défauts des travaux*, sauf dans les cas où la loi le permet.
- 7) Sous réserve de l'alinéa 8) de la CG8, si la CCN tient la contestation de l'entrepreneur comme bien fondée, elle doit rembourser à l'entrepreneur le coût de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux additionnels nécessaire à l'exécution de l'ordre ou de la directive ayant fait l'objet du protêt.
- 8) Les coûts mentionnés à l'alinéa 7) de la CG8 doivent être calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.

- CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE
- CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE
- CG9.3 LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE

#### **CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE**

- 1) L'entrepreneur doit, à ses frais et dans les 14 jours suivant la réception d'un avis confirmant que la CCN accepte son offre, obtenir et déposer auprès de la CCN une garantie contractuelle sous l'une ou plusieurs des formes prescrites dans la CG9.2 *Types et montants de la garantie contractuelle*.
- 2) Si la totalité ou une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un dépôt de garantie, cette garantie est conservée et traitée conformément à la CG5.13 *Remise du dépôt de garantie* et à la CG7.4 *Dépôt de garantie - confiscation ou remise*.
- 3) Si une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur doit en afficher une copie à l'emplacement des travaux.
- 4) Le dépôt de la garantie contractuelle, selon les modalités précisées dans les présentes, constitue une des conditions préalables à l'autorisation du premier paiement progressif.
- 5) En plus des limites imposées en vertu de l'alinéa 4) de la CG9.1, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il n'aura pas accès au site des travaux, ni ne pourra commencer les travaux visés par le contrat, jusqu'à ce qu'il ait versé la garantie contractuelle selon les modalités précisées dans les présentes.

#### **CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE**

- 1) L'entrepreneur doit déposer auprès de la CCN soit a), b) ou c):
  - a) Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50 % du montant du contrat, taxes incluses
  - b) Un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux pour une somme, représentant au moins 50 % du montant du contrat, taxes incluses, et un dépôt de garantie représentant au moins 10 % du montant du contrat, taxes incluses.
  - c) Un dépôt de garantie représentant le montant de garantie prescrit au sous-alinéa 1)b) de la CG9.2, majoré d'un supplément s'élevant à 10 % du montant du contrat, taxes incluses.
- 2) Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant du contrat taxes incluses.
- 3) Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés à l'alinéa 1) de la CG9.2 doivent être présentés en utilisant un formulaire approuvé par la CCN et provenir d'une compagnie de cautionnement reconnue par la CCN.
  - a) Le formulaire approuvé de cautionnement d'exécution est inclus à la fin de la section CG9.
  - b) Le formulaire approuvé de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est inclus à la fin de la section CG9. ; et
  - c) La liste des compagnies de cautionnement reconnues est affichée sur le site Web suivant :

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12027>

- 4) Le dépôt de garantie mentionné aux sous-alinéas 1)b) et 1)c) de la CG9.2 consiste en:
- a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre de la CCN et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
  - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 5) Aux fins du sous-alinéa 4)a) de la CG9.2:
- a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme à la CCN ou à l'ordre de cette dernière;
  - b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-alinéa 5)c) de la CG9.2;
  - c) une institution financière agréée est :
    - (i) une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements;
    - (ii) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;
    - (iii) une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
    - (iv) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
    - (v) La Société canadienne des Postes.
- 6) Les obligations mentionnées au sous-alinéa 4)b) de la CG9.2 doivent être fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du contrat et être :
- a) payables au porteur; ou
  - b) accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre de la CCN, et dans la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou
  - c) soit enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom de la CCN, conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*.

### **CG9.3 LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE**

- 1) En tant que solution de remplacement à un dépôt de garantie, la CCN accepte une lettre de crédit irrévocable, dont le montant est établi selon les modalités prévues pour un dépôt de garantie visé dans la CG9.2 *Types et montants de la garantie contractuelle*.
- 2) La lettre de crédit irrévocable doit:

- a) constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou à son nom,
  - (i) doit verser un paiement à la CCN ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
  - (ii) doit accepter et payer les lettres de change tirées par la CCN;
  - (ii) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et payer lesdites lettres de change; ou
  - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les termes et conditions de la lettre de crédit soient respectées.
- b) indiquer le montant nominal que l'on peut tirer;
- c) porter une date d'expiration;
- d) prévoir le paiement à vue à l'ordre de la CCN à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par la CCN;
- e) prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
- f) prévoir son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n° 600 de la CCI;
- g) préciser clairement qu'elle est irrévocable ou qu'elle est réputée l'être conformément à l'alinéa 6c) des Règles et usances (usages) uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n° 600 de la CCI;
- h) être émise ou confirmée par une institution financière agréée sur son papier à en-tête, dans l'une ou l'autre des langues officielles avec une mise en page à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

# CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Numéro de cautionnement \_\_\_\_\_

Montant \_\_\_\_\_ \$

**SACHEZ PAR LES PRÉSENTES** que \_\_\_\_\_ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et \_\_\_\_\_, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de \_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$) en monnaie légale du Canada.

**SIGNÉ ET SCELLÉ** le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ . ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat écrit à la CCN en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ pour : \_\_\_\_\_ .

**LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU** si le débiteur principal s'acquitte, de manière satisfaisante et de bonne foi, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat; dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur et aura plein effet, sous réserve des conditions suivantes:

1. Dans le cas où le débiteur principal omet d'exécuter l'une quelconque de ses obligations et que la CCN déclare qu'il est en situation de défaut :
  - (a) si le mandat des travaux n'est pas retiré au débiteur principal, la caution doit remédier au défaut du débiteur principal;
  - (b) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal, sur instruction de la CCN à cette fin, la caution doit achever les travaux conformément aux modalités du contrat, pourvu que, si un contrat est conclu à cette fin:
    - (i) ce contrat soit conclu entre la caution et l'entrepreneur chargé d'achever les travaux;
    - (ii) le choix de cet entrepreneur soit approuvé par la CCN;
  - (c) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal et si la CCN, après en avoir donné un avis raisonnable à la caution, n'enjoint pas à la caution d'achever les travaux, cette dernière doit assumer les coûts d'achèvement des travaux qui excèdent le montant dont dispose la CCN en vertu du contrat;
  - (d) la caution doit assumer la responsabilité et payer tous les dépassements de coûts liés à l'achèvement des travaux;
  - (e) la caution n'a pas droit aux sommes gagnées par le débiteur principal en vertu du contrat jusqu'à la date du défaut, ni aux retenues prélevées et détenues par la CCN sur ces sommes; la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement demeure pleinement en vigueur à condition toutefois, sans limiter la généralité de ce qui précède, qu'à l'achèvement des travaux, à la satisfaction de la CCN, toute somme gagnée par le débiteur principal dans le cadre du contrat et toute retenue prélevée et détenue par la CCN sur ces sommes soit versée à la caution.
2. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.
3. Aucune action en justice ou demande ne peut être intentée par la CCN contre la caution en vertu des présentes après l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date d'exigibilité du dernier paiement en vertu du contrat.

**EN FOI DE QUOI** le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :**

Débiteur principal \_\_\_\_\_

Témoins \_\_\_\_\_

Caution \_\_\_\_\_

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

# CAUTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES MATÉRIAUX

Numéro de cautionnement \_\_\_\_\_

Montant \_\_\_\_\_ \$

**SACHEZ PAR LES PRÉSENTES** que \_\_\_\_\_ à titre de débiteur principal  
(ci-après le débiteur principal), et \_\_\_\_\_, à titre de caution (ci-après appelée  
la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux  
présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de

\_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$) en monnaie  
légale du Canada. **SIGNÉ ET SCELLÉ** le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ ATTENDU QUE le débiteur principal a

conclu un contrat écrit à la CCN en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ pour : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ (le contrat), lequel est  
incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

**LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU** si tous les paiements exigibles sont versés sans retard à tous les réclamants qui ont fourni de la main-d'œuvre des services ou des matériaux dans le cadre du contrat, y compris dans le cadre de toute modification contractuelle subséquente et de toute prolongation dûment autorisées, la caution renonçant par les présentes à son droit d'être avisée concernant ces modifications et prolongations ; au cas contraire, le cautionnement demeurera valide et en vigueur, sous réserve des conditions suivantes :

1. Dans le cadre du présent cautionnement, le réclamant (demandeur) désigne toute personne ayant conclu un contrat directement avec le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants pour de la main-d'œuvre des matériaux ou les deux, utilisés ou raisonnablement requis dans l'exécution du contrat ; sont compris dans la main-d'œuvre et les matériaux : l'eau, le gaz, l'énergie, l'éclairage, le chauffage, le mazout, l'essence naturelle, les services de téléphone et la location d'équipements (à l'exclusion de la location dont le loyer doit être inclus dans le prix d'achat du contrat) directement liés au contrat.
2. Le présent cautionnement ne s'applique pas aux demandes de paiement portant sur de la main-d'œuvre des services ou des matériaux fournis dans le cadre du contrat lorsque ces demandes représentent une dépense d'immobilisation ou des frais généraux ou d'administration encourus par le débiteur principal dans l'exécution du contrat.
3. Le débiteur et la caution conviennent par les présentes, conjointement et solidairement avec la CCN, que si un réclamant n'est pas payé en vertu de son contrat avec le débiteur ou avec un quelconque sous-traitant du débiteur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achèvement des services ou de la livraison des matériaux, la CCN pourra intenter une action en justice en vertu du présent cautionnement et poursuivre cette action jusqu'à jugement final et exécution pour toute somme qui peut être due. Le droit de la CCN d'intenter une telle action est cédé au réclamant conformément à la Partie VIII de la Loi sur la gestion des finances publiques.
4. Aux fins du présent cautionnement, la responsabilité du débiteur et de la caution face à un réclamant qui n'a pas conclu de contrat avec le débiteur se limite au montant que le débiteur aurait eu à payer au réclamant si les dispositions législatives provinciales ou territoriales applicables en matière de liens et de privilèges s'étaient appliquées aux travaux. Un réclamant n'est pas tenu de respecter les dispositions de ces lois qui établissent les procédures à respecter relativement aux avis, aux enregistrements ou autres qu'il aurait autrement été tenu de respecter pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens ou de privilèges dont il aurait pu se prévaloir. Le réclamant doit avoir droit d'acheminer sa réclamation et d'obtenir recouvrement en vertu des présentes, sous réserve des conditions et des exigences de notification prévues au cautionnement.
5. Toute modification importante du contrat conclu entre le débiteur et la CCN ne peut en aucune manière porter préjudice aux droits et intérêts d'un réclamant qui n'a pas contribué ou provoqué cette modification.
6. Aucun réclamant ne peut intenter une action en justice en vertu des présentes :
  - (a) à moins d'avoir donné un avis écrit, dans le délai imparti aux présentes, au débiteur principal et à la caution désignée aux présentes, indiquant aussi précisément que possible le montant réclamé. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé à toute place d'affaires du débiteur et de la caution ou signifié conformément aux règles de signification des procédures judiciaires en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux faisant l'objet du contrat sont situés. L'avis doit être donné :
    - (i) pour toute réclamation portant sur la retenue ou une partie de la retenue que le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants est tenu de prélever en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou, le cas échéant, du contrat entre le réclamant et le sous-traitant du débiteur principal, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date d'exigibilité du dernier paiement dû au réclamant en vertu du contrat ;

.../2

- (ii) pour toute réclamation portant sur des sommes autres que la retenue mentionnée à l'alinéa qui précède, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant le dernier jour où les services, les travaux, la main-d'œuvre ou les matériaux visés par la réclamation ont été fournis en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou son sous-traitant ;
  - (b) après l'expiration d'un délai d'une (1) année suivant la date à laquelle le débiteur principal a cessé les travaux en vertu du contrat, y compris les travaux exécutés en vertu d'une garantie accessoire au contrat ;
  - (c) ailleurs que devant un tribunal compétent dans la province ou le district du Canada où sont situés les travaux ou une partie des travaux visés par le contrat ; les parties au cautionnement conviennent par les présentes de se soumettre à la compétence de ce tribunal.
7. Doit être déduit du montant du présent cautionnement tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes.
8. La caution ne peut réclamer aucune somme en vertu du contrat et le montant et l'étendue de sa responsabilité en vertu du présent cautionnement demeurent inchangés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la caution est tenue de payer toutes les réclamations valables soumises par un réclamant en vertu du présent cautionnement avant qu'une somme quelconque relative au contrat et retenue par la CCN ne puisse être versée à la caution.
9. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.

**EN FOI DE QUOI** le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :**

Débiteur principal \_\_\_\_\_

Témoins \_\_\_\_\_

Caution \_\_\_\_\_

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

CG10.1	POLICES D'ASSURANCE
CG10.2	INDEMNITÉ D'ASSURANCE
CG10.3	TERMES D'ASSURANCE
CG10.3.1	Généralités
CG10.3.1.1	Preuve du contrat d'assurance
CG10.3.1.2	Paiement de franchise
CG10.3.2	Assurance de la responsabilité civile des entreprises
CG10.3.2.1	Portée de l'assurance
CG10.3.2.2.	Assuré
CG10.3.2.3	Période d'assurance
CG10.3.3	Assurance des chantiers / Risques d'installation
CG10.3.3.1	Portée de l'assurance
CG10.3.3.2	Montant d'assurance
CG10.3.3.3	Indemnités d'assurance

### **CG10.1 POLICES D'ASSURANCE**

- 1) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve à la CCN conformément aux exigences de CG10.
- 2) Les polices d'assurance mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.1 doivent être :
  - a) en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux *Conditions d'assurance*; et
  - b) prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à la CG10.2 *Indemnité d'assurance*.

### **CG10.2 INDEMNITÉ D'ASSURANCE**

- 1) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1 *Polices d'assurance*, les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement à la CCN, et
  - a) les sommes ainsi versées seront retenues par la CCN aux fins du contrat; ou
  - b) si la CCN en décide ainsi, seront conservées par la CCN, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 2) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1 *Polices d'assurance*, l'assureur remboursera directement au demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.
- 3) Si la CCN choisit conformément à l'alinéa 1) de la CG10.2 de conserver l'indemnité d'assurance, elle peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'entrepreneur et de la CCN relativement à la partie des travaux perdue ou endommagée, afin d'établir la différence, s'il en est, entre :
  - a) le total du montant des pertes ou dommages subis par la CCN, incluant tous frais encourus pour le déblaiement des travaux et leur emplacement et de toute autre somme payable par l'entrepreneur à la CCN en vertu du contrat, moins toute somme retenue conformément au sous-alinéa 1)b) de la CG10.2,
  - b) l'ensemble des sommes payables par la CCN à l'entrepreneur en vertu du contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.

- 4) Toute différence établie conformément à l'alinéa 3) de la CG10.2 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 5) Suite au paiement prévu à l'alinéa 4) de la CG10.2, à la CCN et l'entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du contrat, mais seulement à l'égard de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée à l'alinéa 3) de la CG10.2.
- 6) S'il n'est pas exercé de choix en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG10.2, l'entrepreneur, sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, déblaie et nettoie les travaux et leur emplacement et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 7) Lorsque l'entrepreneur exécute les obligations prévues à l'alinéa 6) de la CG10.2, la CCN lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.2, et à même lesdites sommes, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 8) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, tout paiement par la CCN en exécution des obligations prévue à l'alinéa 7) de la CG10.2 est effectué conformément aux dispositions du contrat, mais chaque paiement doit représenter 100 % du montant réclamé, nonobstant les sous-alinéas 3)a) et 3)b) de la CG5.4 *Paiement progressif*.

### **CG10.3 CONDITIONS D'ASSURANCE**

#### **CG10.3.1 Généralités**

##### **CG10.3.1.1 Preuve du contrat d'assurance**

- 1) Avant le début des travaux, et l'octroyé du contrat, l'entrepreneur doit remettre à la CCN une Attestation d'assurance (Le formulaire approuvé de l'Attestation d'assurance figure à la fin de la présente section).
- 2) À la demande de la CCN, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux exigences des garanties d'assurance décrites aux présentes.
- 3) Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant de transmission à la CCN d'un préavis écrit d'au moins 30 jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

##### **CG10.3.1.2 Paiement de franchise**

- 1) L'entrepreneur soit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise

#### **CG10.3.2 Assurance de la responsabilité civile des entreprises**

##### **CG10.3.2.1 Portée de l'assurance**

- 1) La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par le formulaire BAC 2100 avec toutes ses modifications successives et doit avoir :
  - (a) un « Plafond par sinistre » d'au moins 5 000 000 \$;
  - (b) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins 5 000 000 \$; et

- (c) un « Plafond global général » d'au moins 10 000 000 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujéti à une telle limite.
- 2) Le contrat d'assurance doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :
- (a) dynamitage;
  - (b) battage de pieux et travaux de caisson;
  - (c) reprise en sous-œuvre;
  - (d) enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré;

**CG10.3.2.2. Assuré**

- 1) Le contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'assuré additionnel, la CCN, à l'égard de la responsabilité découlant des activités de l'entrepreneur ayant trait aux travaux.

**CG10.3.2.3 Période d'assurance**

- 1) À moins d'avis contraire par écrit de la CCN ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du Certificat d'achèvement, mis à part le fait que la garantie pour les travaux complétés doit, quoi qu'il en soit, être maintenue pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.

**CG10.3.3. Assurance des chantiers / Risques d'installation****CG10.3.3.1 Portée de l'assurance**

- 1) La garantie d'assurance fournie par un contrat d'Assurance des chantiers ou un contrat de Risques d'installation ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par les formulaires BAC 4042 et BAC 4047, avec toutes leurs modifications successives.
- 2) Le contrat doit permettre la mise en service et l'occupation du projet, en totalité ou en partie, pour les fins auxquelles le projet est destiné à son achèvement.
- 3) Le contrat d'assurance peut exclure ou avoir un avenant pour l'exclusion d'une garantie pour les pertes et dommages occasionnés par n'importe quel des risques suivants :
- a) amiante,
  - b) champignons et spores,
  - c) cyber,
  - d) terrorisme.

**CG10.3.3.2 Montant d'assurance**

- 1) Le montant de l'assurance doit égalé au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tout le matériel et équipement fourni par la CCN sur

le chantier pour être incorporé aux travaux achevés et en faire partie. Si la valeur des travaux est modifiée, le contrat d'assurance doit être modifié pour refléter la valeur révisée du contrat.

**CG10.3.3.3 Indemnités d'assurance**

- 1) Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payée à la CCN ou selon les directives du Canada conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance ».
- 2) L'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

• To be completed by the insurer / À être rempli par l'assureur

<b>CONTRACT / MARCHÉ</b>				
Description and location of work / Description et endroit des travaux			Contract no. / N° de contrat	
<b>INSURER / ASSUREUR</b>				
Name / Nom				
Address / Adresse				
No., Street / N°, rue				
City / Ville		Province		Postal code / Code postal
<b>BROKER / COURTIER</b>				
Name / Nom				
Address / Adresse				
No., Street / N°, rue				
City / Ville		Province		Postal code / Code postal
<b>INSURED / ASSURÉ</b>				
Name of contractor / Nom de l'entrepreneur				
Address / Adresse				
No., Street / N°, rue				
City / Ville		Province		Postal code / Code postal
<b>ADDITIONAL INSURED / ASSURÉ ADDITIONNEL</b>				
The National Capital Commission / La Commission de la capitale nationale				
<b>This insurer certifies that the following policies of insurance are at present in force covering all operations of the Insured, in connection with the contract made between the named insured and the National Capital Commission.</b>				
<b>L'assureur atteste que les polices d'assurances suivantes sont présentement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré en fonction du marché conclu entre l'Assuré dénommé la Commission de la capitale nationale</b>				
<b>POLICY / POLICE</b>				
Type Genre	Number Numéro	Inception Date Date d'effet	Expiry Date Date d'expiration	Limit of Liability Limites de garantie
Commercial General Liability Responsabilité civile des entreprises				
Builder's Risk "All Risks" Assurance des chantiers « tous risques »				
Installation Floater "All Risks" Risques d'installation « tous risques »				
Other (list) / Autre (énumérer)				
Each of these policies includes the coverages and provisions as specified in Insurance Terms and each policy has been endorsed to cover the National Capital Commission as an Additional Insured. The Insurer agrees to notify the National Capital Commission in writing thirty (30) days prior to any material change in, or cancellation of any policy or coverage.		Chacune des présentes polices renferment des garanties et dispositions spécifiées aux Conditions d'assurance, et chaque police a été amendée pour couvrir la Commission de la capitale nationale en tant qu'assuré additionnel. L'assureur convient de donner un préavis de trente (30) jours à la Commission de la capitale nationale en cas de changement visant la garantie d'assurance ou les conditions ou de l'annulation de n'importe quelle police ou garantie.		
Name of Insurer's Office or Authorized Employee / Nom du cadre ou de la personne autorisée		Telephone number / Numéro de téléphone		
Signature		Date		

**1. Renseignements généraux**

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
  - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
  - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
  - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
  - b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
  - c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
  - d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
  - e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte

qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
  - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
  - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
  - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
  - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
  - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
  - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
  - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
  - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

**2. Compétences du personnel**

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

**3. Attestation**

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

**4. Plans, politiques et procédures**

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
  - b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
  - c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
  - avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
  - veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
  - prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
  - être sur place pendant l'exécution du travail.

Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.

- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- a) l'efficacité du travail effectué;
- b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

### **Exigences relatives à la sécurité**

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

*Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.*

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera (**Fiabilité, accès aux sites, secret**)\*.

*\*À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

### **Informations supplémentaires**

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

### **Représentant de l'entreprise en matière de sécurité**

L'entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

### **Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité**

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.

- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

**Accès au site**

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

**Références**

[Loi sur la protection de l'information](#)

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Politique sur la sécurité du gouvernement](#)

Commission de la capitale nationale

Direction générale de l'Intendance de la capitale  
Division de la gestion immobilière  
résidentielle et agricole

RÉFECTION DE LA GRANGE  
3160, CHEMIN RAMSAYVILLE

MANDAT

MARS 2017

**MANDAT - TABLE DES MATIÈRES**

SECTION 01 - EXIGENCES GÉNÉRALES  
SECTION 02 - ACTIVITÉS SUR PLACE  
SECTION 03 - APERÇU DES TRAVAUX  
SECTION 04 - COMMANDES ET INSTALLATIONS TEMPORAIRES  
SECTION 05 - DÉCOUPAGE ET RAGRÉAGE  
SECTION 06 - PROCÉDURES SPÉCIALES  
SECTION 07 - EXÉCUTION  
SECTION 08 - ADMINISTRATION DU CONTRAT  
SECTION 09 - GESTION ET COORDINATION DU PROJET  
SECTION 10 - INSTRUCTIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

**FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES**

## **SECTION 01 – EXIGENCES GÉNÉRALES**

### **GÉNÉRALITÉS**

#### **1. VUE SOMMAIRE**

1. La Commission de la capitale nationale (La CCN) s'adresse à des soumissionnaires qualifiés pour qu'ils soumettent leurs offres de remplacement d'une fondation en béton en dessous d'une grange existante pour animaux. La grange en soi se trouve à l'extrémité du sud-est d'Ottawa, au 3160 du chemin Ramsayville. Au fil des ans, la fondation existante s'est mise à montrer d'importants signes de détérioration sur une structure autrement saine et l'on détermina qu'il ne s'avérait pas pratique de la réparer. Par travaux ici, il faut entendre la réparation de pièces d'œuvre en bois de charpente et ce, en conformité avec les spécifications comprises dans l'Ampleur des travaux. L'on s'attend à ce que les présents travaux débutent tôt au printemps et ce, dans la mesure à partir de laquelle la météo le permette. Et les opérations agricoles se poursuivront toujours au cours des travaux et ce, jusqu'à ce que ces derniers soient terminés. La date anticipée de réalisation complète des travaux est le 30 juillet 2017.

#### **2. DOCUMENTS CONNEXES**

- 2.1 S'appliquent à chaque section de ce devis du projet les dessins et les prescriptions générales du contrat et ce, compte tenu de la plus récente édition des Conditions générales standard de la Commission de la capitale nationale.

#### **3. DESCRIPTION DU PROJET**

- 3.1 Aux termes de la présente soumission, les travaux spécifiques et requis portent sur les travaux de réparation structurels, la préparation des lieux, l'étayage du bâtiment, le soulèvement de la structure, l'enlèvement de la rampe et de la fondation existantes, le remplacement de la fondation et de la rampe en conformité avec les stipulations comprises à ce sujet et le rétablissement des conditions et ce, en conformité avec les indications. Sans pour autant se limiter à ce qui suit, voici les principaux aspects des travaux :-

1. Montage d'une clôture de délimitation, pour ainsi restreindre la circulation des animaux.
2. Travaux d'échafaudage.
3. Travaux de réparation de la structure et ce, devant faire suite aux précisions apportées par l'Ingénieur en charpente.
4. Hissage de la structure et (ou) travaux d'étayage.
5. Travaux d'excavation.
6. Démolition et suppression de la fondation existante.
7. Construction de coffrages neufs pour :- Empattements ou semelles, dalle en béton et fondation.
8. Révision de la plomberie existante.
9. Éclairage électrique et courant.
10. Réfection du local de rangement des stalles d'intérieur.

**Réfection de la grange au  
3160, Ramsayville (La description du projet)  
Le 18 avril 2017**Error! Unknown document property name.

- 3.2 L'ampleur des travaux de ce contrat fait l'objet d'une description dans les dessins et les sections du devis et ce, en conformité avec les identifications comprises dans les sections ci-après. Par travaux ici, il faut entendre toute la main d'œuvre ainsi que les services, les matériaux, les produits, la machinerie de construction et l'appareillage s'avérant nécessaires pour la réalisation desdits travaux et ce, en conformité avec les précisions comprises dans les documents du contrat.

1. L'ampleur des travaux de ce contrat se décrit comme suit :-

SECTION 3 – Aperçu des travaux  
 ANNEXE A – Dessin de remplacement de la fondation  
 ANNEXE B – Évaluation des conditions structurelles n° 015-395  
 ANNEXE C – Enquête de sous-surface géotechnique n° 16C145  
 ANNEXE D – Rapport d'enquête sur les substances désignées; rapport « EHS ».

#### **4. REDEVANCES, PERMIS ET CERTIFICATS**

1. Payer toutes les redevances et se procurer tous les permis. Remettre aux Autorités compétentes les plans et les renseignements nécessaires pour les certificats d'acceptation. Produire des certificats d'inspection qui serviront à démontrer que les travaux sont conformes aux exigences des Autorités compétentes.
2. L'on se doit d'obtenir un permis municipal de construction.

#### **5. INVENTAIRE DE L'APPAREILLAGE ET DES OUTILS**

1. L'ensemble de l'appareillage et des outils requis pour réaliser les travaux devront relever du présent Entrepreneur.
2. Sur demande et à des fins d'inspection, l'on se devra de mettre l'ensemble de l'appareillage et des outils à la disponibilité du Représentant de la CCN. L'Entrepreneur devra prévoir l'ensemble de l'appareillage nécessaire à l'exécution réussie des travaux.

#### **6. NORMES MINIMALES**

1. Les matériaux devront être neufs et les travaux devront être conformes aux normes minimales et pertinentes de l'Office des normes générales du Canada, de l'Association canadienne de normalisation, du Code national du bâtiment, selon son édition de 2010 et à tous les codes provinciaux et municipaux pertinents. Et en cas de conflit ou de contradiction, il faudra s'en tenir à la réglementation la plus rigoureuse.

#### **7. CALENDRIER DES TRAVAUX**

1. Entreprendre les travaux en conformité avec les exigences de l'avis d'acceptation de son offre. Et réaliser les travaux à l'intérieur de la période prescrite dans le formulaire de soumission, soit le 30 juillet 2017 à tout le plus.
2. Séquencement (Mise en phases) des travaux :- Au moment à partir duquel la météo le permettra, l'on vous prie de communiquer avec la personne chargée de gérer le projet

**Réfection de la grange au  
 3160, Ramsayville (La description du projet)  
 Le 18 avril 2017**

Error! Unknown document property name.

et ce, afin d'organiser le tout pour gêner le moins possible les activités et les manœuvres d'exploitation de la ferme du Propriétaire.

3. Réaliser les travaux au cours des heures normales de travail, du lundi au vendredi, entre 7 h et 19 h; dans le cas des samedis, des dimanches et des jours fériés, entre 9 h et 18 h.

## **8. QUALITÉ DE L'APPAREILLAGE ET DES MATÉRIAUX ET QUALITÉ D'EXÉCUTION**

1. À moins d'indications contraires, n'utiliser que des matériaux neufs; en outre, ils devront être à tout le moins conformes aux exigences minimales des normes citées en renvoi dans le devis; en outre, selon l'Association canadienne de normalisation ou la CSA, la plus récente édition du Code national du bâtiment (Canada) et tous les codes municipaux, provinciaux et fédéraux pertinents. En cas de conflit ou de contradiction entre les exigences susmentionnées, l'on devra alors s'en tenir aux normes les plus rigoureuses.

### **1. Qualité d'exécution**

1. Par qualité d'exécution ici, il faut entendre une main d'œuvre de la meilleure qualité, le tout devant être exécuté par des travailleurs expérimentés et habiletés dans leurs tâches respectives qui leur seront confiées en tant qu'employés.
2. Recourir au service de personnes ou d'employés aptes et habiletés à remplir les fonctions ou les tâches qui leur seront confiées.

### **2. Solutions de rechange**

1. Le Représentant de la CCN ne considérera des solutions de rechange pour les matériaux, les produits ou les processus prescrits que lorsqu'ils sont utilisés avec le terme « et (ou) l'équivalent approuvé »; en outre, le tout devra aussi être conforme aux « Instructions générales en rapport avec la présentation de sa soumission ».
3. Le Représentant de la CCN approuvera des solutions de rechange si, toujours de son avis, ces solutions constituent des équivalents des points de vue du contenu des matériaux, de la qualité d'exécution et de la qualité des matériaux, des produits et (ou) des processus identifiés; en outre, tous ces ensembles devront à tout le moins être conformes aux normes prescrites.

## **9. CONFLITS ENTRE LES NORMES, LES CODES ET LES DOCUMENTS DU CONTRAT**

1. À moins d'indications ou de spécifications contraires à ce sujet, entreprendre les travaux en conformité avec les exigences pertinentes de l'édition courante du Code national du bâtiment du Canada ainsi qu'avec les exigences pertinentes de tous les autres codes municipaux de construction.

2. À l'apparition d'un conflit entre les divers codes de construction, les normes citées en renvoi et les documents du contrat, il faudra alors s'en tenir aux exigences les plus rigoureuses.
3. L'Entrepreneur qualifié devra avoir une bonne connaissance de la façon à partir de laquelle fonctionnent les normes et codes cités ci-après; en outre, il se devra d'être rapide et efficace dans l'application et l'interprétation correctes de ces normes et codes au cours de l'exécution de ses travaux pour le compte de la CCN.
4. Tous les travaux devront être conformes aux normes et codes suivants :-
  1. La partie II du Code du travail du Canada.
  2. La Loi sur la santé et la sécurité en milieu de travail et les règlements régissant les établissements ou les installations industrielles.
  3. La Loi sur la santé et la sécurité en milieu de travail et ce, lorsqu'il s'agit de projets de construction.
  4. Les Codes de construction et de sécurité au travail du Canada.
  5. Le Code de sécurité en construction du Québec et (ou) de l'Ontario et ce, selon la pertinence.
  6. Toutes les politiques de la CCN en rapport avec la santé et la sécurité.
  7. Tous les autres codes, lois et règlements des Autorités fédérale, provinciales et (ou) municipales en cause.
  8. En cas de conflit ou de contradiction, l'on se devra alors d'appliquer les exigences s'avérant les plus rigoureuses.
5. L'Entrepreneur qualifié se devra d'avoir recours aux services de personnel qualifié seulement, lequel personnel se devant d'être complètement formé et expérimenté dans l'exécution des travaux requis et ce, en conformité avec de bonnes pratiques de travail de l'industrie. Réaliser tous les travaux de façon professionnelle et en conformité avec de bonnes pratiques du métier; en outre, le tout devra être acceptable de façon continue de la part de la CCN.
6. Si, après l'exécution de n'importe lequel des services, la CCN est d'avis que de tels services n'ont pas été rendus selon les prescriptions (en rapport avec la qualité et la quantité) formulées dans le présent contrat, la CCN en fera alors part à l'Entrepreneur. Si, après des discussions entre la CCN et l'Entrepreneur, la CCN demeure toujours insatisfaite de la façon à partir de laquelle les services auront été rendus à ses frais, l'Entrepreneur se devra alors d'exécuter les services à nouveau et à ses frais et ce, à l'entière satisfaction de la CCN. La CCN a le dernier mot à ce sujet et l'acceptabilité de l'ensemble des travaux sera laissée à son entière discrétion.
7. À la discrétion de la CCN, les rappels en rapport avec des travaux incomplets, insatisfaisants et (ou) garantis devront se faire exclusivement aux frais de l'Entrepreneur qualifié.

## 10. PERSONNEL

1. Qualifications :-

Les employés doivent avoir suffisamment de formation et d'expérience et être dûment qualifiés pour réaliser les tâches requises. Les travaux ici-même décrits devront être réalisés par des professionnels qui sont familiers avec les techniques à utiliser et ce, en raison de leur formation connexe et de leur expérience en chantiers; en outre, ils se devront d'être familiers avec les outils et l'appareillage requis pour réaliser toutes les fonctions et toutes les tâches connexes et qui se rapportent à l'ampleur des travaux annotés. Chacun des Entrepreneurs se devrait d'avoir les outils, l'éducation et l'expertise nécessaires pour diagnostiquer un problème et réaliser des travaux de réparation de qualité et ce, en conformité avec les exigences; la présentation de licences et des expériences acquises s'avère obligatoire. L'on se devra aussi de présenter l'homologation « TSSA » (« Technical Standards and Safety Authority »). Une homologation du Québec en rapport avec l'utilisation de carburant de combustion pour du chauffage s'avère nécessaire et ce, en rapport avec l'installation, l'entretien, la réparation ou la modification d'appareils de chauffage au carburant et dont le régime est de 120 kW tout au plus. En outre, d'autres homologations seront requises, pour ainsi pouvoir répondre aux exigences provinciales du point de vue de l'inspection de fournaies.

## 2. Formulaires et rapports

L'Entrepreneur se devra de présenter ses rapports et formulaires de contrôle de même que tous les renseignements requis en rapport avec les dépotoirs et ce, à la satisfaction de la CCN.

## 3. Transport

L'Entrepreneur devra prévoir tous les moyens de transport nécessaires pour son personnel, les outils et les matériaux et ce, pour transporter ses employés et amener le tout jusqu'au site de travail et depuis ce site. Aucun véhicule du personnel ne sera toléré sur le site des travaux.

## 4. Port de vêtements

L'Entrepreneur se doit d'être au courant que les règlements de la CCN en rapport avec le port de vêtements pour les présents travaux interdisent les vêtements suivants :- T-shirts de style athlétique, bains de soleil ou pantalons courts. L'Entrepreneur et ses employés devront tous être habillés de façon soignée et présentable et chacun d'eux devra porter des chaussures approuvées par la CSA. S'assurer que les chemises soient boutonnées en tout temps et qu'elles ne présentent aucune déchirure ni fente.

## 5. Enlèvement ou blocage du personnel

1. La CCN pourra, à son entière discrétion, demander à l'Applicant de réprimander n'importe lequel de ses Sous-traitants ou employés ou de le chasser des lieux et ce, pour l'une ou l'autre ou pour plus d'une des raisons ci-après et ledit Applicant devra se conformer sans délai à toute demande de la sorte, si :-
  1. Le Sous-traitant ou l'employé n'est pas apte à travailler.
  2. Le Sous-traitant ou l'employé est en état d'ébriété.
  3. Le Sous-traitant ou l'employé utilise un appareil de communication électronique au cours de la réalisation de ses travaux.

4. Le Sous-traitant ou l'employé utilise un langage vulgaire ou obscène ou s'il sacre ou s'il utilise des gros mots ou une attitude et (ou) des gestes inadéquats.
5. L'Entrepreneur n'a pas recours aux services de personnel qualifié.
6. Il se développe une dispute en rapport avec les travaux ou si les travailleurs ne s'entendent pas sur l'un ou l'autre sujet des travaux.
7. Il y a des actions voulues, négligentes ou imprudentes en rapport avec les exigences de santé et de sécurité.
8. Il y a toute autre action que la CCN pourrait déterminer comme constituant une nuisance publique ou une conduite désordonnée.
9. Il y a toute autre raison considérée comme étant appropriée et ce, à la discrétion unique de la CCN.

**FIN DE LA SECTION 01**

## **SECTION 02 – ACTIVITÉS SUR PLACE**

### **GÉNÉRALITÉS**

#### **1. VUE SOMMAIRE**

1. Voici une liste des types d'exigences spéciales de construction :-
  1. Utilisation des lieux.
  2. Utilisation des installations d'utilité publique par les Entrepreneurs.
  3. Installations temporaires d'utilité publique.
  4. Calendrier des travaux.
  5. Protection des arbres.
  6. Travaux de soudage et de coupage.
  7. Travaux d'échafaudage.
  8. Opérations d'entreposage et de chargement sur place.
  9. Stationnement sur la propriété.
  10. Entreposage de l'appareillage et des outils.
  11. Installations sanitaires d'utilité publique.
  12. Panneaux indicateurs de construction.
  13. Dispositifs d'attache actionnés par explosifs et (ou) de type motorisé.

#### **2. DÉFINITIONS :-**

1. Heures de travail :- Entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi.
2. Heures d'affaires :- Entre 9 h et 18 h, du lundi au vendredi.
3. Heures d'arrêt :- Heures en dehors des heures de travail qui sont définies ci-avant.
4. Heures matinales :- Entre 7 h et 8 h 30, du lundi au vendredi.

#### **3. UTILISATION DES LIEUX**

1. Utilisation du terrain et des installations par l'Entrepreneur :-
  1. Coordonner l'utilisation des lieux et ce, sous les directives du Représentant de la CCN.
  2. La grange est située sur une propriété qui est occupée par des locataires et les opérations agricoles devront se poursuivre tout au long des présents travaux de construction. L'Entrepreneur devra coordonner ses efforts de construction avec le Représentant de la CCN et le Locataire et ce, afin de minimiser les interférences en rapport avec les opérations agricoles.
  3. Apporter son entière collaboration à la CCN et au Locataire, pour ainsi minimiser les conflits et les impacts en rapport avec d'autres activités se rattachant aux opérations de la ferme.
  4. Maintenir et (ou) entretenir des routes de sortie de secours pour les locataires et le personnel affecté aux opérations de la ferme et ce, en conformité avec les directives du Représentant de la CCN.

5. Au cours de la construction, il sera interdit à l'Entrepreneur et à son personnel d'utiliser les salles de toilettes et les installations sanitaires des locataires. Le Constructeur se devra de prévoir des installations temporaires sanitaires pour son personnel et ce, tout au long de la construction. Le présent Entrepreneur et le Représentant de la CCN se devront de coordonner ensemble l'emplacement de ces installations.
6. La zone de mobilisation des effectifs de l'Entrepreneur est strictement limitée à l'intérieur des superficies indiquées dans les dessins. Lorsqu'aucune zone de mobilisation n'est indiquée, l'utilisation des lieux par l'Entrepreneur devra se limiter à ce qui se trouve à l'intérieur des zones délimitées par les lignes de démarcation du contrat; alternativement, ce qui est raisonnablement requis pour assurer la réalisation des travaux comme convenu. Se conformer en tout point aux directives du Représentant du Propriétaire dans l'établissement des zones de mobilisation et d'exploitation, des routes d'accès à la zone de construction et des surfaces ou des zones servant à l'arrivée et au déchargement de la marchandise.
7. Il est interdit de fumer dans l'ensemble des bâtiments et des terrains et propriétés de la CCN et ce, y compris le site proprement dit du projet, des locaux de mécanique, des installations ou des zones d'utilité publique et des ouvrages en dessus de toiture.
8. Exécuter les travaux en dérangeant le moins possible l'utilisation normale des lieux et la réalisation d'opérations agricoles. Prendre les arrangements qui s'imposent avec l'Expert-Conseil et (ou) la personne chargée du projet, pour ainsi faciliter l'exécution des travaux en conformité avec les stipulations formulées à ce sujet.
9. Des installations sanitaires seront assignées au personnel de l'Entrepreneur. N'utiliser aucune autre installation sanitaire non assignée. En outre, l'on se devra de garder les installations sanitaires assignées dans un état propre.
10. Protéger les travaux de façon temporaire et ce, jusqu'au moment de la construction d'enceintes ou d'abris permanents.
11. Concevoir, construire et entretenir des voies temporaires d'accès aux zones de travail et de sortie de ces zones et ce, compte tenu de ce qui suit :- Escaliers, voies de circulation, rampes et échelles et échafaudages; en outre, le tout devra être construit indépendamment des surfaces finies et en conformité avec les règlements pertinents des Autorités municipales et provinciales en cause et des autres Autorités pertinentes.
12. Le Représentant de la CCN prendre les arrangements qui s'imposent avec l'Entrepreneur, pour ainsi établir un calendrier des travaux et des procédures d'accès à la propriété. Et toutes les exigences se rattachant à ces arrangements devront être confirmées et approuvées par le Représentant de la CCN et ce, avant qu'il soit possible de mettre les travaux en route.
13. Pour ce qui est des matériaux et de son appareillage, l'Entrepreneur ne pas encombrer de façon déraisonnable les zones qui se situent à l'extérieur du site de construction.
14. À l'intérieur des zones n'étant pas directement affectées par les présents travaux, protéger le gazon, les arbres et les autres surfaces du sol contre tout

endommagement. Se reporter à l'alinéa ci-après, qui s'intitule comme suit : « **DOMMAGES** ».

15. Pour assurer l'accès piétonnier du grand public autour de la propriété, l'on se devra de déplacer l'appareillage et (ou) les produits entreposés en conformité avec les directives du Représentant du Ministère.
16. Prévoir ou ménager des voies d'accès pour le personnel et les véhicules. Tout au long des travaux, l'on se devra de maintenir des routes sécuritaires de sortie de secours du terrain et du bâtiment.
17. Produire un avis de 48 heures en vue de l'obtention de permissions et obtenir les permissions requises auprès du Représentant de la CCN et des sociétés d'utilités publiques et ce, en rapport avec la coupure anticipée de l'un ou l'autre des services d'utilités publiques. En outre, l'on se devra de garder la durée de ces interruptions au minimum.
18. Sauf si le Représentant de la CCN autorise spécifiquement du stationnement ailleurs que dans la zone prescrite, l'on se devra de stationner à l'intérieur de la zone désignée pour l'Entrepreneur et son personnel.

## **5. INSTALLATIONS TEMPORAIRES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

1. L'ENTREPRENEUR devra fournir ses propres sources de courant, de carburant et d'eau et ce, en conformité avec les exigences, pour ainsi assurer l'exécution des TRAVAUX comme convenu. En outre, le coût de ces sources d'énergie devra être inclus dans les coûts de construction.
2. À raccorder à la source existante d'amenée de courant et ce, en conformité avec le Code canadien de l'électricité; en outre, l'on se devra de prévoir les installations de commutation et les compteurs nécessaires.
3. Aviser l'Agent du projet et (ou) l'Expert-Conseil ainsi que les sociétés d'utilités publiques de toute interruption de service planifiée et se procurer les permissions requises à ce sujet.
4. Tout au long des travaux, l'on se devra de donner à l'Agent du projet et (ou) à l'Expert-Conseil un avis de 48 heures se rapportant à chaque interrupteur nécessaire au niveau du service de mécanique ou d'électricité. Garder la durée de ces interruptions au minimum. Entreprendre toutes les interruptions après les heures normales de travail des occupants et ce, de préférence durant les fins de semaines.

## **7. SÉQUENCÉMENT DES TRAVAUX**

1. Programmer les travaux concurremment avec le Représentant de la CCN et ce, en tenant compte des opérations du locataire, pour ainsi faciliter l'exécution des présents travaux. En outre, l'on se devra de coordonner le tout pour ainsi assurer la réalisation rapide des nouveaux travaux de construction du projet et ce, comme suit :-

**Réfection de la grange au  
3160, Ramsayville (La description du projet)  
Le 18 avril 2017**Error! Unknown document property name.

- a) Les travaux qui peuvent gêner les opérations de l'installation devront être programmés concurremment avec le Propriétaire et ce, y compris les services de mécanique et d'électricité et les travaux qui peuvent gêner les opérations du locataire et l'encombrement des routes d'accès et de sortie à l'intention du Locataire. Produire l'avis ci-après d'interruption planifiée des services et ce, au moins 10 jours avant la date prévue pour chacune des interruptions planifiées.
  - b) Produire un avis d'au moins dix (10) d'avance en rapport avec la date planifiée d'interruption d'un service quelconque; le tout devra aussi faire l'objet d'une confirmation définitive au moins soixante-douze (72) heures avant l'interruption proprement dite.
  - c) À moins d'une approbation contraire de la part du Représentant de la CCN, programmer les travaux au cours des heures normales de travail, soit entre 7 h et 18 h, du lundi au vendredi, exception faite des jours fériés. Au besoin, l'on se devra de travailler en surtemps, pour ainsi pouvoir respecter l'échéancier ou la date planifiée de réalisation complète des travaux.
  - d) Donner au Représentant de la CCN un avis de 48 heures pour les travaux à réaliser entre 18 h et 7 h le lendemain matin et pour les travaux à réaliser au cours de fins de semaines ou pendant des jours fériés.
  - e) Programmer et coordonner les opérations de construction pour ainsi en arriver à la réalisation substantielle des travaux, à l'état prêt pour l'occupation du locataire et ce, à la date inscrite dans le formulaire de la proposition ou de la soumission.
  - f) Mise en route des opérations :- Ne pas entreprendre de travaux avant la présentation à la CCN des assurances nécessaires et des cautionnements s'y rattachant.
2. Une rencontre obligatoire de pré-construction sera menée après l'adjudication du contrat, soit avant la mise en route des travaux de construction. Le Représentant de l'Entrepreneur, le contremaître et l'Expert-Conseil seront présents à cette rencontre de pré-construction. L'objectif visé par cette rencontre est d'examiner les conditions du site, l'ampleur des travaux, les procédures d'installation et les autres particularités du projet.
  3. Dans les cinq (5) jours de la date d'adjudication du contrat, soumettre un calendrier des travaux à l'approbation du Représentant de la CCN; le formulaire de présentation devra aussi être soumis à son approbation. En outre, il faudra soumettre un calendrier de construction pour les travaux, indiquant les stades anticipés d'avancement des travaux et ce, en deçà des délais établis de réalisation complète du projet. Il faudra aussi que le calendrier ait de l'espace pour indiquer les moments à partir desquels les travaux auront été examinés et approuvés par le Représentant du Ministère; les mesures prises et nécessaires pour compléter les travaux en deçà du délai établi. Ne pas changer le calendrier sans d'abord en faire part au Représentant de la CCN.

1. Dans le calendrier, l'on se devra d'indiquer les dates pour :-

**Réfection de la grange au  
3160, Ramsayville (La description du projet)  
Le 18 avril 2017**Error! Unknown document property name.

1. La présentation des dessins d'atelier, des listes de matériaux et des échantillons.
2. L'arrivée de l'appareillage et des matériaux.
3. Les dates de mise en route et de réalisation des travaux et ce, pour chaque corps de métier et compte tenu de chaque section de devis se rattachant à un corps de métier quelconque.
4. La date de réalisation substantielle et de réalisation complète des travaux et ce, à l'intérieur du délai requis en vertu des documents du contrat.

## **8. PROTECTION DES ARBRES**

1. Protéger les arbres comme suit :-
  1. Prévoir des clôtures temporaires le long de la zone de protection de chaque arbre. Les clôtures en soi devront former une circonférence complète.
  2. À l'intérieur de la zone de protection de chaque arbre, aucune activité ne sera tolérée et ce, compte tenu de l'entreposage de matériaux et du passage ou de la circulation de véhicules.
  3. Tout au long du projet, ne pas déplacer, enlever ni modifier les clôtures.
  4. Coordonner le tout avec le Représentant du Propriétaire, pour ainsi assurer une bonne aération du sol; en outre, l'on se devra de prévoir des sacs « gator » comme mesures de correction dans le cas d'arbres ayant reçu des impacts négatifs par suite de travaux de construction.

## **9. TRAVAUX DE SOUDAGE ET DE COUPAGE**

1. Au moins 48 heures avant la mise en route de travaux de coupage ou de soudage, remettre ce qui suit à l'Expert-Conseil et (ou) à l'Agent du projet :-
  1. Un avis d'intention, indiquant les dispositifs affectés ainsi que le temps ou le moment et la durée du sectionnement ou de la dérivation.
  2. Un permis de soudage à l'état complété et ce, selon les définitions à ce sujet dans le document du CI 302.
  3. Immédiatement après la réalisation des procédures pour lesquelles avait été octroyé le permis de soudage, l'on se devra de remettre ce dernier à l'Expert-Conseil et (ou) à l'Agent du projet.
2. Selon les définitions à ce sujet dans la norme CI 302, un guetteur d'incendies devra être assigné lorsque des opérations de soudage ou de coupage doivent être réalisées à l'intérieur de zones dans lesquelles des matériaux combustibles à l'intérieur de 10 mètres pourraient s'allumer par suite d'effets de conductance ou de radiation.
3. Aux endroits à partir desquels il faudra interrompre les systèmes d'alarme incendie, de suppression des incendies, d'extincteurs d'incendie ou de protection incendie :-
  1. Recourir aux services d'un guetteur d'incendies et ce, selon les descriptions à ce sujet dans la norme CI 301; de façon générale, le service de guetteur d'incendies se définit

comme étant un individu familier avec des Procédures d'urgence en cas d'incendie, lequel individu se devant d'offrir le service de piquet d'incendie à l'intérieur d'une zone non protégée et occupée (aucun travailleur) et ce, à raison d'une ronde à l'heure.

## **2. TRAVAUX D'ÉCHAFAUDAGE**

1. Travaux d'échafaudage, selon la norme CAN/CSA-S269.2. .2 Prévoir et entretenir les échafaudages, les rampes, les échelles, les plates-formes mobiles, les plates-formes et les escaliers temporaires et ce, en conformité avec les exigences.
2. Concevoir, installer et inspecter les échafaudages et les plates-formes de travail nécessaires à l'exécution des présents travaux et ce, en conformité avec les règlements pertinents de la municipalité, de la province et des autres autorités compétentes et pertinentes.
3. L'examen de la conception des échafaudages par les Ingénieurs se doit d'être approuvé par le Représentant de la CCN; en outre, l'on se devra de lui présenter toute la documentation nécessaire à ce sujet.

## **3. OPÉRATIONS D'ENTREPOSAGE ET (OU) DE CHARGEMENT SUR PLACE**

1. Confiner ou délimiter les travaux et les opérations des employés et ce, en respectant ce qui est écrit à ce sujet dans les documents du contrat. Ne pas encombrer déraisonnablement les lieux de produits.
2. Ne pas charger ni permettre de charger n'importe quelle partie des travaux de poids ni de forces qui pourraient mettre les travaux en péril.
3. Ne pas encombrer déraisonnablement le site de matériaux ni d'appareils.
4. Déplacer l'appareillage ou les produits entreposés qui pourraient gêner les opérations.

## **12. STATIONNEMENT DE CONSTRUCTION**

1. Le stationnement sur place sera toléré et ce, en autant qu'il ne dérange aucunement l'exécution proprement dite des travaux ni les opérations des lieux.
2. Prévoir et entretenir des voies adéquates d'accès au site du projet.

## **13. ENTREPOSAGE DE L'APPAREILLAGE, DES OUTILS ET DES MATÉRIAUX**

1. Prévoir et entretenir et ce, de façon ordonnée, des abris verrouillables et étanches aux intempéries pour ranger des outils, de l'appareillage et des matériaux.
2. Les matériaux qui n'ont pas besoin d'être entreposés dans des abris étanches aux intempéries devront être placés sur le chantier et ce, de manière à causer le moins d'interférence possible dans l'exécution des présents travaux.

## **14. INSTALLATIONS SANITAIRES**

1. Prévoir des installations sanitaires pour les équipes de travail et ce, en conformité avec les ordonnances et règlements pertinents.
2. Afficher des avis et prendre les précautions requises par les autorités municipales en rapport avec la santé et la sécurité sur place. Garder le terrain et les lieux dans un état tout à fait sanitaire.

#### **15. PANNEAUX INDICATEURS DE CONSTRUCTION**

1. Les seules enseignes permises sur le présent site de construction sont les panneaux indicateurs d'avertissement; aucune autre enseigne à caractère publicitaire ni du genre ne sera tolérée.
2. Les avis et panneaux indicateurs de sécurité et d'instructions devront être présentés dans les deux langues officielles du pays; en outre, les représentations ou symboles graphiques devront être conformes aux exigences pertinentes de la norme CAN/CSA-Z321.
3. Garder en bon état les enseignes et avis approuvés et ce, tout au long du projet; à la fin du projet ou avant si l'Expert-Conseil en fait la demande, en débarrasser le chantier et ce, selon les règles du métier.

#### **16. DISPOSITIFS D'ATTACHE ACTIONNÉS PAR EXPLOSIFS ET (OU) DE TYPE MOTORISÉ**

1. Ne pas utiliser de fusils motorisés et utilisant des explosifs sans la permission écrite et préalable du Représentant de la CCN.

#### **17. CONDITIONS CACHÉES ET RAISONNABLEMENT PRÉVISIBLES ET INTERFÉRENCE**

1. Obtenir des directives du Représentant de la Commission de la capitale nationale avant d'entreprendre des travaux si une condition de substrat ou de sous-face ou si une interférence quelconque peut être raisonnablement anticipée même si elle n'est pas décrite de façon complète dans les documents du contrat.
2. Sur demande du Représentant de la CCN, reprendre des travaux lorsque des interférences ou conditions cachées et raisonnablement prévisibles sont rencontrées et ce, sans communiquer avec le Représentant de la CCN pour lui demander des directives préalables à ce sujet. En outre, l'on se devra d'assumer le coût des travaux requis et découlant de cette raison.

#### **18. INTEMPÉRIES ET CONDITIONS CLIMATIQUES RAISONNABLEMENT PRÉVISIBLES**

1. L'Entrepreneur se devra de planifier et d'organiser les travaux de telle façon à tenir compte des intempéries et des conditions climatiques pouvant normalement affecter le lieu des travaux à l'intérieur de la période dans laquelle s'effectueront lesdits travaux.
2. À ses propres frais, l'Entrepreneur se devra de prévoir toutes les installations temporaires ainsi que l'appareillage et les matériaux requis pour s'assurer que les travaux soient exécutés en deçà du délai contractuel établi et ce, compte tenu des conditions environnementales requises en vertu de la norme de qualité pertinente et des meilleurs pratiques de l'industrie.

**FIN DE LA SECTION 02**

## **SECTION 3 – APERÇU DES TRAVAUX**

### GÉNÉRALITÉS

#### **1. VUE SOMMAIRE**

Le document ci-après constitue un aperçu général des travaux prévus pour aider l'Entrepreneur dans son évaluation des travaux impliqués dans la restauration ou la réfection de la Grange au 3160 du chemin Ramsayville. Les travaux à réaliser devront comprendre la fourniture de toute la main d'œuvre, tous les matériaux, toute la documentation et l'ensemble de l'appareillage requis pour l'exécution des travaux décrits ici-même.

#### **2. DOCUMENTS CONNEXES**

ANNEXE B – Dessin de remplacement de la fondation.

ANNEXE C – Évaluation des conditions structurelles n° 015-395.

ANNEXE D – Enquête de sous-surface géotechnique n° 16C145.

ANNEXE E – Rapport d'enquête sur les substances désignées; rapport « EHS ».

#### **3. AVANT LA MISE EN ROUTE DU PROJET**

1. Avant la mise en route de n'importe quelle partie des travaux, l'Entrepreneur devra s'assurer de la mise en œuvre ou en place de toutes les mesures de protection requises comme le contrôle de la poussière et le montage de filtres à limon, de palissades et de clôtures de sécurité, pour ainsi assurer la sécurité de l'environnement, des animaux et du grand public.
2. L'Entrepreneur se devra de déterminer l'emplacement de chacun des services souterrains et de contre-vérifier chaque emplacement auprès des services d'utilités publiques en cause et ce, en rapport avec les bâtiments pertinents et aux fins de débranchement temporaire de ces services pour toute la durée des présents travaux. Des services d'électricité ne sont pas requis dans la grange pour toute la durée des travaux, mais ils s'avéreront nécessaires pour assurer le maintien d'une amenée d'eau aux animaux de la ferme. L'on pourra temporairement déplacer des canalisations d'eau à un endroit rapproché, mais il faudra les ramener en position d'origine une fois les présents travaux terminés et ce, en conformité avec les descriptions comprises ici-même. À noter que le système de pression pour la grange se trouve à l'intérieur de la maison.
3. L'Entrepreneur se devra d'appliquer pour l'obtention de tous les permis requis et d'assumer les coûts s'y rattachant; par permis ici, il faut entendre ceux qui s'avèrent nécessaires pour l'exécution des présents travaux; en outre, l'Entrepreneur se devra de garder sur place et de classer des copies de tous les permis en cause. Des copies en double des permis et de la documentation se rattachant aux coordonnées de travaux souterrains devront être présentées à la personne chargée de gérer le projet et ce, avant la mise en route des travaux.
4. Aux fins d'enregistrement, l'on se devra de soumettre un Plan d'échafaudage estampillé pour le présent bâtiment.

5. L'Entrepreneur se devra de fournir un calendrier ou un échéancier de projet dactylographié pour les présents travaux et organiser le tout pour la mise en œuvre d'inspections de mise en chantier et d'avancement des travaux.

#### 4. ACTIVITÉS DE CONSTRUCTION

1. Entreprendre les travaux en conformité avec les descriptions comprises dans la section ci-avant et ce, selon les instructions comprises dans :-
  - a. Le plan d'étayage.
  - b. Les documents de remplacement de la fondation S1, S2 et S3, tels que préparés par la société suivante : A. Dagenais & Associates.
  - c. « Rapport d'enquête de sous-face géotechnique portant le numéro 16C145 » et ce, tel que préparé par la société SLT.

##### Mobilisation

1. Prévoir des clôtures de construction et les panneaux indicateurs requis. Voir la SECTION 4.
2. Prévoir des ouvrages d'étayage pour supporter la structure au cours des travaux. Les travaux comprendront aussi l'emploi de vérins hydrauliques pour soulever les murs d'extérieur de la grange et pour amener la structure d'aplomb et de niveau. Soumettre un plan d'étayage et d'emploi de vérins hydrauliques, lequel plan se devra d'être estampillé par un Ingénieur accrédité par la province; à remettre à l'examen de l'Expert-Conseil et ce, avant la mise en route des travaux.

##### Travaux préparatoires du site et (ou) ouvrages de démolition

1. Avant la mise en route des travaux, inspecter tous les éléments de la structure de la grange ainsi que toutes ses pièces composantes d'intérieur. Prendre les mesures de précaution qui s'imposent et prendre note de zones localisées, à partir desquelles la structure existante pourrait s'avérer dans un état détérioré et (ou) instable.
2. Enlever et déplacer l'ensemble du foin et de tous les autres matériaux depuis la partie intérieure du secteur à foin de la grange.
3. À l'extrémité de l'est de la grange, il existe une marquise qui se devra d'être enlevée et remontée. Prendre les mesures de précaution nécessaires pour ne pas endommager la structure existante de la grange au cours de l'enlèvement de cette marquise. Empiler le bois et les ouvrages de structure démolis à l'intérieur d'une zone approuvée par l'Expert-Conseil.
4. À l'extrémité de l'ouest de la grange, il existe une zone de rangement, laquelle zone se devant de demeurer sur sa fondation existante. Prendre les mesures de précaution nécessaires pour ne pas endommager la structure existante de la grange lors des opérations de soulèvement de la grange principale. Communiquer avec l'Expert-Conseil afin d'obtenir ses directives à ce sujet.

##### Travaux d'excavation et nouvelle fondation

1. Une fois que la grange aura été montée à l'aide de vérins et étayée de façon sécuritaire depuis la sous-face des murs périphériques, l'on pourra alors entreprendre des opérations d'excavation et ce, en éloignant le sol de la zone de travail, de sorte à ne pas gêner la prévision de travaux de coffrage et le coulage proprement dit des empattements ou semelles et du mur de fondation. À noter que le sol des fouilles ou d'excavation sera ensuite utilisé pour remblayer la fondation une fois qu'elle sera terminée.
2. Une fois terminés les travaux d'excavation, l'on pourra alors façonner des travaux de coffrage et procéder au coulage des empattements ou semelles, le tout devant être suivi du montage des murs de fondation et ce, en conformité avec les indications pertinentes des dessins. L'élévation de la partie supérieure de la fondation sera déterminée en communiquant avec l'Expert-Conseil pour l'obtention de ses conseils à ce sujet.
3. Démolir la fondation existante et s'en débarrasser et ce, à un endroit approprié et hors chantier.
4. L'Entrepreneur devra être responsable de s'assurer du maintien d'un chauffage adéquat et ce, en conformité avec les exigences et pour toute la durée des travaux.

#### Travaux de réparation post-structurels

1. Remplacer et réparer les poteaux endommagés et manquants et ce, en conformité avec les identifications de l'Expert-Conseil à ce sujet dans le dessin S2. En supportant la structure de pourtour, amener de niveau et d'aplomb la structure avoisinante. Le nouvel ouvrage d'assise de colonne se devra d'être ajusté pour correspondre aux lignes et niveaux existants et ce, compte tenu de la nouvelle connexion assise et goujonnée à la poutre existante de sol et de fondation; en outre, le tout se devra d'être aménagé avec un nouvel ouvrage d'hydrofugage et ce, en conformité avec les indications du dessin S2.

#### Travaux de réparation de poutres, de soliveaux et de planches ou de madriers de plancher en bois d'œuvre

1. Inspecter et marquer tous les points de travaux de réparation de poutres, de soliveaux et de planches ou de madriers de plancher en bois d'œuvre et ce, en collaboration avec l'Expert-Conseil. En outre, l'on se devra de marquer tous les chevrons de toiture détériorés. De façon générale, la détérioration de chevrons de toiture se trouve à proximité de la détérioration de poutres.
2. Réparer toutes les poutres, tous les soliveaux et toutes les planches ou tous les madriers de plancher endommagés et ce, en supportant la structure, en enlevant les sections de bois d'œuvre endommagées et en prévoyant de nouveaux ouvrages de menuiserie à l'emplacement de poutres, poteaux et étrépillons adjacents et ce, en conformité avec les indications des dessins.

#### Travaux de réparation du revêtement

1. Inspecter le revêtement existant et ce, concurremment avec l'Expert-Conseil. Apporter son aide à l'Expert-Conseil et ce, en marquant tout le revêtement en bois qui se trouve à l'état détérioré. Sur demande de l'Expert-Conseil, enlever et remplacer les panneaux de revêtement en pin et ce, afin de pouvoir accéder aux poteaux structurels qui serviront à soulever la grange.
2. Installer le nouveau revêtement et ce, en s'assurant que son motif et (ou) sa disposition s'assortissent à ce qui existe déjà. Tenir compte de l'apport de nouveaux dispositifs d'attache galvanisés et ce, en conformité avec les stipulations pertinentes du devis. Peindre les nouveaux panneaux de revêtement de la même couleur que celle des panneaux existants.

### Travaux de réparation de portes de grange

1. Inspecter les portes existantes (5 ensembles de portes doubles) de la grange et ce, concurremment avec l'Expert-Conseil; en outre, prendre note de toutes les pièces composantes en bois qui sont détériorées ou manquantes.
  - Au nord – Portes doubles d'étable.
  - 2 jeux de portes doubles, donnant au fenil (grange à foin).
  - Au sud – Portes doubles, donnant au fenil (grange à foin).
  - À l'ouest – Portes doubles d'étable.
2. Remplacer toutes les pièces composantes en bois qui sont manquantes ou détériorées et ce, en se servant de pin neuf. Une fois les portes reconstruites, l'on se devra alors de les suspendre et ce, en s'assurant qu'elles s'ouvrent et qu'elles se ferment de façon appropriée.
3. Construire les portes d'entrée en se servant de portes assorties de lattes verticales offrant un ajustement serré et ce, comme suit : 6x5/4 po. À monter à l'intérieur d'un bâti en bois fendu et ce, au haut et (ou) au bas.

### Fenêtres

5. Construire de nouvelles fenêtres en se servant de matériaux en bois montés contre des bâtis d'ouverture en béton; ces fenêtres devront être à articulation, de sorte qu'il soit possible de les ouvrir vers l'intérieur; en outre, s'assurer qu'elles soient bien protégées contre les éléments atmosphériques de l'extérieur.
6. Fenêtres et portes en bois, à fabriquer afin de s'assurer qu'elles s'assortissent aux ouvrages existants; en outre, s'occuper de leur montage, comme suit :-
  - Au nord – 6 fenêtres à guillotine double
  - Au sud – 7 fenêtres à guillotine double
  - À l'ouest – 6 fenêtres à guillotine double

### L'intérieur de la grange

1. Rétablir les enclos d'animaux existants et ce, en se servant des matériaux existants ou de matériaux neufs et de suffisance comparable à ce qui est requis.

2. Construire une nouvelle salle d'eau isolée et ce, au même endroit que l'existante. Se servir d'isolant laineux en fibre de verre et de nattes isolantes pour isoler les murs et le plafond, lesquels devront être aménagés avec des 2" sur 6" traités sous pression, avec les creux remplis de l'isolant et du coupe-vapeur susmentionnés. Prévoir du contre-plaqué de protection à l'état non peint et ce, de part et d'autre des travaux d'ossature. Installer une porte standard en acier et de type isolé et ce, aux fins d'accès à l'intérieur du local.
3. Rétablir les services d'électricité et d'eau pour la grange.

#### Travaux d'excavation

1. Une fois les murs de fondation dépouillés de leurs coffrages, l'on pourra alors les remblayer en se servant du sol mis de côté et en provenance des travaux d'excavation, toujours en s'assurant que le sol au pourtour de la grange soit réglé de façon appropriée, afin d'inciter l'eau à s'éloigner du bâtiment. Il s'agit ici d'une opération qui devra se faire concurremment avec l'Expert-Conseil.
2. Rétablir à l'état d'origine les travaux d'aménagement paysager qui auront subi des impacts par suite des présentes opérations de construction. Les travaux de terrassement et de réglage autour de la grange devraient faire l'objet de réfections conformes à ce qui est présenté dans l'enquête géotechnique.

**FIN DE LA SECTION 03**

## **SECTION 04 – COMMANDES ET INSTALLATIONS TEMPORAIRES**

### **GÉNÉRALITÉS**

#### **1. VUE SOMMAIRE**

1. La présente section englobe des clôtures et (ou) palissades temporaires ainsi que des services de barrières d'extrusion et des prescriptions visant la protection des animaux, du personnel et de la propriété.

#### **2. ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

1. Normes et règlements :- Se conformer aux lois et règlements pertinents ainsi qu'à ce qui suit :-
2. Conditions d'utilisation :- Garder les installations dans un état propre et soigné. Exploiter le tout de façon sécuritaire et efficiente. Prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir des incendies. Ne pas laisser de matériaux dangereux, non sécuritaires et non sanitaires ni de nuisances publiques se développer ou persister sur place.

#### **3. CLÔTURE DE CONSTRUCTION ET (OU) D'EXTRUSION**

1. Des barrières temporaires et (ou) des barrières d'extrusion s'avèrent nécessaires autour de la zone des travaux.
2. Sont requises des clôtures de sécurité et des mesures de protection pour assurer la sécurité des occupants du bâtiment, des travailleurs, de l'environnement et des animaux et ce, afin d'empêcher toute blessure corporelle et (ou) tout endommagement aux propriétés.
3. Installer des clôtures de construction et (ou) d'extrusion. Une clôture de construction devra servir à protéger la zone de construction.
4. Les clôtures de construction et (ou) d'extrusion devront servir à distancer les animaux de ferme de la zone de construction et ce, tout au long du projet.

#### **4. EXÉCUTION ET (OU) RENDEMENT DES TRAVAUX**

1. Barrières :- De façon générale, l'on se devra de prévoir des barrières entre les opérations de construction actives et les zones de travaux rendues à l'état terminé ainsi qu'entre les zones d'activités de construction et (ou) celles occupées par le Propriétaire. Monter des barrières aux endroits indiqués dans les dessins; dans la négative, en conformité avec les exigences du Représentant du Propriétaire.
2. Protection des travaux et du site
  1. Protéger les ouvrages finis contre tout endommagement et ce, jusqu'au moment de la prise de possession officielle des lieux par le Client.

2. Palissades et installations de protection; identification de la zone du chantier à l'intérieur de laquelle doivent se réaliser les travaux désignés. L'Entrepreneur devra clairement délimiter et identifier la zone des travaux, en montant des clôtures de construction et (ou) d'extrusion. Les installations proposées devront faire l'objet d'un examen et ce, concurremment avec le Représentant de la CCN.
3. Protéger les surfaces en dur et vertes des aménagements du terrain avoisinant les travaux contre les dommages, sauf s'ils sont identifiés ou désignés pour autre chose.
4. Protéger les espaces de bâtiment(s) adjacents et les occupants contre la dispersion de poussière, les vapeurs nocives, les matériaux dangereux et les saletés. Utiliser des méthodes et des dispositifs qui minimisent les inconvénients et les risques pouvant affecter les occupants.
5. Construire des barrières de construction servant à séparer les zones de construction actives des zones à prévoir et qui seront occupées par du bétail.
6. Prévoir des recouvrements de protection contre la poussière par-dessus l'équipement et le mobilier du Propriétaire. Utiliser des feuillards en plastique transparent et de 6 mills d'épaisseur et poser du ruban en continu le long de tous les joints et ce, afin de produire un ouvrage de recouvrement complètement étanche à la poussière.

## **5. MONTAGE D'INSTALLATIONS TEMPORAIRES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

1. Les services d'eau et de courant ne sont pas disponibles. Les opérations de raccordement et de débranchement et l'utilisation proprement dite des installations devront être aux frais de l'Entrepreneur et sous sa responsabilité.
2. Garder informés le Représentant et les sociétés d'utilités publiques de toute interruption planifiée des services. En outre, l'on se devra de garder ces interruptions aussi courtes que possible. Les avis s'y rattachant devront être soumis à l'examen et à l'acceptation du Représentant de la Commission de la capitale nationale.
3. Avis des Installations d'utilités publiques
  1. L'ENTREPRENEUR se devra d'aviser toutes les sociétés d'utilités publiques des enquêtes proposées; dans l'alternative et si des TRAVAUX impliquent des opérations d'excavation, l'ENTREPRENEUR se devra alors d'aviser les autorités compétentes au moins 48 heures avant le moment prévu de mise en route de ces activités. Les points repères des installations d'utilités publiques devront être obtenus et (ou) connus avant la mobilisation d'appareils sur le site. Et les coûts s'y rattachant devront être inclus au prix contractuel.
4. Installations d'utilités publiques et ce, aux fins de construction
  1. À moins d'indications contraires dans le présent devis, l'ENTREPRENEUR devra fournir ses propres sources de courant, de carburant et d'eau et ce, fonction du besoin pour la réalisation de ses TRAVAUX; en outre, il se devra d'assumer le coût de ces services.
5. Services existants

1. Dans le cas où les travaux nécessitent l'interruption de services existants :-
  2. Effectuer les travaux selon les directives du Représentant de la CCN et ce, quant à l'horaire.
  3. Soumettre à l'approbation du Représentant de la CCN un calendrier pour toute interruption ou fermeture de services actifs.
  4. Aviser le Représentant de la CCN au moins 48 avant l'interruption d'un service de la sorte.
  5. S'en tenir au calendrier approuvé.
6. Service de courant :-
1. Se conformer aux normes et règlements de l'ESA et ce, en rapport avec du service de courant temporaire. Installer ledit service en conformité avec la norme NFPA 70 du Code national de l'électricité. Prévoir des sorties et de l'éclairage et ce, en fonction du besoin et pour répondre aux exigences d'exploitation. Se conformer aussi aux prescriptions pertinentes.
7. Service d'eau :-
1. Sauf dans le cas d'indications contraires à ce sujet dans le présent devis, l'ENTREPRENEUR se devra de fournir sa propre source d'eau et ce, telle que requise pour l'exécution des TRAVAUX; en outre, il se devra d'assumer le coût de ces services. Se conformer aussi aux prescriptions pertinentes.
  2. Aviser immédiatement le Représentant de la CCN de la découverte de tout service inconnu.
8. Enceintes de protection contre les intempéries :-
1. À l'emplacement d'ouvertures dans les planchers et les toits et là où requis pour protéger les éléments du bâtiment au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'on se devra de prévoir des enceintes étanches aux intempéries et ce, en conformité avec les exigences.
  2. Les enceintes doivent pouvoir supporter les pressions dues au vent.
  3. Entretenir ces enceintes de protection et les déplacer au besoin et ce, jusqu'à ce que les travaux soient terminés.
  4. Opérations de montage et (ou) d'enlèvement
    1. Prévoir des installations de construction et des contrôles temporaires et ce, afin d'assurer l'exécution des travaux de façon efficiente.
    2. À la fin des travaux, débarrasser le chantier de ces installations et contrôles.
9. Assèchement
1. Prévoir des installations temporaires de drainage et de pompage pour garder les excavations, le bâtiment et le site exempt d'eau.
10. Entreposage et (ou) chargement sur place

1. Confiner les travaux et les activités des employés dans les limites indiquées dans les documents contractuels et selon les directives du Représentant de la CCN. Ne pas encombrer les lieux de façon déraisonnable avec du matériel ou des matériaux.
  2. Ne pas charger ni permettre de charger une partie quelconque de l'ouvrage avec un poids ou une force qui pourrait compromettre l'intégrité.
11. Installations sanitaires
1. Prévoir des installations sanitaires portatives pour les besoins de l'Entrepreneur. À monter à l'endroit ou aux endroits prescrits par le Représentant de la CCN.
  2. Prévoir toutes les fournitures nécessaires et garder le tout à l'état propre et ordonné.
  3. À enlever du chantier une fois les travaux terminés.
- 12 Ventilation
1. Prévenir l'accumulation de poussière, de vapeurs et de gaz ainsi que la formation de buée dans les aires de travail.
  2. Effectuer la ventilation au moyen de souffleurs portatifs avec évacuation vers l'extérieur et ce, de manière à ne pas répandre la poussière et les débris à l'intérieur du bâtiment.
  3. Se débarrasser des matériaux extraits de manière à ne pas contaminer les aires avoisinantes.
  4. Faire fonctionner les appareils de ventilation et d'évacuation pendant un certain temps après l'achèvement des travaux, afin de complètement éliminer de l'ambiance les contaminants qui auraient pu être générés au cours des différentes activités.
12. Matériel d'accès à l'ouvrage
1. Fournir les échafaudages, les échelles et les convoyeurs nécessaires aux travaux.
13. Signalisation
1. Rencontrer le Représentant de la CCN avant le début des travaux, afin de préparer une liste des enseignes et des autres dispositifs qui s'avèrent nécessaires pour la réalisation du projet. Les enseignes et avertissements de sécurité et les instructions doivent être dans les deux langues officielles. Ne pas afficher d'enseignes sans d'abord en avoir reçu l'autorisation du Représentant de la CCN.
14. Contrôle de la poussière
1. Prévoir des écrans ou des cloisons pare-poussière, pour ainsi fermer les espaces où sont exécutées des activités génératrices de poussière et pour protéger les travailleurs, les zones de travail à l'état fini et le grand public.
  2. Entretenir ces écrans et les déplacer au besoin et ce, jusqu'à ce que les activités génératrices de poussière soient terminées.
  3. Protéger tout le mobilier se trouvant dans l'aire des travaux au moyen d'une pellicule de polyéthylène de 0,102 mm d'épaisseur durant les travaux de construction. Enlever la pellicule de polyéthylène pendant les périodes d'interruption des travaux et laisser

les lieux propres, en ordre et sécuritaires durant les heures d'utilisation normale des lieux pendant le jour.

15. Protection des travaux et du site

1. Protéger les ouvrages finis contre les dommages et ce, jusqu'au moment de la prise de possession officielle.
2. Protéger les surfaces en dur et vertes des aménagements du terrain avoisinant le chantier contre les dommages, sauf s'ils sont désignés ou identifiés de façon différente.
3. Protéger les espaces de bâtiment adjacents et les occupants que la dispersion de poussière, des vapeurs nocives, des matériaux dangereux et de la saleté. Pour ce faire, utiliser des dispositifs et des méthodes qui minimisent les inconvénients et les risques pouvant affecter les occupants.

16. Protection et maintien de la circulation

1. Au besoin, aménager des voies d'accès ainsi que des voies de déviation temporaires et ce, afin de tenir compte des besoins en rapport avec la circulation.
2. Le matériel roulant de l'Entrepreneur servant au transport des matériaux/matériels qui entrent sur le chantier ou en sortent doit nuire le moins possible à la circulation routière.
3. S'assurer que les voies existantes et les limites de charge autorisées sur ces dernières sont adéquates. L'Entrepreneur est tenu de réparer les voies endommagées à la suite des travaux de construction.
4. L'Entrepreneur est responsable du contrôle de la circulation sur les routes dont la CCN et une municipalité ont la responsabilité. L'Entrepreneur est responsable de fournir, d'installer et d'entretenir les dispositifs de signalisation nécessaires à la protection du public et du lieu des travaux. Le contrôle de la circulation doit être conforme au Manuel canadien de la signalisation routière. L'Entrepreneur doit aussi se reporter au manuel pratique de contrôle de la circulation ainsi qu'aux politiques et règlements de la CCN. Tous les panneaux de signalisation servant à diriger la circulation doivent être bilingues.

**FIN DE LA SECTION 04**

## **SECTION 05 - DÉCOUPAGE ET RAGRÉAGE**

### **GÉNÉRALITÉS**

#### **1. SOMMAIRE**

1. De façon générale, la portée des travaux de coupage et de rapiéçage n'est pas présentée de façon spécifique dans les dessins. Inclure les travaux de coupage et de rapiéçage requis et indiqués dans les prescriptions de la présente section.
2. Ménager des trous et des ouvertures ou enlever des portions de constructions existantes et ce, en fonction du besoin, pour ainsi pouvoir raccorder de nouveaux éléments d'architecture, de nouvelles installations et de nouveaux services de mécanique et d'électricité ainsi que du nouvel appareillage et des supports neufs.
3. Rapiéçer le tour des pénétrations de mécanique et d'électricité.
4. Rapiéçer les planchers, les murs et les plafonds endommagés par suite d'opérations de démolition et ce, compte tenu de l'enlèvement des articles indiqués de mécanique et d'électricité ainsi que de ce qui suit :- Articles indiqués et montés de murs, de planchers et de plafonds. Rapiéçer et peindre les ouvertures dans les murs, les planchers et les plafonds, lesquelles ouvertures découlant d'opérations de démolition et d'enlèvement.
5. Rapiéçer et réparer les plaques pâles et les trous dans les surfaces de construction existantes, lesquels trous et plaques ayant été laissés en place et prévus comme devant demeurer à l'état apparent et lesquels trous et plaques ayant été endommagés par suite d'opérations de construction.
6. Appartiendront à l'Entrepreneur les matériaux enlevés et non indiqués comme à remettre au Propriétaire ou comme à réutiliser dans les travaux, de même que les blocailles et les débris résultant de ces opérations.

#### **2. DÉFINITIONS**

1. Coupage. Enlèvement d'une construction actuellement en place, s'avérant nécessaire pour permettre le montage d'autres travaux ou pour en assurer le rendement.
2. Rapiéçage. Travaux de réglage et de réparation, s'avérant nécessaires pour rétablir la construction à ce qui prévalait après le montage d'autres travaux.

#### **3. ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

1. Affectation des responsabilités en rapport avec des opérations de coupage et de rapiéçage :-
  1. Les opérations de coupage devront correspondre aux travaux des corps de métier ou des disciplines individuelles d'architecture, de mécanique ou d'électricité et nécessitant de telles opérations et ce, à des fins d'accès ou pour permettre la réalisation d'une modification ou pour toute autre fin de la sorte.

2. Les travaux de coupage requis à des fins d'inspection et pour obtenir des échantillons d'essai devront relever de l'Entrepreneur général.
  3. Les travaux de rapiéçage devront correspondre à des travaux relevant du corps de métier approprié ou pertinent de la discipline architecturale.
2. Travaux de coupage et de rapiéçage. Se conformer aux exigences de coupage et de rapiéçage dans des éléments de construction et respecter les limites établies à ce sujet.
1. Éléments de toiture :-
    - a. Normes :- Entreprendre les travaux de coupage et de rapiéçage en conformité avec les recommandations ainsi qu'avec les normes pertinentes de l'industrie.
    - b. Qualifications de l'Installateur :- Prendre les arrangements qui s'imposent pour que les travaux de coupage et de rapiéçage des systèmes de toiture soient réalisés par une société ayant de l'expérience dans des travaux semblables, laquelle société se devant d'être accréditée par le fabricant du système de toiture et ce, en vue de l'exécution des travaux de réparation requis.
    - c. Conférence de pré-construction :- Convoquer une réunion avec le Représentant du Propriétaire, le Représentant du département ou de la section d'entretien de toiture du Propriétaire et le Représentant de la société de toiture pour déterminer les procédures de coupage et de rapiéçage du système de toiture. À cette réunion devra aussi participer le présent Entrepreneur ou son Représentant.
  2. Éléments structurels. Lors du coupage ou du rapiéçage d'éléments structurels, faire part l'Ingénieur des emplacements et des détails de coupage avant de poursuivre le tout. Étayer, entretoiser et supporter les éléments structurels durant les travaux de coupage et de rapiéçage. Ne pas couper ni rapiéçer d'éléments structurels de façon qui pourrait changer leur capacité de support de la charge ou accroître leur valeur de déflexion.
  3. Éléments opérationnels. Ne pas couper ni rapiéçer d'éléments opérationnels ni de pièces composantes connexes de façon qui pourrait entraîner une réduction de leur capacité de fonctionner comme ils se doivent ou de façon qui entraînerait un entretien accru ou une durée de vie utile moins longue ou une valeur de sûreté moindre.
  4. Autres éléments de construction. Ne pas couper ni rapiéçer d'autres pièces composantes ni d'autres éléments de construction de façon qui pourrait changer leur capacité de support des charges, ce qui créerait une réduction de leur capacité de performer comme ils se doivent ou entraînerait un entretien accru ou une durée de vie utile moindre ou une diminution de la valeur de sécurité.
  5. Éléments visuels. Ne pas couper ni rapiéçer des constructions de façon qui montrerait, de façon visuelle, une réalisation de travaux de coupage et de rapiéçage. Ne pas couper ni rapiéçer des constructions apparentes de façon qui, toujours de l'opinion de l'Architecte, diminuerait les qualités esthétiques du bâtiment. Enlever et remplacer les constructions qui ont été coupés et rapiéçés de façon insatisfaisante du point de vue visuel.

#### **4. TRAVAUX DE MODIFICATION, DE RAJOUT OU DE RÉPARATION DU BÂTIMENT EXISTANT**

1. Exécuter les travaux en gênant le moins possible les opérations du bâtiment, les occupants, le grand public et l'utilisation normale des lieux. Prendre les arrangements qui s'imposent avec le Représentant de la Commission de la capitale nationale, pour ainsi faciliter l'exécution des travaux.

## 5. EXÉCUTION ET (OU) RENDEMENT

1. À l'intérieur de la délimitation des travaux et à proximité des travaux et au cours des présentes opérations, protéger la propriété existante ainsi que l'appareillage, les surfaces résultantes, les installations d'utilité publique et les services contre tout dommage. Si l'on retrouve des installations d'utilité publique ou des services n'étant pas indiqués dans les dessins, l'on se devra alors d'en faire part au Propriétaire et d'attendre ses instructions à ce sujet avant de poursuivre des travaux à l'intérieur de la zone immédiatement touchée par ces installations ou services.
2. Étayer et entretoiser la construction existante au cours des opérations de coupage et ce, en fonction du besoin, pour ainsi empêcher la fissuration, le déplacement ou l'effondrement des matériaux, surfaces et assemblages existants.
3. Avant de couper ou de rapiécer les éléments de construction ci-après, l'on se devra de communiquer avec le Représentant du Propriétaire pour qu'il approuve la mise en route de ce qui suit :-

Béton de construction.

Matériaux de toiture.

Divers articles structurels en métal, y compris ce qui suit :- linteaux et supports d'appareils.

4. Travaux de coupage dans des planchers en béton :-  
 Avant d'entreprendre le forage de noyaux, la pratique de traits de scie ou le cassage de planchers en béton, éprouver le tout pour ainsi s'assurer de l'emplacement des conduits électriques, le cas échéant. Pour ce faire, utiliser un scanner à induction et à impulsions, de fabrication semblable à ce qui suit : Hilti Ferrosan; il doit s'agir ici d'un scanner pouvant détecter des conduits en métal et des fils métalliques en cuivre, lesquels étant passés dans des conduits en pvc. Les scanners ou retraceurs qui identifient des câbles sous tension ou dont le fonctionnement est fondé sur l'emploi de signaux injectés à haute fréquence ne s'avèrent pas acceptables dans le présent cas. Rétablir immédiatement et sans frais aucun envers le Propriétaire les conduits qui auront été endommagés au cours d'opérations de coupage. Se conformer aussi aux exigences d'avis suivantes :-
5. Aviser le Représentant de la CCN au moins 72 heures à l'avance du moment prévu pour la mise en œuvre de chaque opération de forage de noyau. Le Représentant du Propriétaire s'occupera d'aviser les occupants du bâtiment du potentiel de coupure accidentelle du courant.
6. Aviser le Département ou le service d'inspection du Propriétaire avant d'entreprendre chaque essai.
7. Travaux de rapiéçage, à assortir aux travaux de la construction existante. Se conformer aux exigences pertinentes de matériaux et de qualité d'exécution des sections individuelles du présent devis, lesquelles sections ayant été rédigées pour contrôler les travaux neufs.

8. Rapiécer les surfaces exposées à la vue en ménageant des joints qui sont durables et aussi invisibles que possible. Créer des finis de surface s'assortissant à ceux des surfaces existantes et adjacentes et ce, des points de vue de la couleur, de la texture, de la brillance et d'autres aspects visuels.
9. Rapiécer tous les assemblages de cloisons, de planchers, de plafonds et de toiture et ce, afin d'assurer le maintien de leurs caractéristiques de rendement d'origine, y compris celles portant sur la protection incendie et la protection contre les bruits.
10. Rapiécer les assemblages à cote d'ignifugeage en se servant de matériaux de sûreté entre l'élément pénétrant et l'assemblage proprement dit d'ignifugeage.
11. Utiliser des matériaux de sûreté qui sont conformes aux exigences d'ignifugeage de pénétrations de la Division 07; en outre, ces matériaux ne devront pas réduire la cote de sécurité incendie des assemblages existants.
12. Nettoyage. Nettoyer les surfaces sur lesquelles et les locaux dans lesquels des opérations de coupage et de rapiéçage ont été réalisés. Enlever la peinture, le mortier, les huiles, le mastic et les autres matériaux semblables des surfaces finies adjacentes.

## **FIN DE LA SECTION 05**

## **SECTION 06 - PROCÉDURES SPÉCIALES**

### **GÉNÉRALITÉS**

#### **1. SOMMAIRE**

#### **1. COORDINATION**

1. Coordonner le calendrier des travaux de construction et l'exécution ou la réalisation des procédures administratives requises de même que l'épreuve et l'inspection des systèmes s'avérant nécessaires avec d'autres activités de construction et ce, afin d'éviter des conflits et de sorte à assurer la progression ordonnée des travaux et des inspections.

#### **2. LOI SUR L'ENVIRONNEMENT**

1. Tous les travaux seront exécutés conformément aux lois et aux règlements fédéraux et provinciaux (Québec et Ontario) sur l'environnement et à tout autre code, loi ou règlement provincial ou municipal, et s'il y a conflit ou divergence d'un règlement à l'autre, les exigences les plus rigoureuses s'appliqueront.
2. Aucune plante ne doit être arrachée à moins que la CCN l'ait précisé ou demandé. L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures de précaution pour veiller à ce qu'aucun dommage ne soit causé à la végétation devant demeurer en place.
3. Il n'est pas permis d'accéder aux lieux d'autres façons que par les voies de service ou les voies pavées prévues à cet effet sans avoir préalablement obtenu une approbation écrite de la CCN.
4. Les Entrepreneurs doivent économiser l'énergie et les ressources naturelles non renouvelables tout en veillant à la protection de la propriété, à la sécurité des travailleurs, des occupants et du public et en respectant les règlements et règlements administratifs dérogatoires.

#### **3. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

##### **1. FEUX**

1. Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier sont interdits.

##### **2. ÉVACUATION DES DÉCHETS :**

1. Ne pas se débarrasser de débris ni de matières volatiles comme des essences minérales, de l'huile et des diluants à peinture dans les voies d'eau et les installations d'égout pluviales et sanitaires.

##### **3. DRAINAGE**

1. Ne pas se débarrasser de débris ni de matières volatiles comme des essences minérales, de l'huile et des diluants à peinture dans les voies d'eau et les installations d'égout pluviales et sanitaires.

2. Ne pas pomper d'eau à concentration de matériaux suspendus dans les voies d'eau, les égouts ou les systèmes de drainage.

#### **4. PROTECTION DES ARBRES ET DE LA VÉGÉTATION**

1. Protéger les arbres et la végétation sur le terrain.

#### **5. CONTRÔLE DE LA POLLUTION**

1. Assurer le contrôle des émissions produites par le matériel et l'outillage conformément aux exigences des autorités locales.
2. Arroser les matériaux secs et recouvrir les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière ou entraîne les débris.

#### **6. SIGNALEMENT DES DÉVERSEMENTS**

1. Préparer un plan de mesures d'urgence environnementale et l'afficher au lieu de travail, pour indiquer :
  1. l'emplacement du point de remplissage (carburant);
  2. le numéro de téléphone du service des urgences environnementales de la CCN, (613) 239-5353. Appeler immédiatement en cas de déversement accidentel de carburant ou autre polluant.
2. Assumer et prendre les dispositions financières pour éliminer les effets néfastes des déversements.

#### **7. MATIÈRES DANGEREUSES**

1. Si l'ENTREPRENEUR rencontre des substances dangereuses ou nocives, IL se devra alors de prendre toutes les étapes et mesures raisonnables pour s'assurer qu'aucune personne ne devienne blessée ou malade ou qu'elle ne meurt; en outre, IL devra s'assurer qu'aucune propriété ne devienne détruite par suite d'une exposition à des substances nocives ou toxiques. Enfin, l'ENTREPRENEUR se devra de signaler tout incident à la CCN et de confirmer le tout par écrit par la suite.
2. Se conformer aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) concernant l'utilisation, la manutention, le stockage et l'élimination des matières dangereuses ainsi que l'étiquetage et la fourniture de fiches signalétiques (FS) reconnues par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC), Programme du travail.
3. Avertir l'Agent du projet et (ou) l'Expert-Conseil 48 heures avant d'exécuter, dans des bâtiments occupés, des travaux engageant des substances désignées (Projet de loi 208 de l'Ontario), des substances dangereuses (Code canadien du travail, Partie II, Section 10), et avant la mise en route de travaux de peinture ou de calfeutrage ou de la pose de tapis-moquettes ou de l'utilisation de colles.

## **8. VESTIGES ET ANTIQUITÉS**

1. Protéger tous vestige et antiquités, articles d'intérêt historique ou scientifique et de la sorte, trouvés au cours des travaux.
2. Immédiatement aviser le Représentant de la CCN de toute découverte de la sorte et attendre ses directives écrites avant de continuer les travaux dans le secteur.
3. Si un vestige d'ancienne occupation humaine du terrain est découvert au cours des travaux, suspendre toute activité de construction et en aviser le Représentant de la CCN.
4. Les vestiges, les antiquités et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété de Sa Majesté.

**FIN DE LA SECTION 06**

## SECTION 07 - EXÉCUTION

### GÉNÉRALITÉS

#### 1. SOMMAIRE

1. La présente section englobe les exigences générales des points de vue administratif et procédural, lesquelles exigences régissant l'exécution des travaux décrits dans ce qui suit :-

SECTION 02 - ACTIVITÉS SUR PLACE

SECTION 03 - APERÇU DES TRAVAUX

SECTION 04 - COMMANDES ET INSTALLATIONS TEMPORAIRES

SECTION 05 - DÉCOUPAGE ET RAGRÉAGE

SECTION 06 - PROCÉDURES SPÉCIALES

#### 2. ASSURANCE DE LA QUALITÉ

1. Surpasser ou se conformer aux exigences minimales des normes citées par référence dans le devis, telles que de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR/CSA), ainsi qu'aux exigences du Code national du bâtiment du Canada, et de tous les autres codes fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur. Dans le cas d'écarts ou de contradictions entre ces exigences, les plus strictes s'appliquent.

#### 3. EXAMEN

1. Examen et acceptation des conditions. Avant d'entreprendre n'importe quelle partie des travaux, examiner les substrats, les surfaces et les conditions et ce, concurremment avec l'installateur ou l'applicateur présent et selon les indications, afin de s'assurer que le tout est conforme aux exigences par rapport aux tolérances de montage et à toute autre condition pouvant affecter le rendement des ensembles. Enregistrer ses observations.
2. Examiner les ouvrages de dégrossissage pour les systèmes de mécanique et d'électricité et ce, afin de vérifier l'emplacement actuel des connexions avant le montage proprement dit de l'appareillage et des accessoires et luminaires.
3. Examiner les murs, les planchers, les fenêtres, les colonnes structurelles et les toits et ce, afin de s'assurer qu'ils présentent une condition convenant aux produits et systèmes à monter.
4. Vérifier la compatibilité et la pertinence des substrats, y compris leur compatibilité avec des finis ou des apprêts existants.
5. Corriger les défauts qui entraîneraient un rendement inacceptable des matériaux ou de l'appareillage à installer.
6. Entreprendre l'installation seulement après que les conditions inacceptables aient été corrigées.

#### 4. PRÉPARATION

1. Prélèvement de mesures sur place :- Prélever des mesures sur place et ce, en conformité avec les exigences, pour ainsi offrir une capacité d'ajustement approprié avec les travaux. Vérifier les mesures à nouveau avant le montage de chacun des produits. Là où des portions de travaux sont identifiées comme s'ajustant avec d'autres constructions, il faudra alors vérifier les dimensions des autres constructions avant la fabrication en soi et ce, en prélevant des mesures sur place. Afin d'éviter des délais dans l'exécution proprement dite des travaux, coordonner le calendrier de fabrication et l'avancement des travaux.
2. Exigences en matière d'espace :- Vérifier les exigences en matière d'espace et les dimensions des articles présentés de façon schématique dans les dessins.
3. Examen des documents du contrat et des conditions du chantier :- Soumettre une requête de clarification tout de suite après avoir découvert le besoin de clarifications des documents du contrat et ce, en raison de conditions de chantier différentes et hors du contrôle de l'Entrepreneur.

#### 5. INSTALLATION

1. Généralités. Déterminer avec précision l'emplacement des travaux et des pièces composantes et s'assurer que le tout soit bien aligné et aux élévations correctes et ce, en conformité avec les indications.
2. Rendre d'aplomb les travaux verticaux et de niveau les travaux horizontaux.
3. Aux endroits où l'espace est limité, installer les éléments de sorte à maximiser l'espace disponible et ce, aux fins d'entretien et de facilité d'enlèvement en vue d'un remplacement.
4. Sauf indications contraires, dissimuler les tuyaux, conduits et câbles à l'intérieur de locaux finis.
5. À moins d'indications contraires à ce sujet, installer les travaux en tenant compte des tolérances reconnues de l'industrie.
6. Se conformer aux recommandations et instructions écrites du fabricant lorsqu'il s'agit de monter des produits fonction des applications indiquées.
7. Installer les produits au moment et sous les conditions qui assureront les meilleurs résultats possibles. Maintenir les conditions requises pour assurer le rendement requis des produits et ce, jusqu'au moment de la réalisation substantielle des travaux.
8. Gérer les opérations de construction de sorte qu'aucune partie des travaux ne soit assujettie à des opérations d'endommagement ni à des chargements dépassant ce à quoi l'on s'attend au cours de conditions normales d'occupation.
9. Programmer la séquence des travaux et tenir compte de dégagements adéquats pour accommoder le déplacement d'articles de construction sur place et le montage d'ensembles dans des endroits permanents.

10. Fixation. Prévoir des plaques de blocage et d'attache et des pièces d'ancrage et d'attache et d'autres dispositifs de grandeurs adéquates et en nombre suffisant pour ancrer solidement chaque pièce composante en place et ce, en orientant et en alignant le tout avec précision avec d'autres portions des travaux. Aux endroits où la grosseur et le type des pièces de fixation ne sont pas indiqués, l'on se devra alors de vérifier les grosseurs et les types requis, en tenant compte des conditions de chargement.
11. Tenir compte du déplacement du bâtiment et ce, compte tenu des effets de dilatation et de contraction thermiques.
12. Coordonner le montage des pièces d'ancrage. Fournir des dessins de réglage, des gabarits et des directives sur la façon de monter les pièces d'ancrage et ce, compte tenu de l'apport de fourreaux, de pièces rapportées dans le béton, de boulons d'ancrage et d'articles assorties de pièces d'ancrage intégrales, que l'on se devra de noyer dans le béton ou la maçonnerie. Expédier de tels articles au chantier du projet suffisamment à l'avance et ce, afin de ne pas retarder les opérations de montage.
13. Ajuster, nettoyer, lubrifier et restaurer les finis marqués et protéger les ouvrages finis, pour ainsi s'assurer qu'ils demeureront à l'état non endommagé ni détérioré tout au long du restant de la période de construction. À moins de stipulations contraires dans les documents du contrat, nettoyer parfaitement tous les travaux avant de les remettre au Propriétaire. La présente implique le dépoussiérage, le nettoyage de fenêtres, le nettoyage des planchers et toutes les autres opérations se rattachant au nettoyage approprié des travaux. Si les documents du contrat le précisent, l'on se devra alors de cirer et de polir les planchers selon les règles du métier.

## **6. PROTECTION DES CONSTRUCTIONS À L'ÉTAT MONTÉ**

1. Assurer la protection définitive des ensembles et maintenir des conditions qui permettront de s'assurer que les travaux installés (terminés ou en voie de réalisation) sont ni endommagés ni détériorés au moment de la réalisation substantielle des travaux. Se conformer aux instructions écrites du fabricant à ce sujet.

## **7. MESURES DE SÉCURITÉ**

1. Observer les exigences de sécurité stipulées dans le Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction ou prévues par le gouvernement provincial, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et les autorités municipales concernant les mesures de sécurité sur les chantiers de construction. S'il y a un conflit ou divergence d'un règlement à l'autre, les exigences les plus rigoureuses s'appliqueront.
2. Le port de vestes ou de gilets de sécurité sera de rigueur lorsque.

**FIN DE LA SECTION 07**

## **SECTION 08 – ADMINISTRATION DU CONTRAT**

### **GÉNÉRALITÉS**

#### **1. SOMMAIRE**

1. La présente section comprend des exigences administratives et procédurales aux fins de documentation de l'avancement de la construction au cours de l'exécution des travaux et ce, compte tenu de ce qui suit :-

Ajuster la liste ci-après et ce, en tenant compte du projet proprement dit et comme suit :-  
 Calendrier de construction de l'Entrepreneur.  
 Calendrier des présentations.

#### **2. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

1. Les documents contractuels sont complémentaires, et les articles qui figurent dans l'un et non dans l'autre font partie du contrat.
2. Les dessins indiquent la portée des travaux et la disposition générale des ouvrages. Obtenir du Représentant de la CCN son approbation des emplacements exacts proposés avant l'installation du matériel et des appareils.
3. Obtenir du Représentant de la CCN ses directives visant le traitement d'obstacles et de difficultés apparentes.
4. Si par contre, une installation est commencée sans consultation avec le Représentant de la CCN et un obstacle ou une difficulté est rencontré, que l'Entrepreneur aurait pu constater d'avance, le Représentant de la CCN peut exiger que l'installation soit modifiée, en partie ou en totalité, en réponse à l'obstacle ou à la difficulté; l'Entrepreneur doit alors assumer les frais de ces modifications.
5. Sur demande de l'Expert-Conseil, lui présenter des dessins d'atelier à l'échelle et ce, en rapport avec les articles suivants :- Le métal, le bois d'œuvre, les ouvrages d'épissure et les connexions; en outre, l'on se devra de présenter les détails d'aménagement, de matériaux et de construction.
6. Sur demande de l'Expert-Conseil, lui présenter des factures, des bons de commande et des certificats de fournisseurs, pour ainsi attester ou prouver que les matériaux utilisés aux fins de réalisation du présent contrat sont conformes aux exigences du présent devis.

#### **3. DESSINS CONFORMES À L'EXÉCUTION**

1. Le Représentant de la CCN fournira deux tirages de l'ensemble complet des plans aux fins de tenue de dessins conformes à l'exécution.
2. Au cours des travaux, maintenir un ensemble complet des dessins contractuels et y marquer clairement toute déviation par rapport aux indications d'origine. Maintenir et garder les dessins conformes à l'exécution sur le chantier, toujours disponibles aux fins de consultation au cours des travaux.

3. Mettre ces dessins à jour, journalièrement.
4. Marquer les déviations en rouge. Les marquer sur un des deux tirages et, à l'achèvement des travaux, immédiatement avant l'inspection définitive, recopier soigneusement au deuxième tirage. Soumettre les deux tirages ainsi marqués au Représentant de la CCN.
5. Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants :
  1. les dessins contractuels;
  2. le devis;
  3. les addenda;
  4. les avenants de modifications;
  5. les rapports des autres modifications apportées au contrat;
  6. le calendrier d'exécution approuvé;
  7. les permis;
  8. les rapports d'essais effectués sur place;
  9. les dessins d'atelier revus/révisés;
  10. les dessins conformes à l'exécution.

## 7. DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

1. Calendrier des présentations :- Soumettre une copie du calendrier. Arranger les renseignements ci-après sous forme tabulaire et ce, fonction d'un ordre chronologique :-
2. Réviser la liste ci-après en tenant compte des besoins du projet. Ajouter des renseignements comme des dates établies ou ciblées pour l'achat et le montage et l'activité ou le numéro d'événement lorsqu'un calendrier de construction du Chemin critique est utilisé.
  1. La date établie pour la première présentation.
  2. Le numéro et le titre de section du devis.
  3. La présentation de la catégorie (à titre informatif ou advenant le besoin d'une présentation de mesures à prendre).
  4. Le nom du Sous-traitant.
  5. La description des travaux en cause.
  6. La date établie de libération ou d'approbation définitive des travaux par l'Ingénieur.
  7. Le calendrier de construction de l'Entrepreneur :- Soumettre une (1) copie imprimée du calendrier initial, le format de ce calendrier devant être assez grand pour montrer le calendrier englobant la période entière de construction.
  8. COORDINATION.
  9. Lorsqu'il s'agit d'Entrepreneurs distincts, l'on se devra de coordonner la préparation et le traitement des calendriers et des rapports et l'exécution des activités de construction ainsi que l'établissement de calendriers et de comptes-rendus.
  10. Coordonner le calendrier de construction de l'Entrepreneur et le calendrier des valeurs, la liste des contrats en sous-traitance, le calendrier des présentations, les rapports d'avancement des travaux, les demandes de paiement et les autres calendriers et rapport requis.
  11. Communiquer avec les parties impliquées, pour ainsi confirmer les engagements établis en temps pour la réalisation d'éléments critiques des travaux.

12. Coordonner chaque activité de construction à l'intérieur du réseau et d'autres activités et programmer le tout par l'établissement d'une séquence appropriée.

**FIN DE LA SECTION 08**

## **SECTION 09 – GESTION ET COORDINATION DU PROJET**

### **GÉNÉRALITÉS**

#### **1. SECTIONS CONNEXES**

1. Des exigences additionnelles de coordination, de mise en phases et de séquençement du projet sont présentées dans les sections ci-après de la Division 01 :- Sections portant sur les « Vues sommaires » ou les « Sommaires » et les « Restrictions en rapport avec les travaux ».

#### **2. COORDINATION**

1. Réunions de projet :- Participer aux réunions régulières avec le Propriétaire et les Sous-traitants et ce, en conformité avec les directives du Représentant de la CCN.
  1. L'emplacement de chaque réunion sera déterminé par le Représentant de la CCN.
  2. Le Représentant de la CCN distribuera un avis écrit en rapport avec chaque réunion et ce, avant la date proprement dite de la réunion et compte tenu d'une distribution aux personnes suivantes :- L'Entrepreneur, l'Expert-Conseil et toutes les autres parties impliquées ou affectées.
  3. L'Entrepreneur devra participer aux réunions.
  4. L'Entrepreneur devra s'assurer de la participation des Sous-traitants affectés.
  5. Le Représentant de la CCN enregistrera le procès-verbal de chaque réunion et inclura les procédures et décisions d'importance et identifiera les mesures à prendre par les parties impliquées.
  6. Le Représentant de la CCN reproduira et distribuera des copies du procès-verbal aux participants de la réunion et aux parties absentes de la réunion, mais toutefois impliquées.
  7. Coordonner les inspections et l'épreuve de travaux dissimulés, pour ainsi s'assurer de leur réalisation avant de dissimuler lesdits travaux.
  8. Coordonner le séquençement des travaux pour que ces derniers soient réalisés lorsque les conditions de température, d'humidité et d'exposition s'y prêtent tout à fait. Il devra en être de même en rapport avec les conditions atmosphériques et l'état de réalisation complète du projet. En outre, s'assurer de la production des meilleurs résultats possibles pour chaque élément des travaux. Au besoin, isoler ou sectionner chaque élément de travail de travaux incompatibles et ce, pour ainsi empêcher toute détérioration des ensembles.
  9. Coordonner les travaux entre les corps de métier et ce, pour ainsi assurer la production d'une séquence de montage s'avérant dès plus efficace, pour empêcher des conflits au niveau des espaces et pour assurer la production des dégagements requis par le Code, les dessins et le fabricant.

10. Des changements mineurs aux dimensions (y compris le besoin d'ajuster des dimensions de finition), des installations de nature difficile et (ou) l'ajout de raccords de décalage ne seront pas considérés comme étant des changements au contrat.
11. Obtenir l'approbation du Représentant de la CCN avant de changer ou de modifier des configurations.

## **2. COMMUNICATIONS AVEC LE REPRÉSENTANT DE LA CCN**

1. L'Entrepreneur choisi doit s'assurer qu'il a été informé et qu'il est au courant du nom de la personne représentant officiellement la CCN pour la zone décrite ici-même. Même si l'autorité proprement dite et la responsabilité pour la zone immédiate peuvent relever d'ailleurs, la seule personne-ressource pour l'Entrepreneur choisi est bel et bien la personne représentant officiellement la CCN. Et l'on signalera à l'Entrepreneur tout changement au niveau de la personne représentant officiellement la CCN. Les problèmes de chantier et les manques s'y rattachant devront être immédiatement signalés au Représentant de la CCN.

## **3. COMMUNICATIONS AVEC L'ENTREPRENEUR**

1. L'Entrepreneur choisi se devra de prendre les arrangements qui s'imposent avec le Représentant de la CCN et l'Agent contractuel de la CCN, pour ainsi pouvoir établir un lien de communication entre l'Entrepreneur et son personnel et la CCN. Ce lien de communication se doit d'être établi pour régler des situations urgentes qui pourraient se développer au cours des présentes opérations. De façon plus précise, l'Entrepreneur se devra d'identifier le niveau d'autorité de son personnel. L'équipe du chantier se devra de posséder un dispositif de communication, pour ainsi permettre au Représentant de la CCN de communiquer avec un représentant de cette équipe en tout temps au cours des heures de travail et durant des opérations d'urgence.

**FIN DE LA SECTION 09**

## SECTION 10 – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

### GÉNÉRALITÉS

#### 1. CONDITIONS PRÉLIMINAIRES À L'ADJUDICATION DU CONTRAT

1. Avant l'adjudication du contrat, l'Entrepreneur se devra de présenter ce qui suit et ce, dans les dix (10) jours ouvrables de la date de réception de la lettre d'avis :-  
Un plan de santé et de sécurité s'adressant spécifiquement au site, une politique générale sur la santé et la sécurité et tous les autres documents requis et ce, par le biais d'une lettre d'avis (Cautionnements de rendement et de main d'œuvre et de matériaux, certificat d'assurance, certificat de la CSPAAAT) ainsi que les renseignements requis en rapport avec les applications d'accès de sécurité.
2. Si la documentation exigée n'est pas reçue dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la date de réception de la lettre d'avis, la CCN se réserve alors le droit d'utiliser le prochain soumissionnaire le moins disant.

#### 2. MÉTHODE DU CONTRAT

1. La construction des travaux devra se faire à partir d'un contrat de construction à somme globale stipulée et ce, compte tenu de paiements progressifs conformes à ce qui est indiqué dans la SECTION 6.
2. Briefing à l'intention des soumissionnaires et vérification des lieux :-
  1. Les personnes intéressées à soumissionner pour la réalisation des présents travaux se devraient de participer à un briefing à l'intention des soumissionnaires ainsi qu'à une vérification des lieux organisés par la CCN et, au cours de la visite des lieux, ces personnes devraient se procurer les renseignements qu'elles croient comme étant pertinents en rapport avec les conditions existantes et affectant l'exécution appropriée et la réalisation complète des travaux. Cette visite des lieux ne constitue pas un pré-requis.
  2. Voici l'heure et la date prévues pour la présente réunion :-

Le 10 mai 2017, à 10 h et ce, au 3160 du chemin Ramsayville.

3. À priori, la présentation d'une soumission doit constituer une preuve à l'effet que le soumissionnaire et ses sous-traitants se sont conformés à la présente exigence. Les réclamations de compensation additionnelle ne seront pas considérées en rapport avec des articles de main d'œuvre ou des matériaux requis pour compléter les travaux, lesquels articles et matériaux ayant pu être raisonnablement déterminés par suite d'une vérification des lieux.

#### 3. ADDENDA

1. Au cours de la période de soumission, les réponses aux questions présentées au Représentant de la CCN et tous les modificatifs aux

dessins et au devis devront être présentés sous forme d'addendum à toutes les personnes ayant reçu les Documents du contrat des Services d'approvisionnement de la CCN.

2. Les addenda font partie des documents du contrat.

3.

#### 4. TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

1. Aucune variation aux TRAVAUX qui pourrait impliquer un ajout ou qui résulterait en un ajout au montant du CONTRAT ne devra être traitée tant et aussi longtemps que ladite variation n'aura pas été approuvée par écrit par la Commission de la capitale nationale.

#### 5. CONFORMITÉ

1. L'ENTREPRENEUR devra prévoir les avis requis et se conformer aux lois, règlements, ordonnances et codes de l'une ou l'autre ou de l'ensemble des Autorités compétentes et ce, en rapport avec les TRAVAUX ainsi qu'avec le maintien et (ou) la préservation de la santé et (ou) de la sécurité du grand public.
2. Le Vendeur se devra de présenter la proposition ci-après et ce, après avoir lu et compris les instructions aux soumissionnaires, les modalités et conditions du contrat, le devis et les prescriptions spéciales et ce, comme suit :-
3. Accord :- L'Entrepreneur convient de prévoir l'ensemble de la main d'œuvre, des outils, de l'équipement de construction, de l'appareillage et des matériaux requis pour réparer les ouvrage structurels et remplacer la fondation et ce, en conformité avec les modalités et conditions prescrites.

#### 6. PAIEMENTS PROGRESSIFS :-

Article	Description		Montant
1	Exigences générales de mobilisation et (ou) travaux structurels		
2	Travaux d'excavation pour murs de fondation de semelles ou d'empattements		
3	Réfection des stalles et (ou) des fenêtres et (ou) travaux de terrassement et de remblayage après excavation		
		Total partiel	
		La TPS	
		Montant total de la soumission	

## 7. CALENDRIER :-

1. La mise en route des travaux devra être conforme à ce qui est présenté dans l'avis d'acceptation de son offre.
2. Réaliser les travaux en deçà du délai stipulé dans le formulaire de soumission, lequel délai correspondant à ce qui suit :- Le 30 juillet 2017 au plus tard. La date anticipée de mise en route des travaux correspond au 15 juin 2017.

## 8. LISTE DES SOUS-TRAITANTS

CONTRAT AUXILIAIRE

NOM DE LA SOCIÉTÉ

Montage d'ouvrages d'étaisage

---

Travaux de charpenterie

---

Vérins hydrauliques

---

Travaux d'excavation et (ou) d'aménagement paysager

---

**FIN DE LA SECTION 10**

**GENERAL NOTES / NOTES GÉNÉRALES:**

- 1-DON NOT SCALE THE DRAWINGS. USE ONLY THE DIMENSIONS WHICH APPEAR ON THE DRAWINGS. NE PAS ÉCHANGER LES PLANS À L'ÉCHELLE. UTILISER LES DIMENSIONS ESTIMÉES ET IDENTIFIER "FOUR CONSTRUCTION" SETTLEMENT.
- 2-THE GENERAL CONTRACTOR MUST VERIFY ALL DIMENSIONS ON DISPLACEMENT AND ADVISE THE ENGINEER OF ANY DISCREPANCY PRIOR TO CONSTRUCTION. LE GÉNÉRALISTE DOIT VÉRIFIER TOUS LES DIMENSIONS ET INFORMER L'INGÉNIEUR DES DÉVIATIONS AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX. L'ENTREPRENEUR DOIT VÉRIFIER TOUS LES DIMENSIONS ET INFORMER L'INGÉNIEUR DES DÉVIATIONS AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX.
- 3-ALL WORKMANSHIP IS TO BE OF A STANDARD EQUAL IN ALL RESPECT TO GOOD BUILDING PRACTICE. USE ONLY EXPERIENCED AND COMPETENT TRADES. ALL REPAIRS TO CONCRETE SHALL BE MADE IN ACCORDANCE WITH THE CANADIAN STANDARD FOR CONCRETE REPAIRS AND REPAIRS TO BRICKWORK SHALL BE MADE IN ACCORDANCE WITH THE CANADIAN STANDARD FOR BRICKWORK REPAIRS. LE TRAVAIL DOIT ÊTRE DE QUALITÉ ÉGALE EN TOUTES LES MANIÈRES. SEULEMENT DES OUVRIERS EXPÉRIMENTÉS ET CAPABLES DOIVENT ÊTRE EMPLOYÉS. TOUS LES RÉPARATIONS À LA MAISONNERIE EN BÉTON DOIVENT ÊTRE RÉPARÉES EN ACCORD AVEC LE STANDARD CANADIEN POUR LES RÉPARATIONS À LA MAISONNERIE EN BÉTON. TOUS LES RÉPARATIONS À LA MAISONNERIE EN BRIQUE DOIVENT ÊTRE RÉPARÉES EN ACCORD AVEC LE STANDARD CANADIEN POUR LES RÉPARATIONS À LA MAISONNERIE EN BRIQUE.
- 4-THE FOUNDATION DESIGN WAS BASED ON A SOIL BEARING CAPACITY OF 100KPa AS PER GEOTECHNICAL REPORT PREPARED BY ST-LAWRENCE TESTING REPORT NO. 16C145/LES FONDATIONS SONT BASÉES SUR UNE CAPACITÉ PORTANTE DU SOL DE 100KPa TEL QUE SPÉCIFIÉ DANS LE RAPPORT DE SOL DU PRÉPARÉ PAR ST-LAWRENCE TESTING NO. RAPPORT 16C145.
- 5-SEE GEOTECHNICAL REPORT FOR ALL BACKFILL & EXCAVATION REQUIREMENTS REPORT PREPARED BY ST-LAWRENCE TESTING REPORT NO. 16C145 / VOIR RAPPORT GÉOTECHNIQUE POUR TOUTES LES EXCAVATIONS ET LE REMBLAIEMENT.
- 6-THE REPAIRS SHOWN ON THESE DRAWINGS ARE FOR THE LONG TERM REQUIREMENTS FOR STRUCTURAL STABILIZATION AS DESCRIBED IN THE REPORT DATED OCT. 30TH, 2015 (REPORT NO. 015-395) / LES RÉPARATIONS DÉTAILLÉES SUR LES PLANS SONT POUR LES TRAVAUX DE LONG TERME SÉULEMENT TEL QUE SPÉCIFIÉ DANS LE RAPPORT DATE OCT. 30, 2015 (NO. RAPPORT 015-395).
- 7-THE CAPACITY OF THE EXISTING ELEMENTS NOT DIRECTLY AFFECTED BY THE REPAIRS WERE NOT VERIFIED FOR CODE COMPLIANCE. LA CAPACITÉ DES ÉLÉMENTS DE STRUCTURE NON AFFECTÉS PAR LES RÉPARATIONS N'ONT PAS ÉTÉ VÉRIFIÉS.
- 8-ALL REPAIRS SHALL MEET THE REQUIREMENTS OF THE ONTARIO BUILDING CODES 2012 / TOUT TRAVAIL DOIT ÊTRE SELON LE CODE DU BÂTIMENT DE L'ONTARIO 2012.
- 9-THE DRAWINGS WERE BASED ON A VISUAL ASSESSMENT ONLY. THEREFORE ANY AND ALL DEFICIENCIES OR DISCREPANCIES OBSERVED BY THE CONTRACTOR DURING CONSTRUCTION SHALL BE REPORTED TO THE ENGINEER. / LES DÉVIATIONS SONT BASÉES SUR UNE INVESTIGATION VISUELLE SÉULEMENT. DONC TOUT DÉFIANCE ET DIFFÉRENCE OBSERVÉE PAR L'ENTREPRENEUR DURANT LA CONSTRUCTION DOIT ÊTRE RAPPORTÉ À L'INGÉNIEUR.
- 10-THE STRUCTURAL REPAIRS ARE BASED ON A GRAVITY LIVE LOAD OF 1.5 KPa. THE DESIGN OF THE REPAIRS IS BASED ON THE ASSUMPTION THAT THE EXISTING FOUNDATION SHALL BE LIMITED TO 7.0KPa. LOADS ARE AS SPECIFIED IN THE NATIONAL FARM BUILDING CODE OF CANADA 1985 WITH A LOW HUMAN OCCUPANCY FACTOR OF 0.8 / LES RÉPARATIONS DE LA STRUCTURE SONT BASÉES SUR DES CHARGES DE GRAVITÉ DE 1.5KPa POUR L'ENTRÉE À FAIMS. LES CHARGES DE VENT SONT BASÉES SUR UNE PRESSION DE 7.0KPa. LES CHARGES VIVRE SUR LA RAQUE SONT LIMITÉES À 7.0KPa. LES CHARGES SONT BASÉES SUR LE CODE FARM BUILDING CODE 1985 AVEC UN FACTEUR D'OCCUPATION DE 0.8.
- 11-ALL WOOD BOARD DECKING BROKEN OR MISSING SHALL BE REPLACED WITH SIMILAR SAME THICKNESS MATERIAL / TOUT PONTAGE DE BOIS MANQUANT DOIT ÊTRE REMPLACÉ À NEUF AVEC DU MATÉRIEL ÉQUIVALENT.
- 12-CONTRACTOR SHALL BE RESPONSIBLE FOR THE SHORING OF THE STRUCTURE DURING CONSTRUCTION. THE CONTRACTOR SHALL TRANSLATE DURING THE SHORING. THIS DESIGN DOES NOT RELIEVE THE CONTRACTOR OF PRUDENT PRACTICES RELATING TO SHORING PROCESSES OR PRUDENT STRUCTURES SHORING PRACTICES. CONTRACTOR SHALL BE FULLY LIABLE FOR MAINTAINING LATERAL BRACING OF THE STRUCTURE DURING CONSTRUCTION. L'ENTREPRENEUR EST RESPONSABLE POUR TOUT ÉLÉMENT DE SOUTIEN TEMPORAIRE LORS DE LA CONSTRUCTION. LA STRUCTURE EXISTANTE N'EST PAS PERMIS DE DÉFORMER OU BOUGER LORS DE LA CONSTRUCTION. LE DESIGN NE RELÈVE PAS LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR POUR LA SÉCURITÉ DE LA BÂTIMESSE LORS DE LA CONSTRUCTION. L'ENTREPRENEUR EST RESPONSABLE POUR TOUT SOUTIEN DURANT LA CONSTRUCTION.
- 13-CONCRETE PROCEDURE FOR POURING OF FOUNDATION WALL AND FOOTINGS SHALL BE THE RESPONSIBILITY OF THE CONTRACTOR. IF MODIFICATION TO STRUCTURAL ELEMENTS IS REQUIRED IT SHALL BE CONFIRM WITH P.ENG PRIOR TO POURING. / LES PROCÉDURES POUR COULER LES MURS DE FONDATIONS EST LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR. SI LA PROCÉDURE AFFECTE LA STRUCTURE, IL EST REQUIS D'AVOIR L'APPROBATION DE L'INGÉNIEUR.

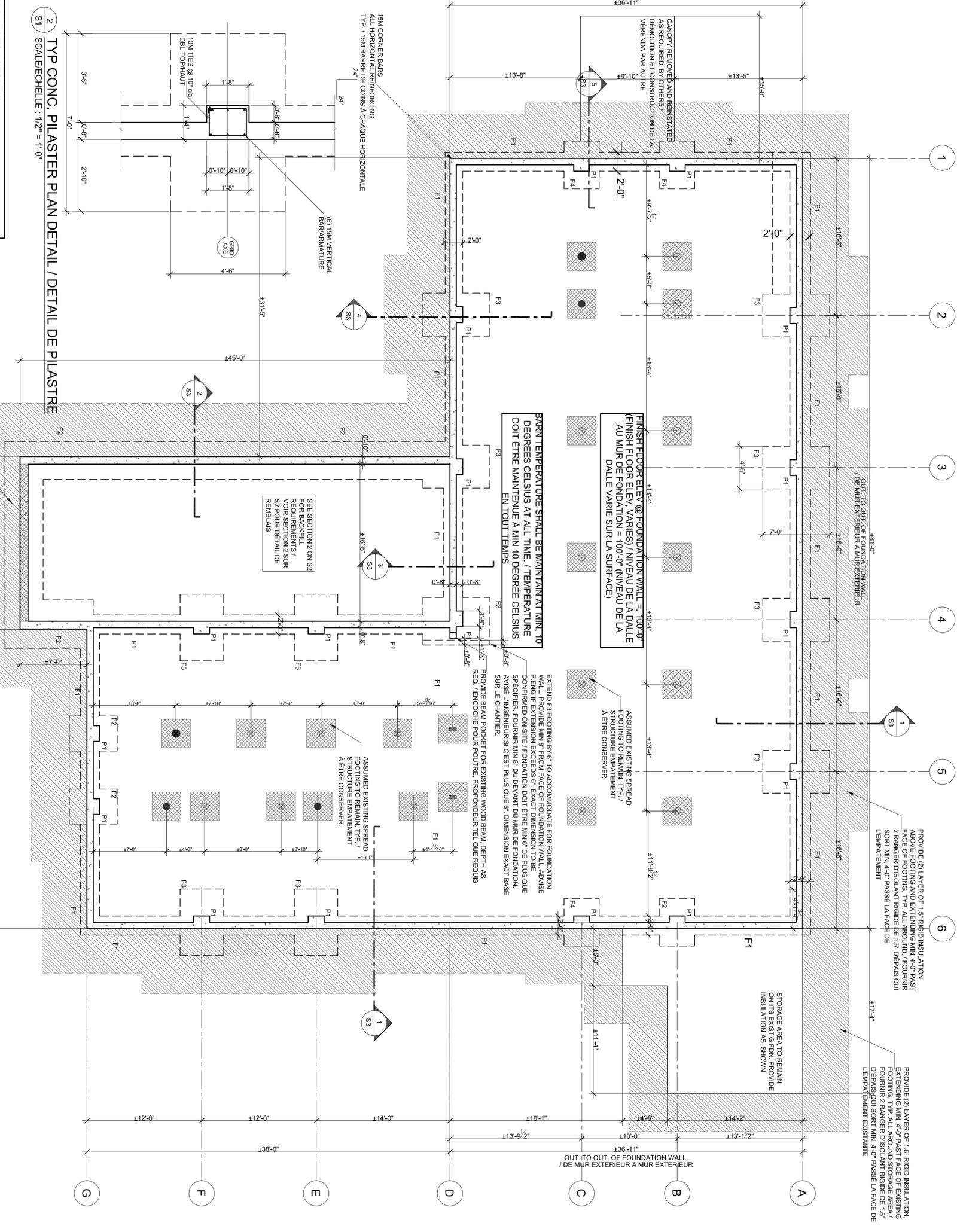
**WOOD NOTES / NOTE DE BOIS:**

1. ALL WOOD TO BE SPRUCE-PINE-FIR CATEGORY #2 AND BETTER UNLESS OTHERWISE SPECIFIED ON PLANS. TOUT BOIS DOIT ÊTRE DE TYPE SPF NO. 2 OU MEILLEUR AMOINS D'AVIS CONTRAIRE.
2. ALL WOOD WORK SHALL CONFORM TO / TOUT TRAVAIL DE BOIS DOIT ÊTRE SELON LE STANDARD CSA CAN 086.1.
3. ALL LVL SHALL BE 1.9E, 3.000 OR BETTER / TOUT LVL DOIT ÊTRE 1.9E, 3.000 OU MEILLEUR.
4. MINIMUM SPACING REQUIREMENTS FOR ANCHORAGE SHALL BE AS PER TABLE 1 FOR WALLS AND 2 FOR BOLTS. / ESPACEMENT POUR LES ATTACHE DOIT ÊTRE SELON LES TABLE 1 ET 2.

**CONCRETE NOTES / NOTES DE BÉTON:**

- 1-ALL CONCRETE FOUNDATION WALLS TO BE 3500 psi (25MPa) WITH 5% AIR / LE BÉTON DU MUR DE FONDATIONS DOIT ÊTRE (25MPa) AVEC 5% AIR.
- 2-ALL CONCRETE FOOTING TO BE 20MPa / TOUT LE BÉTON POUR EMPALEMENT DOIT ÊTRE DE 20MPa.
- 3-ALL CONCRETE SLABS TO BE 4500 psi (32MPa) WITH 5% TO 8% AIR EMPANDED / LE BÉTON POUR DALLES DE BÉTON DOIT ÊTRE 32MPa AVEC 5% À 8% D'AIR.
- 4-CONCRETE TO HAVE A MAXIMUM SLUMP OF 3" (75MM) / LE BÉTON TRAVAIL DE BÉTON DOIT ÊTRE SELON LES NORMES CSA A 23.1, A23.2 & A23.3.
- 5-ALL CONCRETE WORK TO RESPECT REQUIREMENTS OF / TOUT TRAVAIL DE BÉTON DOIT ÊTRE SELON LES NORMES CSA A 23.1, A23.2 & A23.3.

6-DON NOT PLACE FOOTING CONCRETE UNTIL SUB-BASE HAS BEEN APPROVED BY THE GEOTECHNICAL ENGINEER AND FOOTING REINFORCING PLACING IS REVIEWED BY A PROFESSIONAL ENGINEER / TOUT BASE POUR EMPALEMENT DOIT ÊTRE INSPECTÉ PAR UN INGÉNIEUR EN SOL.



**2 TYP CONG. PILASTER PLAN DETAIL / DETAIL DE PIASTRÉ**  
SCALE/ECHELLE: 1/2" = 1'-0"

**1 BARN FOUNDATION PLAN / PLAN FONDATION**  
SCALE / ECHELLE: 3/16" = 1'-0"

**RE-BAR NOTES / NOTES D'ACIER:**

1. ALL REBARS TO BE #0 KSI (480 MPa) CLEAN OF ANY DIRT, SPACED AS SHOWN ON DRAWINGS. ALL REBARS TO MEET CSA G30.18-W82 / TOUT BARRE D'ARMATURE DOIT ÊTRE 400MPa, AVEC ESPACEMENT TEL QUE SPÉCIFIÉ SUR LES DESSINS. TOUT ARMATURE DOIT ÊTRE SELON LA TABLE 1.
2. COVER FOR CONCRETE IN CONSTRUCTION. THE MINIMUM CLEAR COVER FOR REINFORCEMENT IN CONSTRUCTION SHALL BE: LE COUVERT MINIMUM POUR LES BARRES D'ARMATURE DOIT ÊTRE TEL QUE SUIT:
  - A. CAST AGAINST AND PERMANENTLY EXPOSED TO WEATHER / COULÉ CONTRE ET EXPOSÉ À LA MÉTÉO: 75mm
  - B. EXPOSED TO DIRECT OR WEATHER / EXPOSÉ AU MÉTÉO: 50mm
  - C. CHEVAUCHÉMENT = 60mm
3. USE CORNER BARS AT ALL CORNERS AND WALL INTERSECTION / FOURIR DES BARRES D'ARMATURES À CHAQUE COIN / "LAP MIN 24"

**RE-BAR NOTES / NOTES D'ACIER:**

1. PROVIDE 1'-5" LOWER SECTION AT SLAB END. PLUS BAS AU DÉBUT DE LA DALLES 1'-5"

**PIER/PILASTRE SCHEDULE / LEGENDE**

P#	SIZE/DIM. / SPECS.	REINFORCING / ARMATURE	DETAIL
P1	20"x10"	10#1 @ 12" / 10#1 @ 12"	3/S2
P2	24" x 8"	12#1 @ 12" / 12#1 @ 12"	1/S2
F2	48" x 8"	41#1 @ 12" / 41#1 @ 12"	2/S2
F3	54" x 84" x 12"	51#1 @ 12" / 51#1 @ 12"	3/S2
F5	44" x 60" x 10"	61#1 @ 12" / 61#1 @ 12"	3/S2

**FOOTING SCHEDULE / LEGENDE EMPALEMENT**

F#	SIZE / DIM	NOTE	REINFORCING / ARMATURE	DETAIL
F1	24" x 8"	STIP FOOTING	12#1 @ 12" / 12#1 @ 12"	1/S2
F2	48" x 8"	STIP FOOTING	41#1 @ 12" / 41#1 @ 12"	2/S2
F3	54" x 84" x 12"	CONC. PAD	51#1 @ 12" / 51#1 @ 12"	3/S2
F5	44" x 60" x 10"	CONC. PAD	61#1 @ 12" / 61#1 @ 12"	3/S2

**REINFORCING SCHEDULE / LEGENDE EMPALEMENT**

F#	SIZE / DIM	NOTE	REINFORCING / ARMATURE	DETAIL
F1	24" x 8"	STIP FOOTING	12#1 @ 12" / 12#1 @ 12"	1/S2
F2	48" x 8"	STIP FOOTING	41#1 @ 12" / 41#1 @ 12"	2/S2
F3	54" x 84" x 12"	CONC. PAD	51#1 @ 12" / 51#1 @ 12"	3/S2
F5	44" x 60" x 10"	CONC. PAD	61#1 @ 12" / 61#1 @ 12"	3/S2

**Stamp/estampes:**

**Page No.:** S1

**Copyright Reserved**

The Contractor shall verify all dimensions and dimensions. DO NOT scale the drawing - any errors or omissions shall be the responsibility of the contractor. All drawings are the property of A. Dagenais & Assoc., Inc. Reproduction or use for any purpose other than that authorized by A. Dagenais & Assoc., Inc. is prohibited.

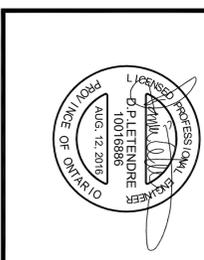
**A. Dagenais & Assoc., Inc.**  
CONSULTING ENGINEERS & ARCHITECT  
INGÉNIEURS CONSEILS & ARCHITECTE

3311 Notre-Dame, P.O. Box 180  
Estimac, Ontario, M0A 1W0  
(613) 893-9700

**REPAIR/REPARATION**  
**FOUNDATION/FONDATION**  
3160 RAMSAYVILLE ROAD, OTTAWA  
DEL. MANAGEMENT SOLUTION INC.  
Foundation Plan / PLAN FONDATION  
Drawn/Designer by/par: C.M.L.  
Checked/revue/checked by/par: F.B. & D.P.L.  
Date: August / Août 2016  
Scale/échelle: As Shown/tel que spécifier  
Folder/dossier #: 015-395

No.	Revisions/REVISION	Date
#1	Issued for Bidding / Émis pour l'Appel d'Offres	April 7th, 2016
#2	Issued for Bidding / Émis pour l'Appel d'Offres	August 16, 2016
#3	Revised/ Révisé	Aug 16, 2016

**Copyright Reserved**  
 The Contractor shall verify and be responsible for all dimensions. DO NOT scale the drawing - any errors or omissions shall be the responsibility of the contractor. All dimensions shall be in accordance with the contract documents. Reproduction or use for any purpose other than that authorized by A. Dagenais & Assoc. Inc. is prohibited.

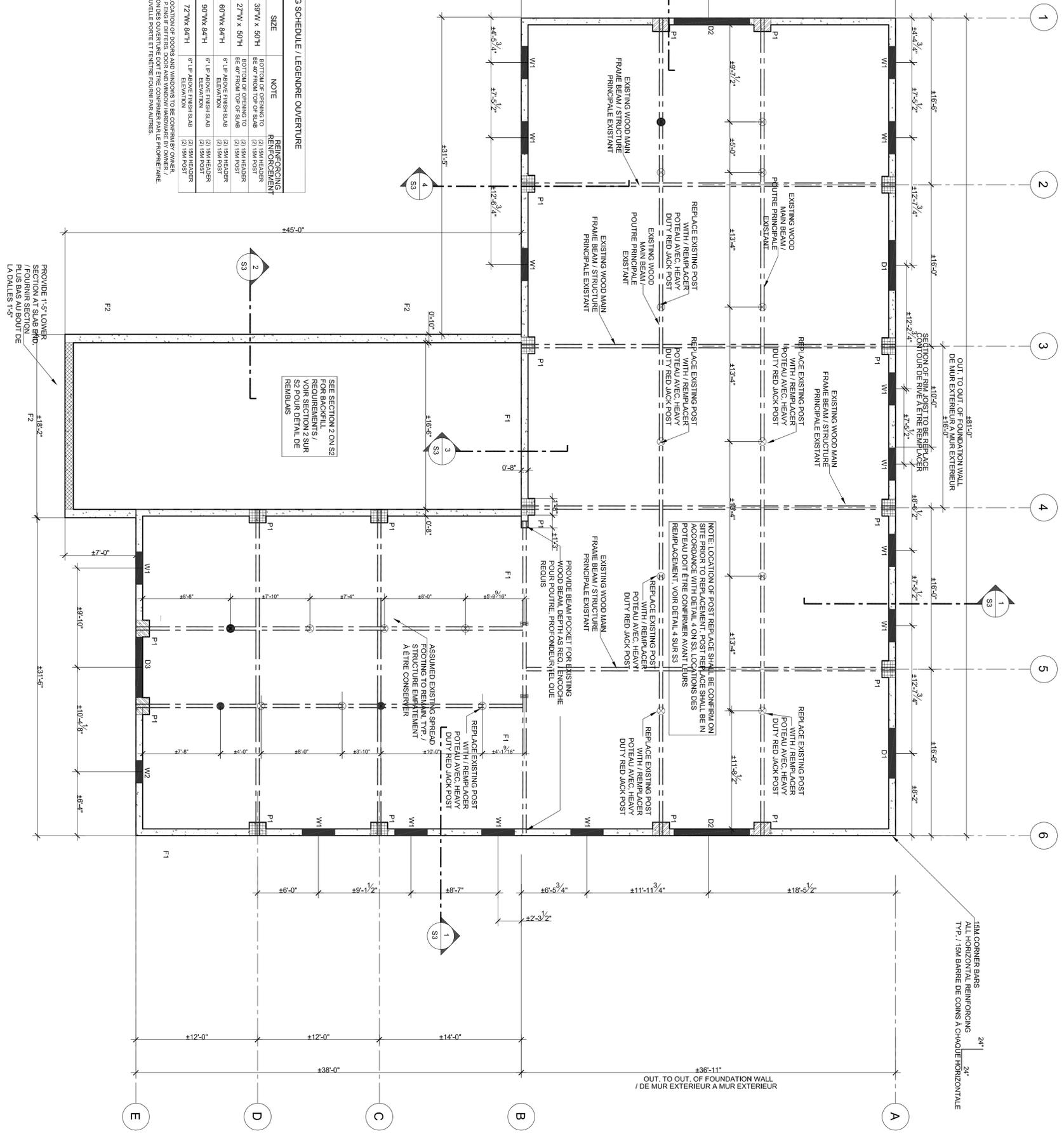


#5	REVISION	DATE
#4		
#3	TRANSLATION/PRODUCTION	APRIL 27th 2017
#2	ISSUED FOR BIDDING PERMITTED	APRIL 26th 2016
#1	REVISION	AUGUST 16, 2016

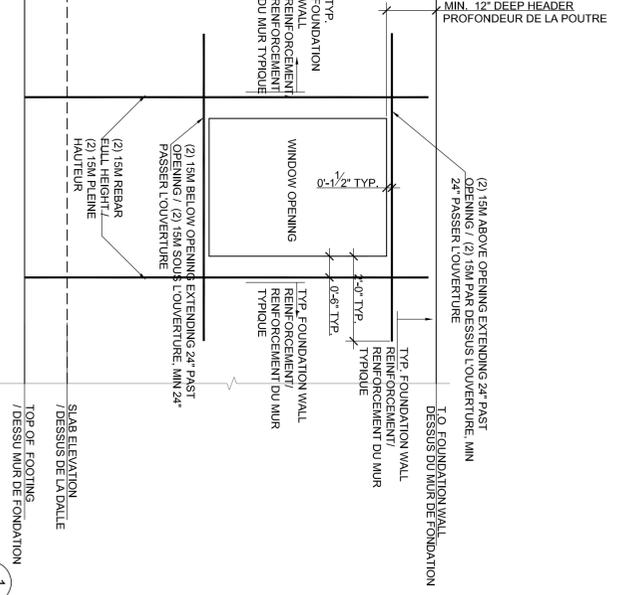
**A. Dagenais & Assoc. Inc.**  
 CONSULTING ENGINEERS & ARCHITECT  
 INGENIEURS CONSEILS & ARCHITECTE  
 3311 Notre-Dame, P.O. Box 180  
 Etobicoke, Ontario, M9A 1W0  
 (615) 893-0700

**REPAIR/REPARATION**  
 FOUNDATION/FONDATION  
 3160 RAMSAVAILLE ROAD, OTTAWA  
 DEL. MANAGEMENT SOLUTION INC.  
 Foundation Plan / PLAN FONDATION  
 Drawn/Dessiné by/par: C.M.L.  
 Checked/revérifié by/par: F.B. & D.P.L.  
 Date: August / Août 2016  
 Scale/échelle: As Shown/tel que spécifié  
 Folder/dossier #: 015-395

Stamp/estampes: \_\_\_\_\_  
 Page No.: **S2**



**2 POST REPLACEMENT DETAIL /DETAIL POTEAU**  
 SCALE / ECHELLE : 3/16" = 1'-0"



**OPENING SCHEDULE / LEGENDE OUVERTURE**

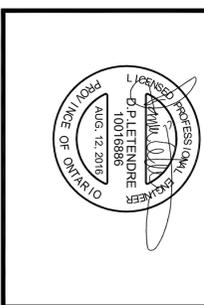
W/D#	SIZE	NOTE	REINFORCING REINFORCEMENT
W1	39"W x 50"H	BOTTOM OF OPENING TO BE 6" FROM TOP OF SLAB	(2) 15M HEADER
W2	27"W x 50"H	BOTTOM OF OPENING TO BE 6" FROM TOP OF SLAB	(2) 15M HEADER
D1	60"W x 84"H	8" UP ABOVE FINISH SLAB ELEVATION	(2) 15M POST
D2	90"W x 84"H	8" UP ABOVE FINISH SLAB ELEVATION	(2) 15M POST
D3	72"W x 84"H	8" UP ABOVE FINISH SLAB ELEVATION	(2) 15M POST

NOTE: LOCATION OF DOORS AND WINDOWS TO BE CONFIRMED BY OWNER. LOCATION DES OUVERTURES DOIT ÊTRE CONFIRMÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE. LES NOUVELLES PORTES ET FENÊTRES FOURNI PAR AUTRES.

**1 BARN GROUND FLOOR PLAN / PLAN DE L'ÉTAGE PRINCIPALE**  
 SCALE / ECHELLE : 3/16" = 1'-0"

**OPENING REINFORCEMENT TYP. DETAIL / DETAIL OUVERTURE**

**Copyright Reserved**  
 The Contractor shall verify and be responsible for all dimensions. DO NOT scale the drawing. Any errors or omissions shall be corrected by the contractor. The contractor shall be responsible for all designs and drawings and shall be responsible for all dimensions. All dimensions shall be in millimeters unless otherwise specified. All dimensions shall be in millimeters unless otherwise specified. All dimensions shall be in millimeters unless otherwise specified.

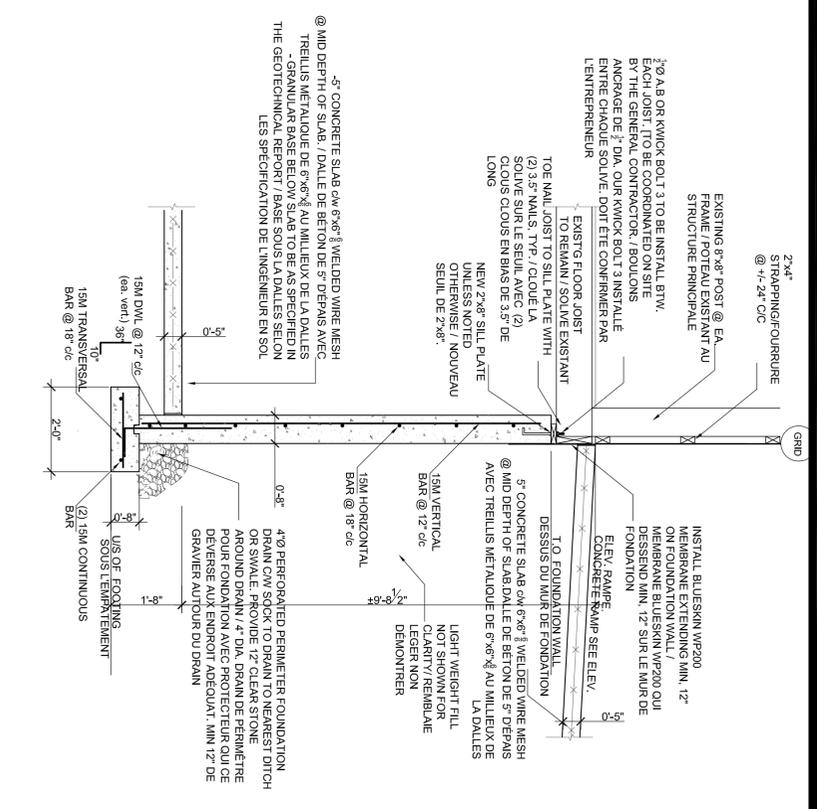


No.	Revisions/REVISION	Date
#1	FOR REVISION	
#2	FOR REVISION	
#3	FOR REVISION	

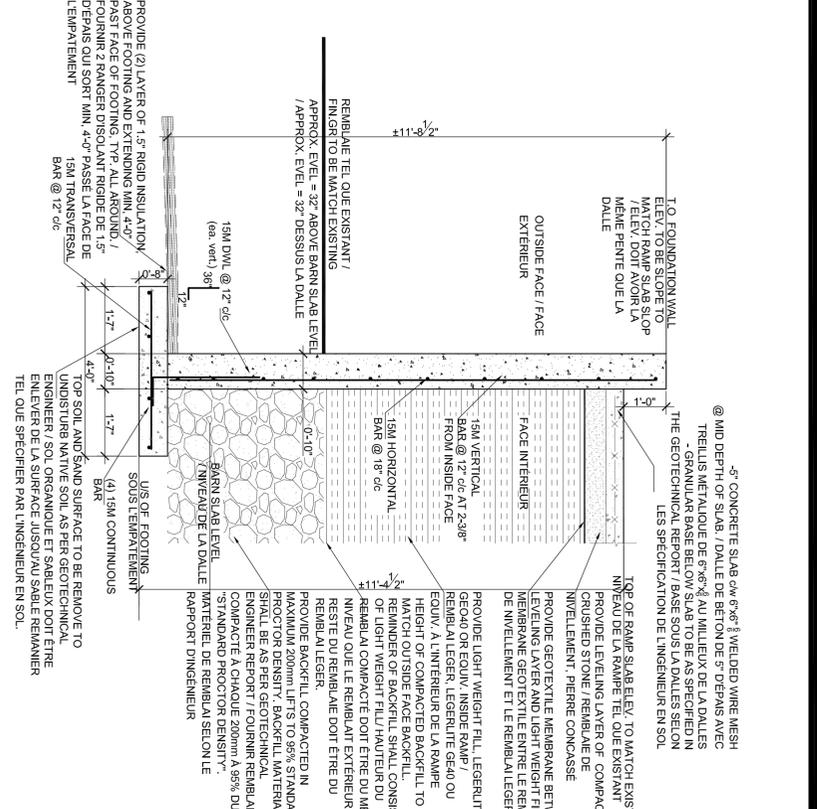
**A. Dagenais & Assoc. Inc.**  
 CONSULTING ENGINEERS & ARCHITECT  
 3311, Notre-Dame, P.O. Box 180  
 Etobicoke, Ontario, M9A 1W0  
 (615) 893-0700

**REPAIR/REPARATION FOUNDATION/FOUNDATION**  
 3160 RAMSAVAYILLE ROAD, OTTAWA  
 DEL MANAGEMENT SOLUTION INC.  
 Foundation Plan / PLAN FOUNDATION  
 Drawn/Designer by/par: C.M.L.  
 Checked/revérifier by/par: F.B. & D.P.L.  
 Date: August / Août 2016  
 Scale/échelle: As Shown/tel que spécifier  
 Folder/dossier #: 015-395

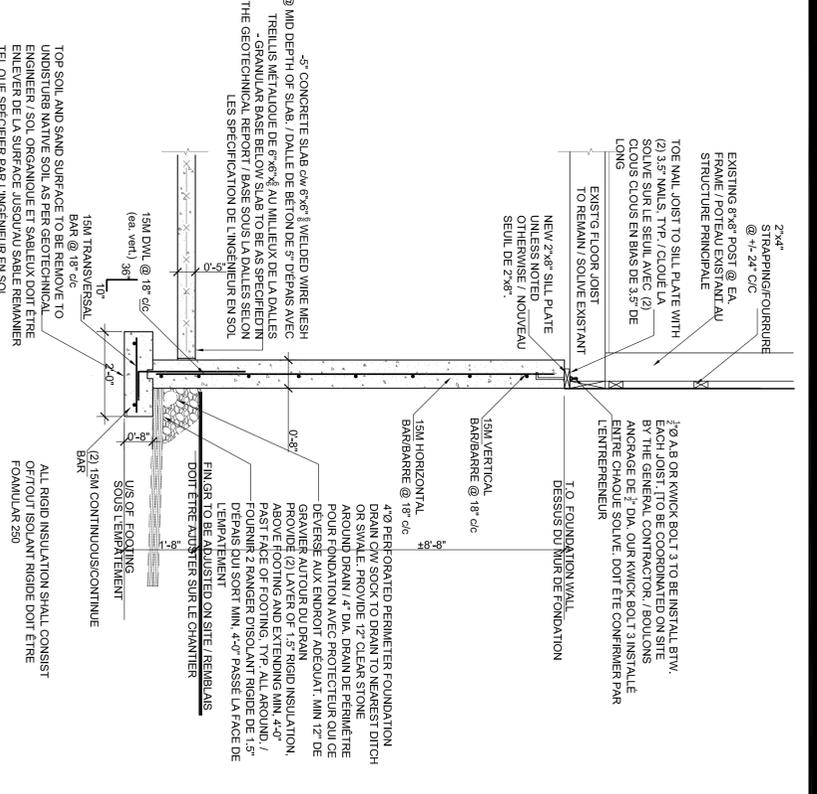
Stamp/stamp: \_\_\_\_\_  
 Page No.: **S3**



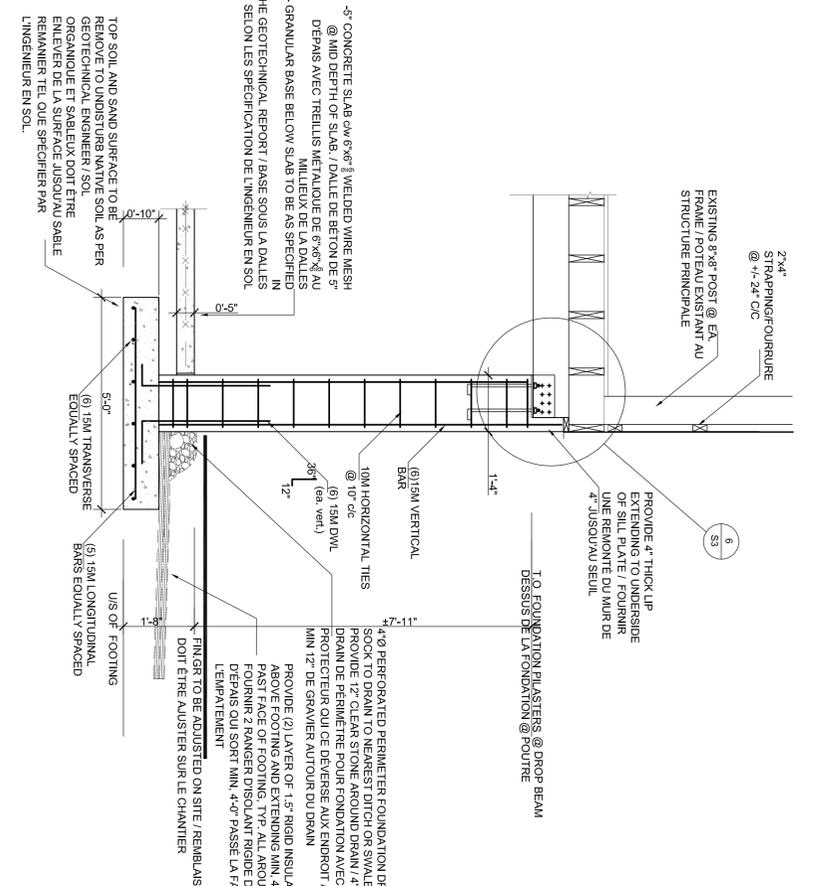
3 TYP FOUNDATION DETAIL AT RAMP / DETAIL DE FONDATION A LA RAMPE  
 SCALE / ECHELLE : 1/2" = 1'-0"



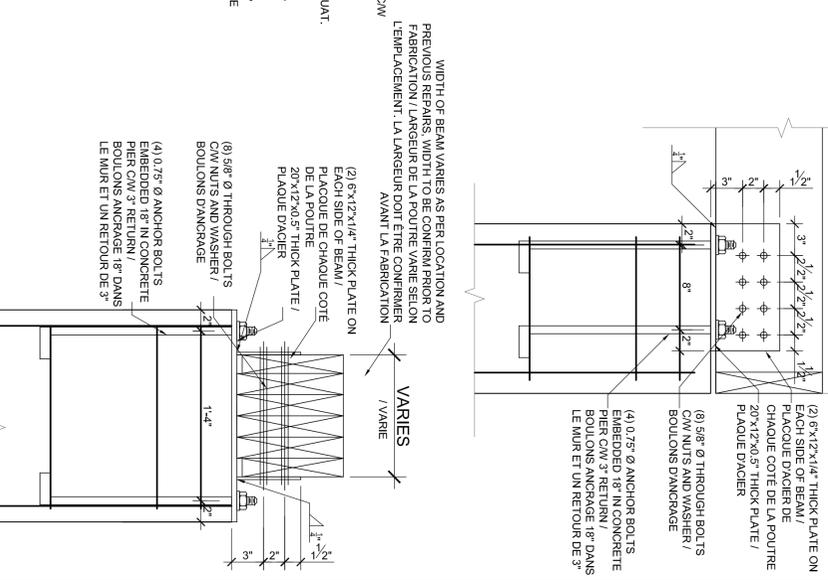
2 TYP RAMP FOUNDATION DETAIL / DETAIL DE LA RAMPE  
 SCALE / ECHELLE : 1/2" = 1'-0"



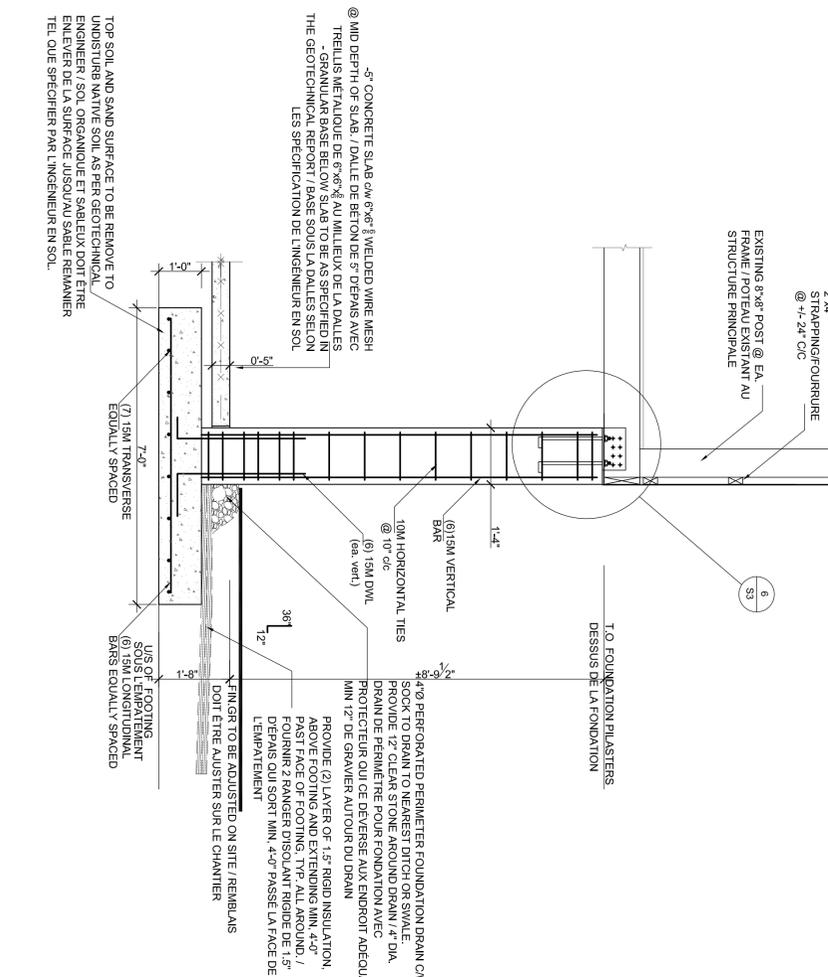
1 TYP FOUNDATION DETAIL / DETAIL DE FONDATION  
 SCALE / ECHELLE : 1/2" = 1'-0"



5 TYP CONC. PILASTER SECTION DETAIL AT MAIN BEAM / DETAIL DU PILASTRE DE BÉTON AU POUTRE PRINCIPALE  
 SCALE / ECHELLE : 1/2" = 1'-0"



6 BEAM CONNECTION DETAILED AT PILASTER / DÉTAIL D'ANCRAGE DE LA POUTRE AU PILASTRE  
 SCALE / ECHELLE : 1/3" = 1'-0"



4 TYP CONC. PILASTER SECTION DETAIL AT MAIN FRAME / DÉTAIL DU PILASTRE DE BÉTON AU STRUCTURE PRINCIPALE  
 SCALE / ECHELLE : 1/2" = 1'-0"



A. DAGENAIS & ASSOC. INC.

Ingénieurs conseils et architecte  
Consulting Engineers & Architect

931 Notre-Dame, C.P./P.O. Box 160  
Embrun, Ontario, K0A 1W0  
www.adagenais.com

T. 613-693-0700

F. 613-443-5708

E. admin@adagenais.com

Architecture • Ingénierie des structures/ Structural Engineering • Ingénierie civile/Civil Engineering • Ingénierie mécanique/Mechanical Engineering • Ingénierie légiste/Forensic Engineering

## Notre Numéro de dossier # 015- 395

Le 30 Octobre, 2015

**Mr. David Spiers**

**DEL Management Solutions Inc.**

1891 Merivale Road, Suite 100-B, Ottawa, Ontario, K2G 1E5

**RE: 3160 RAMSAYVILLE ROAD, OTTAWA  
EVALUATION DE LA CONDITION DE LA STRUCTURE  
RAPPORT D'INGÉNIEUR**

---

### 1.0 Introduction.

Tel que demandé par David Spiers of DEL Management Solutions Inc., A. Dagenais & Assoc. Inc., ont été retenue pour compléter l'évaluations de la condition de la structure de la grange situé à l'adresse en rubrique. Le but de l'évaluations est de fournir notre opinion sur si l'intégrité structurale de la grange a été affectée par les dommages et détérioration observé. Avec notre investigation nous allons être en mesure de vous fournir des solutions de réparations économique.

Notre investigation a été limité à une inspection visuelle des dommages apparent du mur de fondations de béton et de la structure de la grange seulement. Aucune étude destructive ou non-destructive ont été compléter. Aucun travail exploratoire n'a pas été compléter puisque cette méthode était considérée hors de notre mandat. Notre investigation n'est pas pour s'assurer que la grange est en accord avec les normes applicable, donc aucun calcul n'a été compléter pour les vérifications de la structure existante.

### 2.0 Observations.

L'investigations a été compléter par Francis Blanchard, B.A.Sc.Eng. le mercredi 7 octobre, 2015. La grange principale est en forme de "L" avec des petites additions attacher à la grange, voir la **Photo 1** pour un vue satellite et la **Photo 2** pour une vue générale.



**Photo 1:** Vue Satellite



**Photo 2:** Vue Générale

La grange consiste de deux étages avec des enclos à animaux sur l'étage principale et un entrepôt à foin sur le deuxième étage. L'accès aux deuxièmes étages se fait par l'extérieur avec une rampe de béton.

La grange principale est construite tel que suit:

### Étage principale

- Mur de fondations de béton extérieur de +/- 10" d'épais supporté sur le sol natif à +/- 1'-0" sous le niveau du sol.
- Mur de fondations de béton intérieur de +/- 6" à 8" coulé directement à côté du mur extérieur.
- Le plancher de l'étage principale consiste d'une dalle de béton sur sol.
- 2 rangé de poutre composé de 2"x10" qui supporte l'entrepôt à foin. Les poutres de bois sont supportées par des poteau en acier de 4.5"Ø de diamètre @ +/- 13'-0" c/c;
- Solive de 2"x10" @ 16" c/c supporte sur les murs extérieurs et sur les deux rangés de poutre;
- Poutre en béton pour les murs extérieurs;
- Voir **Photo 3 et 4;**



**Photo 3:** Mur de fondation en béton et structure de bois.



**Photo 4:** Photo Générale de la structure

### A. Deuxième étage – Entrepôt à foin

- Toiture de type Gambrel sur des murs de 14'-0" de haut.
- La structure de toit consiste de chevron et de panne supporté sur des poutres de bois entre les structures principale;
- Les structures principales sont une combinaison de structure de bois et de structure d'acier. Les structures principales sont espacées au +/- 16'-0" et sont supporté sur les murs de fondations et la structure de plancher (poutre de (3) 2"x10").
- Des contreventements d'acier et de bois ont été observé dans l'ensemble de la structure.
- Voir **Photo 5 & 6**



**Photo 5:** Structure principale



**Photo 6:** Vue Générale

### B. Rampe de béton

- Combinaison de roche, acier, béton et mortier supporté sur un mur de fondation en béton;
- La rampe est supportée à la mi porter par un mur de fondations en béton;
- Voir **Photo 7 & 8;**



**Photo 7:** Rampe



**Photo 8:** Sous la rampe

## 3.0 Investigations

Lors de notre investigation nous avons noté que la superstructure est en bonne condition et que la fondation est en mauvaise conditions. La superstructure a été notée comme étant en bonne condition puisque le parement extérieur était en bonne condition ce qui a limité les infiltrations d'eau et par conséquent les pourritures du bois. Les déficiences pour le deuxième étage ont été limitées au plancher de la structure. Les déficiences sont tel que suit :

1. +/- 5 solives de briser, voir **Photo 9**;
2. Poutre endommagée aligner avec les structures principales, voir **Photo 10**;
3. Poutre composées principale en bois manque un support dans la section Nord-Est de la grange. La poutre à cet endroit contient des joints et supporte la structure principale du deuxième étage. La location des joints n'est pas adéquate et doit donc être réparer pour supporter les charges appliquer., voir **Photo 11**;
4. La poutre se divise à l'attache des boulons aligné avec les structures principales (3 locations). Cette condition doit être réparer afin de s'assurer un transfert des charges adéquates, voir **Photo 12**;
5. Pontage de bois manquant, voir **Photo 13**;
6. Le contour de rive et le bout des solives est endommagé aligné avec la porte Sud-Est du deuxième étage. Le contour de rive devra être remplacer et les solives réparer, voir **Photo 14**;



**Photo 9:** Solive brisé



**Photo 10:** Poutre endommagé



**Photo 11:** Support manquant à la poutre



**Photo 12:** Dommage à l'attache



**Photo 13:** Pontage de bois manquant



**Photo 14:** Contour de rive endommagé

Les dommages notés sont considérés mineur. Du support temporaire est requis aux endroits des solives brisé et aux poutres endommagés. Alternativement tout charges sur le plancher peut être enlever pour s'assurer qu'aucune charge sont transférer aux endroits problématiques.

Basé sur notre investigation nous avons noté des dommages majeurs au mur de fondations de béton. Les items suivant sont les déficiences notées de l'étage principale et du mur de fondations :

1. Fissure vertical majeure de pleine profondeur du haut du mur au bas du mur, voir **Photo 15 and 16;**
2. Fissure structural majeur à l'endroit des poutres aux ouvertures, voir **Photo 17 et 18;**
3. Poutre de béton mal installé à l'ouverture, voir **Photo 19;**
4. Mur de fondation non protéger contre les effets de gel et dégel.
5. Fissure horizontal et dommages de béton sur le mur de fondations, voir **Photo 20;**



**Photo 15:** Fissure majeurs



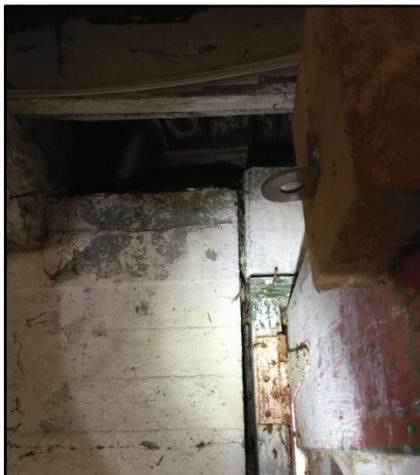
**Photo 16:** Fissure majeurs



**Photo 17:** Fissur aux ouvertures



**Photo 18:** Fissure aux ouverture



**Photo 18:** Mauvais placement des poutre de béton



**Photo 20:** dommages au mur de fondations.

Nous avons noté que les dommages sont sur tout le périmètre du mur de fondations, donc nous devons considérer le mur étant en très mauvaise conditions et en détériorations. Des travaux de réparations au mur de fondations ont été fait (travaux fait par autres, pas sous notre supervision) mais avec aucun succès. Les réparations compléter consiste de plaques d'appui en acier avec du mortier de réparations dans les fissures, voir **Photo 21**. Les réparations ont été considéré comme des essais ratés puisque de nouvelle fissure on apparut dans le mortier de réparations, voir **Photo 22**. Avec tous les réparations notées, afin de rétablir l'intégrité structural du mur de fondations il serait requis de faire des travaux de réparations extensif. Nous avons jugé que cette option n'était pas une option économique. Même si le mur est dans un très mauvaise états, il n'est pas dans un état d'effondrement. Donc des travaux immédiats ne sont pas requis mais nous recommandons qu'une surveillance du mur soit compléter sous la supervision d'un ingénieur au moins deux fois par année (avant et après l'hivers) jusqu'à temps que des travaux de réparations soit complété.



**Photo 21:** Réparations typique du mur



**Photo22:** Fissure dans le mortier de réparations

Notre investigation nous a révélé que la rampe de béton est en mauvaise condition. Les items suivant sont les déficiences notées à la rampe de béton:

1. Fissure de pleine profondeur vertical et horizontal dans le mur de fondations supportant la rampe de béton, voir **Photo 23**;
2. Aucune adhésion entre la rampe de béton et les renforts en acier, voir **Photo 24**
3. Mur de fondations à mis porté est dans un état d'effondrement, voir **Photo 25**;
4. Détérioration du mur de fondations, voir **Photo 26**;



**Photo 23:** Fissure mur de fondations



**Photo 24:** Aucune adhésion entre béton et acier



**Photo 25:** Effondrement du mur de béton



**Photo 26:** Détériorations du mur de fondations

Basé sur notre inspection, la rampe de béton avec du renfort en acier est en très mauvaise condition. La rampe est présentement utilisée pour amener du foin dans l'entrepôt du deuxième étage avec l'utilisations de tracteur. L'utilisations de véhicule sur le rampe de béton est un danger pour la santé et sécurité du public. Donc les charges appliquer sur la rampe de béton est limité à des charges de piétons seulement. Aucun véhicule n'est permis de circuler sur la rampe de béton. Nous recommandons également que des supports temporaires soit installé au 4'-0" c/c dans les deux directions. Les supports temporaires doivent être installé sous la supervision d'un ingénieur professionnel de l'Ontario.

#### 4.0 Recommandations

##### Statu Quo

De notre investigation, la condition et l'utilisation de la grange cause des risques de santé et sécurité au publique. Afin de minimiser et enlever les risques de santé et sécurité il est requis de

limiter l'utilisation de la rampe de béton à de l'utilisation de piéton seulement et d'installé les supports temporaires pour la rampe de béton et la structure de bois tel que spécifier dans la section 3.0 – Investigation. Il est également requis de compléter de la surveillance au mur de fondation au moins deux fois par année (avant et après l'hivers) sous la supervision d'un ingénieur professionnel de l'Ontario.

### Stabilisation de la Structure (Réparation cours terme)

Basé sur notre investigation le mur de fondation et la rampe sont dans un état qui ne peut pas être économiquement réparer pour prolonger la vie de ceux-ci. Nos recommandations sont donc de faire la démolition de la rampe et du mur de fondations et de les remplacer à neuf. Cette réparation est couverte sous les réparations à long terme.

Nous recommandons que les dommages noter à l'entrepôt du deuxième étage soit complété afin d'éviter les risques de santé et sécurité au publiques. Les réparations sont tel que suit :

- Réparer/remplacer 5 solive de plancher;
- Réparer/remplacer les poutres alignées avec les structure principale (+/- 3 locations)
- Installer un nouveau poteau sur une nouvelle empâtement aux endroits qui manque un support;
- Réparer/remplacer la poutre à l'endroit des mauvais joints;
- Installer du nouveau pontage de bois (+/-10 pied carré);
- Installer un nouveau contour de rive à l'ouverture du deuxième étage (+/-12 pied)

Le tableau 1 est une estimer de type D pour les réparations cours terme.

**Table 1: Estimer de type D pour les réparations cours termes**

Description	Unité	Prix unitaire	Quantité	Total
Solive à réparer/remplacer	Pied lin.	\$ 4.00	75	\$ 300.00
Poutre à réparer/remplacer	Unité	\$ 100.00	3	\$ 300.00
Poutre à réparer	Unité	\$ 100.00	1	\$ 100.00
Nouveau support avec empâtement	Unité	\$ 900.00	1	\$ 900.00
Nouveau pontage de bois	Pied car.	\$ 10.00	10	\$ 100.00
Nouveau contour de rive	Pied lin.	\$ 5.00	20	\$ 100.00
Réparations à l'attache de boulons	Unité	\$ 25.00	4	\$ 100.00
Surveillance pour le mur de fondations et la rampe	Unité	\$ 1,000.00	2	\$ 2,000.00
Support temporaire de la rampe	Montant	\$ 2,000.00	1	\$ 2,000.00
Allocation ingénieur	Allocation			\$ 1,500.00
Provision pour litige	Allocation			\$ 1,500.00

**Total**      \$      **8,900.00**  
(Taxe non-inclut)

### Réhabilitation de la Structure (Réparations long terme)

Tel que mentionner précédemment, le mur de fondations et la rampe sont dans un état qui ne peut pas être économiquement réparer pour prolonger la vie de ceux-ci. Nous recommandons que le mur de fondations (mur de béton de l'étage principale) soit complètement remplacé à neuf. Le nouveau mur doit avoir une empâtement adéquate et soit adéquatement protéger contre le gel et le dégel. Les fenêtres et les portes en bois ont de la pourriture donc ils doivent également être remplacer à neuf.

Puisque les dommages notés à l'entrepôt du deuxième étage sont considérer mineur, les réparations sont couvertes sous les réparations cours terme.

Le tableau 1 est une estimer de type D pour les réparations long terme. L'estimer inclut les réparations cours terme pour l'entrepôt du deuxième étage.

**Table 2: Estimer de type D pour réparations long terme.**

Description	Unité	Prix unitaire	Quantité	Total
Solive à réparer/remplacer	Pied Lin.	\$ 4.00	75	\$ 300.00
Poutre à réparer/remplacer	Unité	\$ 100.00	3	\$ 300.00
Poutre à réparer	Unité	\$ 100.00	1	\$ 100.00
Nouveau support avec empâtement	Unité	\$ 900.00	1	\$ 900.00
Nouveau pontage de bois	Pied car.	\$ 10.00	10	\$ 100.00
Nouveau contour de rive	Pied. Lin.	\$ 5.00	20	\$ 100.00
Réparations à l'attache de boulons	Unité	\$ 25.00	4	\$ 100.00
Démolition du mur de fondation	Montant	\$ 10,000.00	1	\$ 10,000.00
Nouveau mur de fondation	Montant	\$ 180,000.00	1	\$ 180,000.00
Enlèvement de la rampe	Montant	\$ 10,000.00	1	\$ 10,000.00
Nouvelle rampe	Montant	\$ 50,000.00	1	\$ 50,000.00
Support temporaire de la rampe	Allocation			\$ 50,000.00
Allocation ingénieur	Allocation			\$ 10,000.00
Provision pour litige	Allocation			\$ 15,000.00
<b>Total</b>				<b>\$ 326,900.00</b> (taxe non-inclus.)

Il est important de noter que la réhabilitation de la structure est basée sur une construction identique de tel qu'existant. Il y a une option alternative de remplacer une portion du mur de

fondation de béton avec un mur de fondation en bois. Cette solution pourrait réduire le cout total de la construction tout en conservant l'intégrité structural.

## 5.0 Sommaire

En général la superstructure de la grange est en bonne condition tandis que la structure de fondation est en détériorations. La dégradation du mur de fondations et de la rampe sont dans un état qui ne peux pas être économiquement réparer.

Nous recommandons que les supports temporaires soit installé immédiatement et que les réparations long terme soit compléter dans les prochains deux ans. Notre estimer pour rétablir l'intégrité structural de la grande est de **326,900.00\$**. Ces couts sont basés sur une estimer de type D. Il est requis qu'une estimé mise-à-jours soit compléter basé sur des plans et devis détaillés.

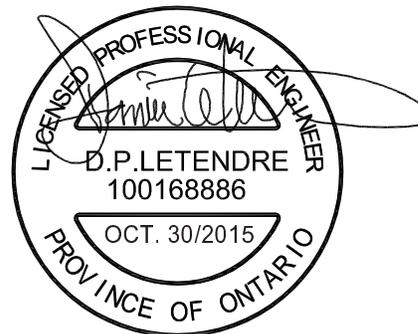
En complètent les réparations tel que décrits dans notre investigation, il est de notre opinion que la grange sera rétablie en une condition optimal. Une mise-à-jours de notre investigation doit être compléter avant la construction afin de vérifier la détérioration continue et afin d'avoir une estimer plus précise.

En espérant que ce rapport est à votre satisfaction, veuillez agréer l'expression de mes sentiments les plus sincères.

Bien à vous,



Francis Blanchard, B.A.Sc.Eng  
A. Dagenais & Assoc. Inc.



Damien Letendre, P.Eng  
A. Dagenais & Assoc. Inc.

- Traduit du rapport Anglais le 7 avril, 2017



**St. Lawrence Testing  
& Inspection Co. Ltd.**

P.O. Box 997, Cornwall, ON, Canada K6H 5V1  
814 Second Street W., Phone (613) 938-2521  
E-mail: slt@ontarioeast.net Fax (613) 938-7395

July 29, 2016

Mr. Francis Blanchard, P. Eng.  
A. Dagenais & Associates Inc.  
931 Notre Dame, P.O. Box 160  
Embrun, ON  
K0A 1W0

**RE: Barn at 3130 Ramsayville Rd., Ottawa, ON  
Geotechnical Subsurface Investigation  
Report No. 16C145**

Dear Mr. Blanchard:

In accordance with e-mail and verbal instructions received from you, this report is submitted outlining the results of a geotechnical subsurface investigation carried out at the barn at 3130 Ramsayville Rd. in Ottawa, ON.

#### **A) DESCRIPTION OF FIELD WORK**

Prior to doing the field work, service locates were done.

Drilling and sampling took place on July 21 and 22, 2016 using a CME 55 truck mounted auger drill from Eastern Ontario Diamond Drilling from Hawkesbury, ON. Supervision was by the undersigned geotechnical engineer. A total of 4 boreholes were put down as per our proposal and at the locations shown on our proposal.

When we arrived on July 21, 2016 we met with the tenant and her children and walked the property around the barn with her. We went inside to view

the ramp where one of the boreholes was to be drilled. We could see using a flashlight that the area under the ramp was open. As such, the ramp was a structural slab. As such, we placed Borehole 2 at the base of the ramp rather than on it.

The boreholes were advanced by split spoon sampler. Standard Penetration tests were conducted along with the split spoon sampling. We drilled 2 boreholes on July 21, 2016 and brought all samples back to our lab for moisture contents. The final 2 boreholes were drilled on July 22, 2016. You were on site that day. All samples were placed in glass jars for later detailed lab classification. Half of the samples were tested for moisture contents. The results are found attached in the borehole logs and moisture content data sheet.

The borehole locations are shown on the sketch provided to us. The locations are as follows:

Borehole 1: 1.5 m. North, 0.3 m. West of North West corner

Borehole 2: 5.8 m. North, 2.4 m. East of North East corner

Borehole 3: 2.0 m. South, 0.3 m. West of South West corner

Borehole 4: 2.0 m. South of South East corner

## **B) STRATIGRAPHY**

The stratigraphy is virtually identical at the 4 boreholes with the only variation being the surface soils.

Borehole 1 has topsoil and sand at the surface to 0.51 m. Borehole 2 has sand and gravel at the surface to 0.46 m. Boreholes 3 and 4 have topsoil and gravel at the surface to 0.36 m. and 0.25 m. respectfully.

Underlying the surface fills is a brown, moist, very stiff silty clay. At and below 3.0 m. the silty clay becomes stiff, then grey and firm below 3.8 m., then wet and soft below 4.5 m. This was at Boreholes 1, 3 and 4. Borehole 2 was slightly different in that the silty clay was brown throughout and only became stiff below 3.8 m. and firm below 4.5 m.

We advanced Borehole 3 to try to find the native glacial till. This was pushed down to 36.3 m. where we ran out of drilling rods.

For the specific stratigraphy at each borehole, the borehole logs should be referred to.

## **C) GEOTECHNICAL DISCUSSION**

### **1) General**

It is our understanding that it is proposed to build new footings in order to support the barn. It is also planned to build a new ramp into the barn.

## **2) Footings**

Footings can be used to support the structure using a bearing capacity of 100 KPa S.L.S. and 150 KPa U.L.S. The site soil factor for seismic design is Site Class E.

The footings should be placed at 1.5 m. below the ground surface. This corresponds to the frost depth in this area.

Although the bearing capacity decreases with depth, this only starts to drop below 100 KPa at 3.0 m. below grade. The load at 1.5 m. below grade spreads out enough that the corresponding load at 3.0 m. below is 35 KPa S.L.S. with a 1.5 m. wide footing. The actual bearing at 3.0 m. is 40 KPa S.L.S. It is assumed that the width of the footing will be 1.5 m. or less at 1.5 m. below grade.

## **3) Ramp**

It is assumed that the ramp will be backfilled rather than rebuilt as a structural slab.

Normally, the slab backfill would be quarry stone. This weighs in the order of 135 lbs per cubic foot or 2160 kg. per cubic metre. If silty clay backfill is used, this weighs in the order of 105 lbs per cubic foot as 1680 kg. per cubic metre.

We forgot to measure the height of the ramp but recall you were doing various measurements when you were on site on July 22, 2016. Assuming about 2.0 m. or 6.5 ft. in height at the South end, the weight of the clay backfill

will be close to 700 pounds or 35 KPa acting on the footings. If gravel were used, this would mean close to 800 pounds or 40 KPa.

The footings along the ramp area would have to be designed to have a net bearing of 15 KPa with clay or 10 KPa with gravel backfill. This is at the South end. The bearing along the East wall of the barn along the ramp would start at 100 KPa and eventually be 10 to 15 KPa where it joins with the main East West part of the barn.

There may be some benefit in pouring a massive footing over the South half of the ramp area covering the entire footing of the main barn, the footing under the West part of the Section 2 barn and the East part of the ramp.

The backfill that will be placed should be compacted in maximum 200 mm. lifts to 95% Standard Proctor Density. If silty clay is used, it can be taken from just below the topsoil throughout the property.

#### **D) CONSTRUCTION CONTROL**

In order to ensure that the recommendations of this report are adhered to with respect to the footings, compaction and backfill, it is recommended that our firm be engaged to inspect, test and report accordingly.

**St. Lawrence Testing  
& Inspection Co. Ltd.**

Report No. 16C145  
Continued

Page 6

Respectfully submitted

ST. LAWRENCE TESTING & INSPECTION CO. LTD.



G.G. McIntee, P. Eng.  
GGM:njw



Attachments

**GENERAL NOTES:**

- DO NOT SCALE THIS PLAN
- ALL WORKMANSHIP IS TO BE OF A STANDARD OR EQUAL IN ALL RESPECT TO GOOD BUILDING PRACTICE.
- PRIOR TO THE START OF CONSTRUCTION, THE BUILDER MUST VERIFY ALL INFORMATION AND DIMENSIONS, DIMENSIONS ALWAYS TAKE PRECEDENCE OVER SCALED MEASUREMENTS.
- THE REPAIRS SHOWN ON THESE DRAWINGS ARE FOR THE SHORT TERM REQUIREMENTS FOR STRUCTURAL STABILIZATION AS DESCRIBED IN THE REPORT DATED OCT. 30TH, 2015 (REPORT NO. 015-395).
- THE CAPACITY OF THE EXISTING ELEMENTS NOT DIRECTLY AFFECTED BY THE REPAIRS WERE NOT VERIFIED FOR CODE COMPLIANCE;
- ALL REPAIRS SHALL MEET THE REQUIREMENTS OF THE ONTARIO BUILDING CODES 2012;
- THE DRAWINGS WERE BASED ON A VISUAL ASSESSMENT ONLY, THEREFORE ANY AND ALL DEFICIENCIES OR DISCREPANCIES OBSERVED BY THE CONTRACTOR DURING CONSTRUCTION SHALL BE REPORTED TO THE ENGINEER;
- STRUCTURAL REPAIRS ARE BASED ON A GRAVITY LIVE LOAD OF 3.18kPa FOR THE HAY STORAGE. SPECIFIED WIND LOAD WAS BASED ON A VELOCITY PRESSURE OF  $q=0.32kPa$ . LOADS ARE AS SPECIFIED IN THE NATIONAL FARM BUILDING CODE OF CANADA 1995 WITH A LOW HUMAN OCCUPANCY FACTOR OF 0.8
- ALL WOOD BOARD DECKING BROKEN OR MISSING SHALL BE REPLACE WITH SIMILAR SAME THICKNESS MATERIAL

**WOOD NOTES:**

- ALL WOOD TO BE SPRUCE-PINE-FIR CATEGORY #2 AND BETTER UNLESS OTHERWISE SPECIFIED ON PLANS.
- ALL WOOD WORK SHALL CONFORM TO CSA CAN 086.1.
- ALL LVL SHALL BE 1.9E, 3100PSI OR BETTER.
- MINIMUM SPACING REQUIREMENTS FOR ANCHORAGE SHALL BE AS PER TABLE 1 FOR NAILS AND 2 FOR BOLTS.

**CONCRETE NOTES:**

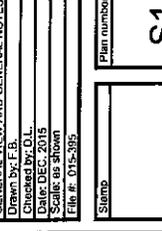
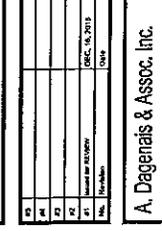
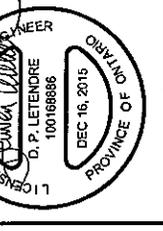
- ALL CONCRETE FOUNDATION WALLS TO BE 3500 psi (25MPa). ALL CONCRETE SLABS TO BE 4500 psi (32MPa) c/w 6% AIR ENTRAINMENT AT 28 DAYS c/w 8MILL PLASTIC UNDER SLAB.
- CONCRETE TO HAVE A MAXIMUM SLUMP OF 3" (75MM).
- ALL CONCRETE WORK TO RESPECT REQUIREMENTS OF CSA A23.1; A23.2 & A23.3

**RE-BAR NOTES:**

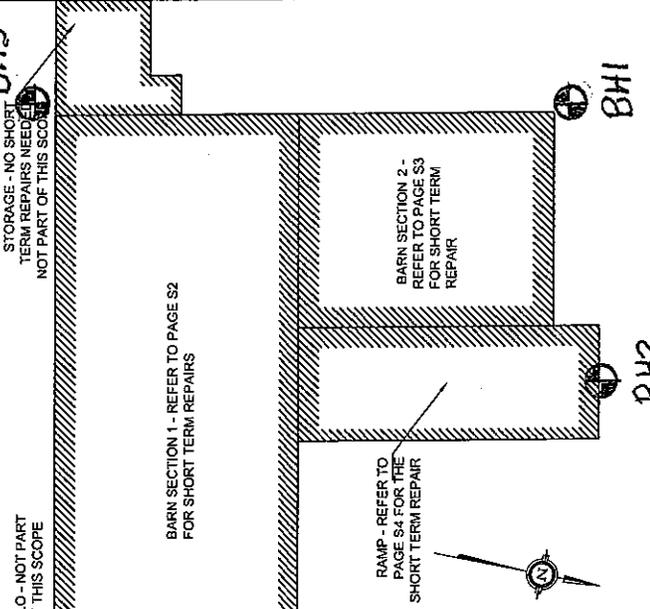
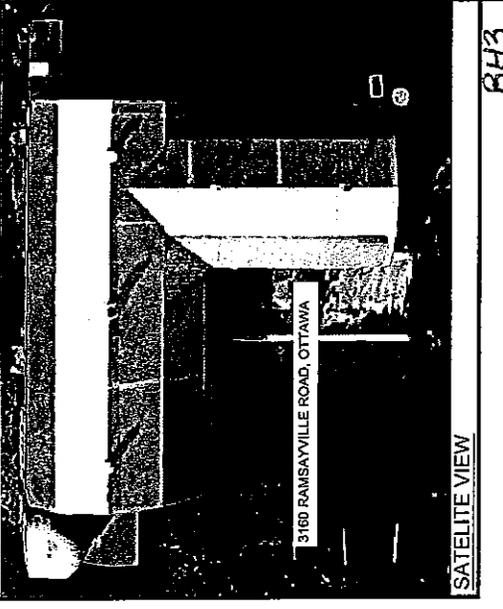
- ALL REBARS TO BE 60 KSI (400 MPa) CLEAN OF ANY DIRT, SPACED AS SHOWN ON DRAWINGS. ALL REBARS TO MEET CSA G30.18-M82 COVER FOR CONCRETE CONSTRUCTION. THE MINIMUM CLEAR COVER FOR REINFORCEMENT IN CONCRETE SHALL BE:
- CAST AGAINST AND PERMANENTLY EXPOSED TO EARTH: 1" (25MM)
- EXPOSED TO EARTH OR WEATHER: 1 1/2" (40MM)
- OVERLAPPING FOR REBARS SHALL BE 18" AND SMALLER = 24" (600MM)

**TABLE 1 - MINIMUM SPACING REQUIREMENT FOR NAILS**

S-P-F	Northern		Min. spacing and parallel distance to grain	Min. spacing and parallel distance to grain	Min. spacing edge perp. distance to grain
	a	b			
Type Common Wire nails	3 1/2"	4 1/2"	50	30	15
	4"	5 1/2"	59	44	20
	5"	6 1/2"	68	59	30
Common Screws	4"	5"	78	59	39
	5"	6"	113	95	48
	6"	7"	153	133	67
Common Screws	3 1/2"	4 1/2"	45	34	21
	4"	5"	55	42	26
	5"	6"	70	53	33
Spiral nails	3 1/2"	4 1/2"	36	25	13
	4"	5"	47	31	16
	5"	6"	62	42	22



**Notes:**  
 1. e = the greater of 1.5 times bolt diameter or half of the actual spacing between rows



**GENERAL BARN LAYOUT**  
 SCALE: N.T.S.

**SHORT TERM REPAIRS**  
 DEL. MANAGEMENT SOLUTIONS INC. - DAVID SPADERS  
 3160 RAMSAYVILLE ROAD, OTTAWA  
 Drawn By: F.B.  
 Checked By: D.L.  
 DATE: DEC. 2015  
 SCALE: AS SHOWN  
 LIB. #: 015-395

**A. Degenais & Assoc. Inc.**  
 CONSULTING ENGINEERS & ARCHITECT  
 INGENIEURS CONSEILS & ARCHITECTE  
 671, Bank Drive, #2000  
 Ottawa, Ontario, K1N 6M9  
 (613) 663-0092

**PROFESSIONAL ENGINEER**  
 L. D. P. LEBLANC  
 100168886  
 DEC 16, 2015  
 PROVINCE OF ONTARIO

No.	Description	Date
01		
02		
03		
04		
05		
06		
07		
08		
09		
10		

**PHI NUMBER:**  
 S1

*St. Lawrence Testing  
 Report 16CHS  
 July 2016*



**St. Lawrence Testing & Inspection Co. Ltd.**

**OFFICE BOREHOLE RECORD**

CLIENT A. Dagenais & Associates Inc.

REPORT NO. 16C145

LOCATION Barn at 3130 Ramsayville Rd., Ottawa, ON

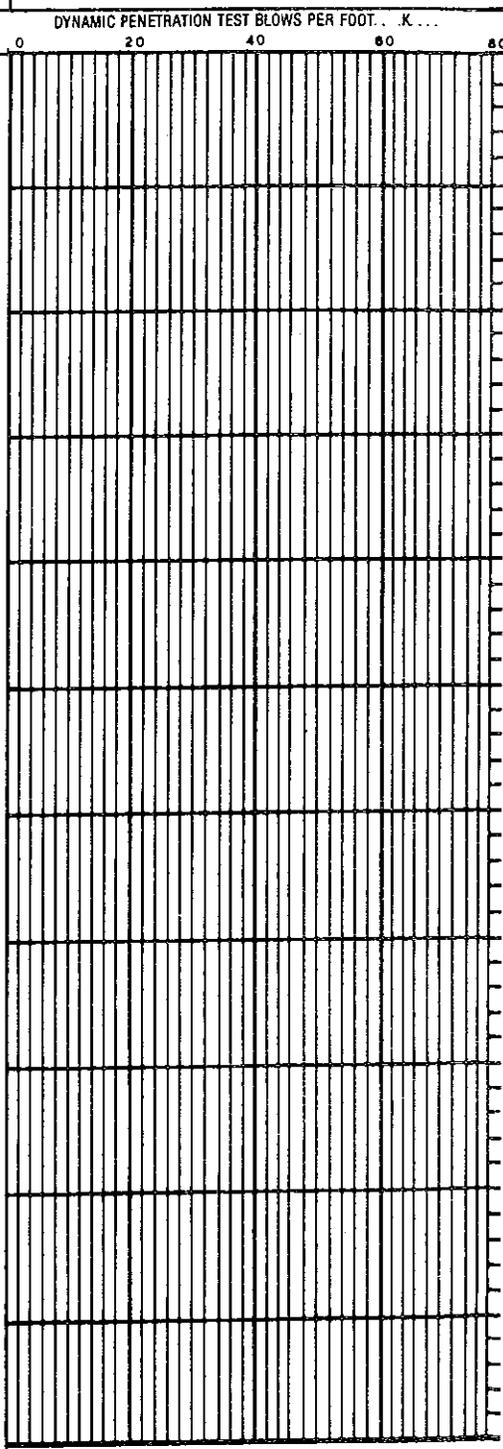
BOREHOLE NO. 1

DATE OF BORING July 21, 2016 DATE OF WL READING \_\_\_\_\_

CASING HF Auger

DATUM \_\_\_\_\_

SOIL PROFILE				SAMPLES				LABORATORY TESTS PERFORMED	LAB	TEST	RESULTS
DEPTH	ELEVATION	DEPTH	SOIL DESCRIPTION	STRAT. PLOT	WATER CONDITIONS	CONDITION	TYPE				
0			<u>Topsoil</u> with sand								
.51			<u>Silty Clay</u> Brown, moist, very stiff, becoming stiff below 3.0 m. and grey and firm below 3.8 m., and wet and soft below 4.5 m.				SS	1	5	9	
2							SS	2	75	12	
3							SS	3	100	8	
4							SS	4	100	5	
5							SS	5	100	3	
5.18			Termination of borehole				SS	6	80	1	



APPENDIX







**St. Lawrence Testing & Inspection Co. Ltd.**

**OFFICE BOREHOLE RECORD**

CLIENT A. Dagenais & Associates Inc.

REPORT NO. 16C145

LOCATION Barn at 3130 Ramsayville Rd., Ottawa, ON

BOREHOLE NO. 4

DATE OF BORING July 22, 2016 DATE OF WL READING \_\_\_\_\_

CASING HF Auger

DATUM \_\_\_\_\_

SOIL PROFILE				SAMPLES				LABORATORY TESTS PERFORMED	LAB	TEST	RESULTS
DEPTH	ELEVATION	DEPTH	SOIL DESCRIPTION	STRAT. PLOT	WATER CONDITIONS	CONDITION	TYPE		NUMBER	RECOVERY	N - VALUE
0			<u>Topsoil &amp; Gravel</u>								DYNAMIC PENETRATION TEST BLOWS PER FOOT. . K. . . 0                      20                      40                      60                      80
.25			<u>Silty Clay</u> Brown, moist, very stiff, becoming stiff below 3.0 m., and grey, very moist and firm below 3.8 m., and wet and soft below 4.5 m.								
1							SS	1	80	11	
							SS	2	100	9	
2							SS	3	100	8	
							SS	4	100	4	
3							SS	5	100	2	
4						SS	6	100	<1		
5											
5.18			Termination of borehole								

APPENDIX

**Moisture Contents**

<u>Borehole #</u>	<u>Depth</u>	<u>Moisture Content</u>
1	1.5 - 2.1 m.	42.1%
1	2.2 - 2.9 m.	48.4%
1	3.1 - 3.7 m.	56.2%
1	3.8 - 4.4 m.	62.0%
1	4.6 - 5.2 m.	75.4%
2	0.8 - 1.4 m.	33.6%
2	1.5 - 2.1 m.	39.2%
2	2.2 - 2.9 m.	41.3%
2	3.1 - 3.7 m.	50.4%
2	3.8 - 4.4 m.	56.2%
2	4.6 - 5.2 m.	61.0%



---

## Del Management Solutions

---

Outbuilding Designated Substances Survey  
3160 Ramsayville Road  
Building Assets 3332 - Barn, 3333 - Silo, 98161 - Shed  
Ottawa, Ontario

---

March 2014  
EHS<sup>p</sup> Project No.: 04-0034-14-003

---



**OUTBUILDING DESIGNATED SUBSTANCES SURVEY REPORT  
3160 RAMSAYVILLE ROAD  
BUILDING ASSETS 3332 - BARN, 3333 - SILO, 98161 - SHED  
OTTAWA, ONTARIO**

**EHS<sup>P</sup> Project No.: 04-0034-14-003**

Prepared by:

EHS Partnerships Ltd.  
406 - 2 Gurdwara Road  
Ottawa, ON K2E 1A2

Prepared for:

Mr. Nicholas Pope  
Del Management Solutions  
1891 Merivale Road, Suite 100-B  
Ottawa, ON K2G 1E5

March 2014

Prepared by:

Matthew Laneville, B.E.S.  
Project Coordinator

Reviewed by:

Trent Windsor, C.E.T.  
Associate

**CONFIDENTIAL**

Distribution:  
1 copy (PDF) – Del Management Solutions

---

## EXECUTIVE SUMMARY

EHS Partnerships Ltd. (EHS<sup>P</sup>) was commissioned by Del Management Solutions (DMS) to complete a Designated Substances Survey (DSS) of the barn (Building Asset 3332) silo (Building Asset 3333) and shed (Building Asset 98161) located at 3160 Ramsayville Road, Ottawa, Ontario (Site). The survey was requested to satisfy Section 30 of the Occupational Health and Safety Act and Ontario Regulation 278/05 "Regulation Respecting Asbestos on Construction Projects and in Building and Repair Operations" (O. Reg. 278/05) in order to identify any designated and hazardous materials that may be present at the site.

EHS<sup>P</sup> personnel completed the site reconnaissance on March 7, 2014. Based on the findings of the visual inspection, suspect materials were documented, collected and subsequently submitted for analysis at a 3<sup>rd</sup> party analytical laboratory.

### FINDINGS

#### Lead

Lead-based paint was discovered at the Site. The painted surfaces were observed to be in fair condition and do not pose a risk to occupants, workers, or others unless painted surfaces become damaged or are disturbed without taking the proper precautions. See Section 6.0.

#### Mercury

Mercury vapour is present in fluorescent light tubes located in the barn (asset 3332). Mercury containing equipment was observed to be in good condition during the DSS and do not pose a hazard to occupants, workers and others if mercury containing equipment is handled properly.

#### Polychlorinated Biphenyls (PCB's)

PCB's are potentially present within fluorescent light ballasts observed throughout the barn (asset 3332). Potential PCB containing ballasts at the Site do not currently pose a risk to occupants, workers, or others at the Site unless they are handled without taking the proper precautions.

#### Silica

Silica is present in the concrete and any additional cementitious material present at the site. Silica containing materials were observed to be in good condition at the time of the DSS and do not currently pose a hazard to occupants, workers, or others unless these materials are damaged or disturbed without using proper engineering controls.

#### Other Designated Substances and Hazardous Materials

Animal Feces, Arsenic, Acrylonitrile, Benzene, Isocyanates, Coke Oven Emissions, Ethylene Oxide, Ozone Depleting Substances, radioactive smoke detectors, vinyl chloride, and Urea Formaldehyde Foam Insulation (UFFI) were not observed at the site.

## TABLE OF CONTENTS

EXECUTIVE SUMMARY .....	i
<b>1.0 INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>2.0 SITE DESCRIPTION .....</b>	<b>1</b>
<b>3.0 OBJECTIVE .....</b>	<b>1</b>
<b>4.0 SCOPE .....</b>	<b>1</b>
<b>5.0 DESIGNATED SUBSTANCE SURVEY METHODOLOGY AND RESULTS.....</b>	<b>2</b>
5.1 Acrylonitrile.....	2
5.2 Arsenic.....	2
5.3 Asbestos.....	2
5.4 Benzene .....	3
5.5 Coke Oven Emissions.....	3
5.6 Ethylene Oxide .....	3
5.7 Isocyanates.....	3
5.8 Lead .....	3
5.9 Mercury .....	4
5.10 Silica.....	4
5.11 Vinyl Chloride .....	4
<b>6.0 LEAD BASED PAINT SURVEY .....</b>	<b>4</b>
6.1 General.....	4
6.2 Findings .....	4
<b>7.0 HAZARDOUS MATERIALS SURVEY .....</b>	<b>5</b>
7.1 General.....	5
7.2 Ozone Depleting Substances .....	5
7.3 Polychlorinated Biphenyls.....	5
7.4 Mould.....	6
7.5 Radioactive Smoke Detectors.....	6
7.6 Urea Formaldehyde Foam Insulation .....	6
7.7 Animal Feces .....	7
<b>8.0 CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS.....</b>	<b>7</b>
<b>9.0 LIMITATIONS.....</b>	<b>8</b>

## LIST OF TABLES

Table 1: Summary of Laboratory Analytical Results - Lead Paint.....	5
---	---

## LIST OF APPENDICES

Appendix A: NCC Site Abstract	
Appendix B: Photolog	
Appendix C: Analytical Results	

---

## 1.0 INTRODUCTION

EHS Partnerships (EHS<sup>P</sup>) was retained by Mr. Nicholas Pope of Del Management Solutions (DMS) to complete a Designated Substances Survey (DSS) of the barn (Building Asset 3332) silo (Building Asset 3333) and shed (Building Asset 98161) located at 3160 Ramsayville Road, Ottawa, Ontario (Site). This report details the results of the DSS completed at the site on March 7, 2014. A Site abstract provided by the National Capital Commission (NCC) is presented in Appendix A.

## 2.0 SITE DESCRIPTION

The property located at 3160 Ramsayville Road has three (3) NCC controlled outbuildings; Asset 3332 is a large barn with metal siding and a concrete floor and foundation, asset 98161 is a large shed with wood siding and metal roofing and asset 3333 is a concrete silo.

## 3.0 OBJECTIVE

The survey was requested to satisfy Section 30 of the Occupational Health and Safety Act (OHSA) and Ontario Regulation 278/05 "Regulation Respecting Asbestos on Construction Projects and in Building and Repair Operations" (O.Reg. 278/05) in order to identify any designated and hazardous materials that may be present at the site.

## 4.0 SCOPE

The scope of work included the following activities:

- Preparation of a Health and Safety Plan (HASP) prior to conducting the field work;
- Inspection and sampling of potential hazardous materials within the buildings in areas that could be reasonably accessed by field personnel;
- Documenting the location of potential hazardous materials and estimating quantities;
- Submission of representative samples of potential hazardous materials for laboratory analysis; and
- Preparation of a report summarizing the designated substances survey.

---

## 5.0 DESIGNATED SUBSTANCE SURVEY METHODOLOGY AND RESULTS

The field survey included the visual identification of potential designated substances and collection of samples for laboratory analysis to confirm the absence/presence of hazardous materials.

Designated substances in Ontario are defined in accordance with OHSAs as a biological, chemical, or physical agent or combination thereof as a designated substance to which the exposure of a worker is prohibited, regulated, restricted, limited or controlled. Under section 30 of OHSAs – “Duty of Project Owners”, owners are required to determine if designated substances are present at a project site and disclose this information to project participants.

Designated substances that individuals are likely to be exposed to during construction projects include asbestos and silica. The Ontario Ministry of Labour provides guidance regarding these substances during construction in the following documents:

1. Ontario Regulation 278/05 (O.Reg. 278/05) – Designated Substance – Asbestos on Construction Projects and in Buildings and Repair Operations.
2. Guideline – Silica on Construction Projects, Ministry of Labour 2004.
3. Guideline – Lead on Construction Projects, Ministry of Labour 2004.

The following sections provide an overview of the regulated designated substances and the potential presence of such substances at the site.

### 5.1 Acrylonitrile

Acrylonitrile is a chemical compound that exists as a clear pungent smelling liquid. Acrylonitrile is an important compound used in the production of other chemicals and products.

This designated substance is highly flammable and toxic. When burned it releases hazardous compounds into the air including hydrogen sulfide which has been used in chemical warfare.

Based on EHS<sup>P</sup> observations Acrylonitrile was not identified at the site during the DSS.

### 5.2 Arsenic

Arsenic is a chemical element that occurs in several different minerals in nature. Arsenic is used in a wide variety of applications including the strengthening of steel and copper alloys, it is a valuable semiconductor, and has been used in the production of herbicides and pesticides.

Arsenic is a known human carcinogen and potent poison.

Based on EHS<sup>P</sup> observations Arsenic was not identified at the site during the DSS.

### 5.3 Asbestos

Asbestos is a group of naturally occurring mineral silicates that has been used in the manufacture of building materials due to their desirable physical properties. Asbestos was used in a number of building materials such as roofing shingles, acoustic ceiling tile, vinyl flooring, cement products, insulation and other applications.

The association between the inhalation of asbestos fibres and various respiratory diseases is undisputed. Based on EHS<sup>P</sup> observations Asbestos was not identified at the site during the DSS.

---

#### 5.4 Benzene

Benzene is a natural compound found in petroleum based products such as gasoline and diesel fuels, asphalt and other hydrocarbon based products. It is used as a catalyst in various chemical processes including the production of plastics, rubber, drugs and pesticides.

Benzene is a known human carcinogen. Exposure to airborne benzene has been linked to various forms of leukemia.

Benzene was not observed at the site during the DSS.

#### 5.5 Coke Oven Emissions

Coke Oven Emissions are the airborne by-product resulting from the distillation of low-ash and sulfur coal or coke. Coke is a useful fuel, chemical reducer, and is even used in the production of Scotch whisky.

Coke oven emissions potentially cause lung and skin cancers.

Based on EHS<sup>P</sup> observations coke oven emissions are not present at the site.

#### 5.6 Ethylene Oxide

Ethylene Oxide is a colourless gas with a faint sweet odour. This organic compound has various applications in the chemical engineering industry.

Ethylene oxide is a known human carcinogen and poison. Chronic exposure is known to cause genetic mutations (damage caused to DNA resulting in physical mutations).

Based on observations noted during the DSS and historical use of the site, ethylene oxide is not present.

#### 5.7 Isocyanates

Isocyanates are any organic compound that contains a specific chemical functional group made up of a specific structure of one atom of nitrogen, carbon, and oxygen. The presence of this functional group gives chemical compounds unique properties that may be exploited in the production of polymers. Isocyanate containing polymers are used in the manufacture of paints, foams, and electrical insulation.

All isocyanates must be treated as highly hazardous with inhalation being the primary exposure hazard.

Based on observations noted during the DSS and historical use of the site, Isocyanates are not present.

#### 5.8 Lead

Lead is a chemical element that is a soft malleable metal. Lead is used in the production of a number of products including ammunition, batteries, pipes, and paint.

Lead is a potent neurotoxin that accumulates in the body and results in brain and nervous system damage. The primary routes of exposure to lead include inhalation and ingestion. EHS<sup>P</sup> conducted a lead-based paint sampling program as part of the DSS. The findings of this sampling program are presented in section 6.0.

---

## 5.9 Mercury

Mercury is a chemical element that is the only metal that exists in the liquid state at standard temperature and pressure. Elemental mercury has been used in a number of scientific instruments such as thermometers and barometers. In buildings liquid mercury has been used widely in thermostats and switch gear. Mercury vapour is used to produce light in fluorescent light tubes.

Chronic and acute inhalation of mercury vapour has been shown to have profound effects on the central nervous system including impaired cognitive skills, tremors, hallucinations, delirium, and suicidal tendency.

Mercury containing fluorescent light tubes were observed located in the barn (asset 3332) during the DSS.

## 5.10 Silica

Silica is the common name for the chemical compound silicon dioxide that occurs naturally as sand or quartz. Due to the hardness of silica it has been used as the primary raw material in products such as glass, ceramics, and cement.

Inhalation of silica is known to cause irreversible lung diseases including cancer and silicosis.

Based on EHS<sup>P</sup> observations silica is present in the concrete and any additional cementitious material present at the site. If the aforementioned materials are to be disturbed, appropriate precautions should be taken during disturbance.

## 5.11 Vinyl Chloride

Vinyl Chloride is a chemical compound that exists as a gas at standard temperature and pressure. It is used in the production of polyvinyl chloride (PVC) which is non-hazardous.

Vinyl chloride is a known human carcinogen and is known to cause liver damage.

Based on EHS<sup>P</sup> observations vinyl chloride is not present at the site; however there is the potential that vinyl chloride could be released if PVC pipes, plastic, or wire coatings are burnt.

## 6.0 LEAD BASED PAINT SURVEY

### 6.1 General

The lead based paint survey was conducted by EHS<sup>P</sup> to satisfy Section 30 of the Occupational Health and Safety Act of Ontario. The Federal Government has been limiting the concentration of lead allowed in manufactured paints since the 1970's. Painted surfaces that were applied prior to the 1980's likely contain elevated concentrations of lead. Exterior painted surfaces applied prior to the 1990's potentially contain elevated concentrations of lead. General industry practice is to categorize any painted surface that contains 0.5% (5000 ppm) as lead based paint. Paints with a lead concentration between 0.009% (90 ppm) and 0.499% (4999 ppm) are classified as lead containing.

### 6.2 Findings

EHS<sup>P</sup> personnel completed the site reconnaissance including visual inspection and sampling of potential lead based paints. As part of the lead based paint survey three (3) representative paint chip sample was collected for lead characterization.

Sampled materials were submitted using a chain of custody to EMSL Laboratories, Ontario. The analytical results are presented in appendix C and are summarized in the following table:

**Table 1: Summary of Laboratory Analytical Results – Lead Paint**

Sample ID	Colour (Painted Surface)	Location	Lead Concentration (ppm)	Condition	Photo #
PS-01	White	Trim and Interior – Asset 3332	19,000	Fair	1
PS-02	Red	Exterior – Asset 3332	6,300	Fair	1
PS-03	Red	Exterior – Asset 98161	11,000	Fair	3

Based on the analytical results the sampled grey paint (asset 95159) and the sampled red exterior paints (asset 3421, 3422, 95159) are lead-based. Lead may be present in other painted surfaces in varying concentrations.

## 7.0 HAZARDOUS MATERIALS SURVEY

### 7.1 General

The field survey included the visual identification of materials that are potentially hazardous to site occupants, workers, and others.

The following sections provide an overview of the potential hazardous materials of interest and the potential presence of such substances at the site.

### 7.2 Ozone Depleting Substances

#### 7.2.1 General

Ozone Depleting Substances (ODSs) are a group of man-made halocarbon refrigerants. They were invented in the 1920's and were used widely as refrigerants and aerosol propellants before 1980. The removal and disposal of ODSs is governed by Federal Regulation SOR/2003-289, Federal Halocarbons Regulations, 2003 made under the Canadian Environmental Protection Act.

ODSs are the primary cause of man-made ozone layer depletion and therefore must be not released into the environment.

#### 7.2.2 Findings

ODS-containing equipment was not observed at the Site during the DSS.

### 7.3 Polychlorinated Biphenyls

#### 7.3.1 General

Polychlorinated Biphenyls (PCBs) are a group of man-made organic compounds made up of a specific structure that includes two benzene rings or phenyl functional groups. Commercial production began in

the 1920's and they were used primarily as coolants and insulating fluids used widely in transformers and capacitors. The removal and disposal of PCBs is governed by Federal Regulation SOR/2008-273, PCBs Regulations, made under the Canadian Environmental Protection Act.

PCBs interfere with hormone production in people causing toxic and mutagenic affects. PCBs are a persistent pollutant and must not be released into the environment.

### 7.3.2 Findings

Potential PCB containing light ballasts were located in the barn (asset 3332) during the DSS.

## 7.4 Mould

### 7.4.1 General

Mould is a term that generally refers to a specific group of fungi. Mould growth on building materials can impact air quality because toxigenic or allergenic constituents can be dispersed in the air and may be inhaled. Reactions to mould vary depending on physical health, genetics, and age. Common symptoms of mould exposure include cough, congestion, eye irritation, runny nose, headache, fatigue, and vexation of asthma. In some cases, mould is known or suspected to cause serious illness.

### 7.4.2 Findings

Based on EHS<sup>P</sup> observations no visible moisture intrusion and potential mould growth was observed at the Site during the DSS.

## 7.5 Radioactive Smoke Detectors

### 7.5.1 General

Smoke detectors can contain a small amount of the radioactive isotope Americium-241. The radiation emitted from these detectors is negligible when compared to natural background radiation and is not considered hazardous. The disposal of radioactive smoke detectors is not controlled.

### 7.5.2 Findings

Based on EHS<sup>P</sup> observations radioactive smoke detectors are not present at the Site.

## 7.6 Urea Formaldehyde Foam Insulation

### 7.6.1 General

Urea Formaldehyde Foam Insulation (UFFI) is a foam insulation that contains a urea-formaldehyde resin. In the 1970's UFFI was installed in homes throughout Canada. For a short period of time the insulation would off-gas formaldehyde. Authorities became concerned about potential exposure to formaldehyde and the application was banned in 1980. It is unlikely that UFFI installed before the ban would produce a significant concentration of airborne formaldehyde.

### 7.6.2 Findings

Based on EHS<sup>P</sup> observations during the DSS, UFFI was not observed at the Site.

---

## **7.7 Animal Feces**

### **7.7.1 General**

Animal feces such as that from birds, bats, and rodents may carry human pathogens. Animal feces from birds and bats are known to release airborne fungal spores that may cause serious illness including significant respiratory infection and in some cases blindness. Disturbance of significant deposits of animal feces should only be conducted by a pest control specialist.

### **7.7.2 Findings**

Based on EHS<sup>P</sup> observations during the DSS feces were observed at the Site as the property is an operational farm.

## **8.0 CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS**

The following recommendations are based on the DSS conducted by EHS<sup>P</sup> at 3160 Ramsayville Road, Ottawa, Ontario on March 7, 2014:

### **General**

The Occupational Health and Safety Act requires building owners and their agents to notify all employees, and contractors of the presence of designated substances at a project site. Additional assessment of designated substances may be required prior to renovations, alterations, or demolition of the site.

### **Lead**

Measures prescribed in the Ministry of Labour's Guideline titled "Lead on Construction Projects" should be followed during the disturbance of any painted surface. Alternatively additional paint chip sampling may be utilized to rule out specific painted surfaces as lead containing or lead based.

### **Mercury**

Mercury containing fluorescent light tubes must be carefully removed and containerized for disposal in accordance with Ontario Regulation 347/09 (as amended) when removed.

### **Polychlorinated Biphenyls (PCBs)**

Potential PCB containing ballasts observed at the Site should be separated from the light fixtures, containerized, and removed in accordance with Federal Regulation SOR/2008-273 – PCB Regulations. Caulking present at the Site must be tested prior to disposal or treated as PCB-containing material.

### **Silica**

Measures prescribed in the Ministry of Labour's Guideline titled "Silica on Construction Projects", should be followed during the disturbance of any silica containing material

---

## 9.0 LIMITATIONS

The conclusions and recommendations contained in this assessment report are based upon professional opinions with regard to the subject matter. These opinions are in accordance with currently accepted environmental assessment standards and practices applicable to these locations and are subject to the following inherent limitations:

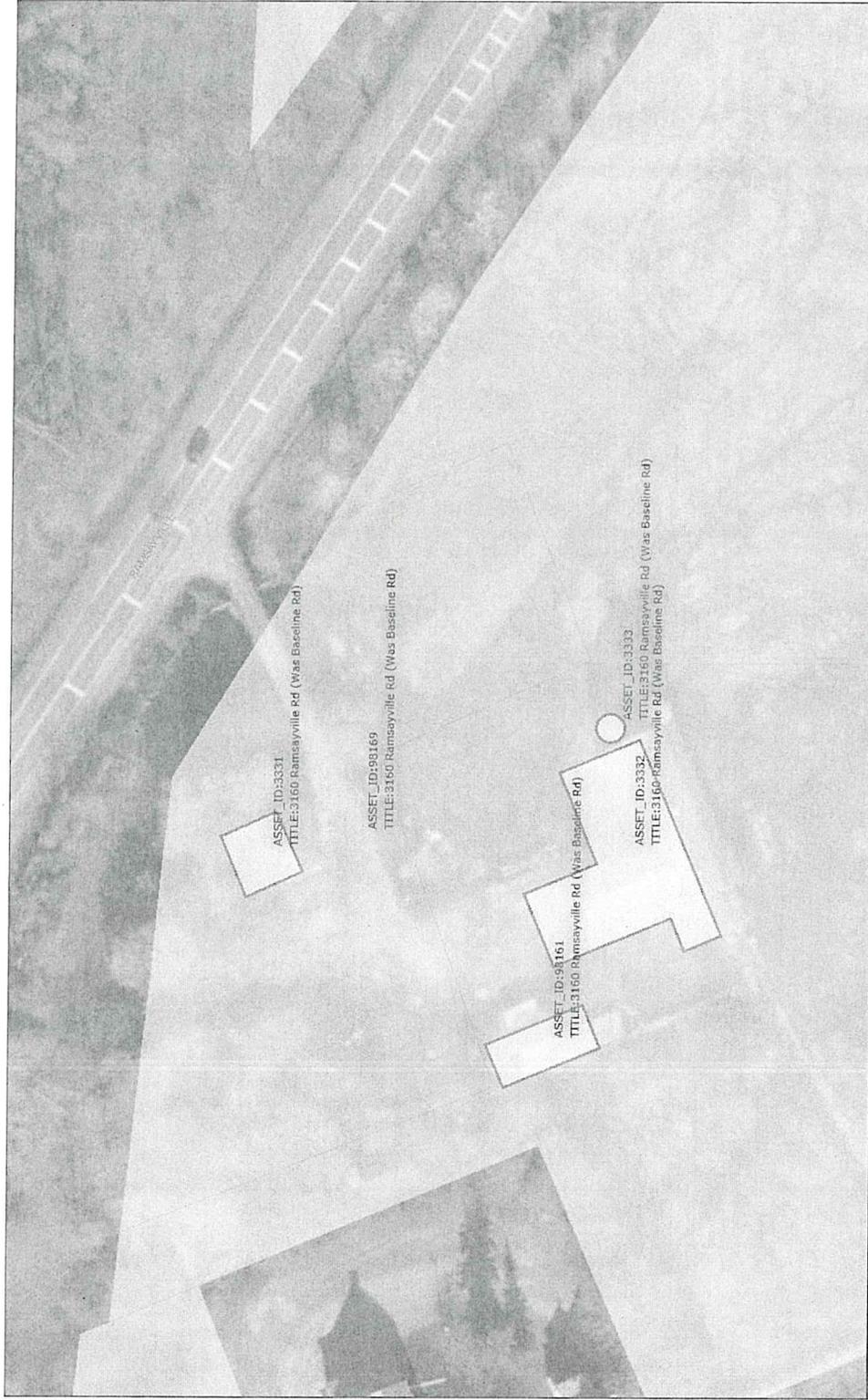
1. The data and findings presented in this report are valid as of the dates of the investigations. The passage of time, manifestation of latent conditions or occurrence of future events may warrant further exploration at the properties, analysis of the data, and re-evaluation of the findings, observations, and conclusions expressed in this report.
2. The data reported and the findings, observations and conclusions expressed in this report are limited by the Scope of Work. The Scope of Work was defined by the request of the client, the time and budgetary constraints imposed by the client, and availability of access to the properties.
3. Because of the limitations stated above, the findings, observations and conclusions expressed by EHS<sup>P</sup> in this report are not, and should not be, considered an opinion concerning compliance of any past or present owner or operator of the site with any federal, provincial or local laws or regulations.
4. No warranty or guarantee, whether expressed or implied, is made with respect to the data or the reported findings, observations, and conclusions, which are based solely upon site conditions in existence at the time of investigation.
5. EHS<sup>P</sup> assessment reports present professional opinions and findings of a scientific and technical nature. While attempts were made to relate the data and findings to applicable environmental laws and regulations, the report shall not be construed to offer legal opinion or representations as to the requirements of, nor compliance with, environmental laws, rules, regulations or policies of federal, provincial, or local governmental agencies. Any use of the assessment report constitutes acceptance of the limits of EHS<sup>P</sup>'s liability. EHS<sup>P</sup>'s liability extends only to its client and not to other parties who may obtain this assessment report. Issues raised by the report should be reviewed by appropriate legal counsel.

**Appendix A**  
**Site Abstract**

Outbuilding Designated Substances Survey  
Del Management Solutions  
3160 Ramsayville Road  
Ottawa, Ontario  
EHS<sup>P</sup> Project No.: 04-0034-14-003

# 3160 Ramsayville Road

- Land (NCC Ownership)
- NCC Buildings
- Roads (Labels)



Imagery/Imagerie: 2011/2007 Aerial image

Published/Publié : 2014/2/12

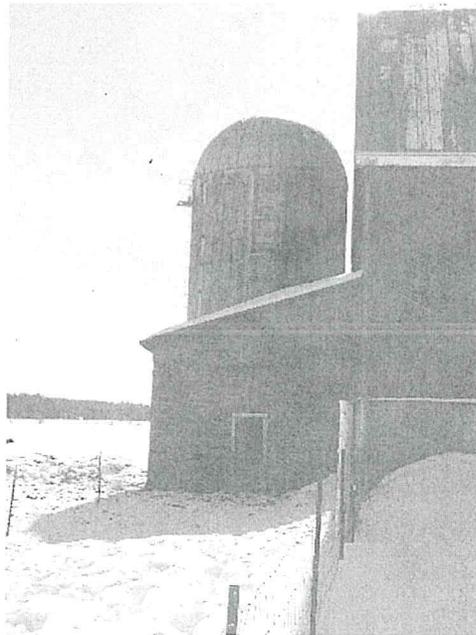
Disclaimer: The NCC does not guarantee this information to be correct, current, or complete. The maps are only intended for internal use as a general reference and are not intended or suitable for site-specific, financial or legal decisions. Any use to the contrary of the above stated uses is the responsibility of the user and such use is at the user's own risk.  
 Déclaration de responsabilité : La Commission de la capitale nationale (CCN) ne garantit pas ces informations pour être correctes, actuelles, ou complètes. Les cartes sont seulement destinées à l'utilisation interne comme une référence générale et ne sont pas destinées ou appropriées aux décisions spécifiques d'un site, financières ou légales. N'importe quelle utilisation au contraire des susdites utilisations exposées est la responsabilité de l'utilisateur.

**Appendix B**  
**Photolog**

Outbuilding Designated Substances Survey  
Del Management Solutions  
3160 Ramsayville Road  
Ottawa, Ontario  
EHS<sup>P</sup> Project No.: 04-0034-14-003



**Photo 1:** Project site – building asset 3332, barn and representative view of lead-based red exterior and white trim paint.



**Photo 2:** Project site – building asset 3333, silo.





**Photo 3:**

Project site – building asset 98161, shed and representative view of lead-based red exterior paint.



**Appendix C**  
**Analytical Results**

Outbuilding Designated Substances Survey  
Del Management Solutions  
3160 Ramsayville Road  
Ottawa, Ontario  
EHS<sup>P</sup> Project No.: 04-0034-14-003



**EMSL Canada Inc.**

10 Falconer Drive, Unit #3, Mississauga, ON L5N 3L8  
Phone/Fax: 289-997-4602 / (289) 997-4607  
<http://www.EMSL.com> [torontolab@emsl.com](mailto:torontolab@emsl.com)

EMSL Canada Or 551401564  
CustomerID: 55SEAC63  
CustomerPO: 04-0034-14-003  
ProjectID:

Attn: **Matt Laneville**  
**EHS Partnerships Ltd.**  
**2 Gurdwara Road**  
**Suite 406**  
**Ottawa, ON K2E 1A2**

Phone: (613) 828-8989  
Fax: (613) 828-9404  
Received: 03/10/14 10:48 AM  
Collected:

Project: 04-0034-14-003

**Test Report: Lead in Paint Chips by Flame AAS (SW 846 3050B/7000B)\***

<i>Client Sample Description</i>	<i>Lab ID</i>	<i>Collected</i>	<i>Analyzed</i>	<i>Lead Concentration</i>
PS-01 Site: 3160 RAMSAYVILLE ROAD (3332) Desc: WHITE TRIM AND INTERIOR	0001		3/13/2014	19000 ppm
PS-02 Site: 3160 RAMSAYVILLE ROAD (3332) Desc: RED EXTERIOR	0002		3/13/2014	6300 ppm
PS-03 Site: 3160 RAMSAYVILLE ROAD (98161) Desc: RED EXTERIOR	0003		3/13/2014	11000 ppm

Kevin Pang  
or other approved signatory

\*Analysis following Lead in Paint by EMSL SOP/Determination of Environmental Lead by FLAA. Reporting limit is 0.010 % wt based on the minimum sample weight per our SOP. Unless noted, results in this report are not blank corrected. EMSL bears no responsibility for sample collection activities. Samples received in good condition unless otherwise noted. \* slight modifications to methods applied. "<" (less than) result signifies that the analyte was not detected at or above the reporting limit. Measurement of uncertainty is available upon request. The QC data associated with the sample results included in this report meet the recovery and precision requirements established by the AIHA-LAP, unless specifically indicated otherwise  
Samples analyzed by EMSL Canada Inc. Mississauga, ON A2LA Accredited Environmental Testing Cert #2845.08

Initial report from 03/13/2014 16:49:37